

Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 2 - 28 février 2011



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

20 décembre 2010

Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination (rectificatif) 7

17 janvier 2011

Circulaire n° 1-2011 du 17 janvier 2011 relative au relèvement au 1^{er} janvier 2011 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 5

18 janvier 2011

Instruction DGT n° 2011-01 du 18 janvier 2011 relative à l'évaluation des actions engagées au niveau régional dans le cadre du PMDIT et de la fusion des services d'inspection du travail 6

19 janvier 2011

Circulaire DGEFP n° 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, dans le cadre du programme 102 de la mission budgétaire travail et emploi 1

21 janvier 2011

Circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes 2

28 janvier 2011

Arrêté du 28 janvier 2011 portant nomination à l'unité territoriale de la Mayenne 3

3 février 2011

Arrêté du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 4

Sommaire thématique

Textes

Comité technique paritaire

Arrêté du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
--	---

Contribution solidarité

Circulaire n° 1-2011 du 17 janvier 2011 relative au relèvement au 1 ^{er} janvier 2011 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	5
---	---

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination (rectificatif)	7
---	---

Evaluation

Instruction DGT n° 2011-01 du 18 janvier 2011 relative à l'évaluation des actions engagées au niveau régional dans le cadre du PMDIT et de la fusion des services d'inspection du travail	6
--	---

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2011 du 17 janvier 2011 relative au relèvement au 1 ^{er} janvier 2011 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	5
---	---

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes	2
---	---

Insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, dans le cadre du programme 102 de la mission budgétaire travail et emploi	1
--	---

Inspection du travail

Instruction DGT n° 2011-01 du 18 janvier 2011 relative à l'évaluation des actions engagées au niveau régional dans le cadre du PMDIT et de la fusion des services d'inspection du travail	6
--	---

Jeune

Circulaire DGEFP n° 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, dans le cadre du programme 102 de la mission budgétaire travail et emploi	1
--	---

Lieu de travail

Circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes	2
---	---

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Arrêté du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination (rectificatif)	7

Mission locale

Circulaire DGEFP n° 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, dans le cadre du programme 102 de la mission budgétaire travail et emploi	1
--	---

Nomination

Arrêté du 28 janvier 2011 portant nomination à l'unité territoriale de la Mayenne	3
Arrêté du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	4
Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination (rectificatif)	7

Prévention

Circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes	2
---	---

Région

Instruction DGT n° 2011-01 du 18 janvier 2011 relative à l'évaluation des actions engagées au niveau régional dans le cadre du PMDIT et de la fusion des services d'inspection du travail	6
--	---

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 28 janvier 2011 portant nomination à l'unité territoriale de la Mayenne	3
--	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (1) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2011)	8
Décret n° 2011-69 du 19 janvier 2011 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2011)	9
Décret n° 2011-72 du 19 janvier 2011 relatif à l'indemnisation du chômage des militaires de carrière involontairement privés d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2011)	10
Décret n° 2011-123 du 29 janvier 2011 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2011)	11
Décret n° 2011-128 du 31 janvier 2011 relatif à l'expérimentation d'un revenu contractualisé d'autonomie (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2011)	12
Décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2011)	13
Décret du 24 janvier 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - M. BAS (Philippe) (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2011)	14
Arrêté du 22 novembre 2010 portant agrément de l'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010 (<i>Journal officiel</i> du 21 janvier 2011)	15
Arrêté du 3 décembre 2010 portant agrément de l'accord de branche Croix-Rouge française-FEHAP-SYNEAS, conclu le 1 ^{er} juin 2010, relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2011)	16
Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination du président du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (<i>Journal officiel</i> du 4 février 2011)	17
Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation de l'Union des industries chimiques à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2011)	18
Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation d'AGEFA PME à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2011)	19
Arrêté du 1^{er} janvier 2011 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2011)	20
Arrêté du 7 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2011)	21
Arrêté du 7 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2011)	22
Arrêté du 7 janvier 2011 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2011)	23
Arrêté du 12 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2011)	24
Arrêté du 12 janvier 2011 portant habilitation de la Fédération des entreprises de propreté à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2011)	25
Arrêté du 12 janvier 2011 portant habilitation de l'Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2011)	26
Arrêté du 13 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2011)	27
Arrêté du 14 janvier 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2011)	28

Arrêté du 17 janvier 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2011)	29
Arrêté du 18 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2011)	30
Arrêté du 19 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2011)	31
Arrêté du 19 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2011)	32
Arrêté du 19 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2011)	33
Arrêté du 20 janvier 2011 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État au sein des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer et à Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2011)	34
Arrêté du 21 janvier 2011 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2010 (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2011)	35
Arrêté du 21 janvier 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 29 janvier 2011)	36
Arrêté du 25 janvier 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2011)	37
Arrêté du 27 janvier 2011 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle financier de certains programmes et services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2011)	38
Arrêté du 2 février 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2011)	39
Arrêté du 4 février 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2011)	40
Arrêté du 4 février 2011 portant nomination de directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2011)	41
Arrêté du 4 février 2011 portant nomination d'un directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2011)	42
Arrêté du 7 février 2011 fixant le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2010 (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2011)	43
Arrêté du 11 février 2011 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2011)	44
Décision du 7 janvier 2011 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2011)	45
Décision du 12 janvier 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2011)	46
Décision du 24 janvier 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2011)	47
Décision du 25 janvier 2011 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2011)	48
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2011)	49
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2011)	50
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2011)	51
Avis de vacance d'emplois de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2011) ...	52
Avis relatif à l'agrément de l'accord du 21 juillet 2010 relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2011)	53
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2011)	54

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 février 2011)	55
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2011)	56
Avis relatif au refus d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 15 février 2011)	57

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Insertion professionnelle

Jeune

Mission locale

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction de l'ingénierie,
de l'accès et du retour à l'emploi

Mission insertion des jeunes

Circulaire DGEFP n° 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, dans le cadre du programme 102 de la mission budgétaire travail et emploi

NOR : ETS1101912C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire conforte les missions locales dans leur rôle d'accompagnement des jeunes jusqu'à l'emploi durable. Elle précise les modalités de contractualisation avec les structures pour la période 2011-2013 et les contours du CIVIS rénové.

Mots clés : jeunes – contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) – missions locales – conventions pluriannuelles par objectifs (CPO) – insertion professionnelle des jeunes – contrats d'objectifs et de moyens (COM) – performance.

Références :

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Décret n° 2005-241 du 14 mars 2005 ;

Circulaires DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005, n° 2006-30 du 3 octobre 2006 et n° 2007-26 du 12 octobre 2007.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) des départements et collectivités d'outre-mer ; Messieurs les préfigurateurs des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et collectivités d'outre-mer ; copie à Monsieur le président du Conseil national des missions locales ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi.

L'emploi des jeunes, en particulier les moins qualifiés et qui connaissent des difficultés d'insertion, constitue une priorité pour le Gouvernement. Cette priorité a conduit au maintien global de l'effort budgétaire en faveur des missions locales, dans un budget qui voit dans le même temps ses crédits d'intervention baisser de 5 %.

Vous avez eu notification du montant de vos enveloppes budgétaires à l'issue de nos dialogues de gestion de la fin de l'année dernière.

Vous allez désormais, sur la base de ces moyens, procéder au reconventionnement des missions locales de votre territoire pour une durée de trois ans, sur la période 2011 à 2013.

Dans cette perspective, la présente circulaire met à votre disposition les outils nécessaires (annexes I et II) et vous donne, relativement au programme CIVIS porté par les missions locales, vos objectifs, ainsi que des préconisations d'action (annexe III).

J'appelle votre attention personnelle sur la mise en œuvre de ces dispositions, et en particulier sur les quelques grands principes qui doivent guider votre action, tant pour le reconventionnement des missions locales que pour le pilotage du CIVIS.

1. Le reconventionnement des missions locales pour une période de trois ans ne comporte aucun caractère automatique, ni uniforme, et ne saurait être un exercice mécanique

Vous devez prendre en compte, pour 2011 et les années suivantes, les éléments de contexte et de performance qui peuvent justifier annuellement une variation des dotations de chaque mission locale, tant en fonction des besoins que des résultats.

Pour vous accompagner, ainsi que les missions locales, dans ce travail, les outils du dialogue de gestion figurant en annexe à la présente circulaire ont été, pour la première fois, unifiés et simplifiés en lien étroit avec le Conseil national des missions locales, les acteurs de la profession (UNML, ANDML) et les services déconcentrés de l'État (correspondants insertion professionnelle des jeunes des DIRECCTE).

Cela signifie que la lecture de l'activité et de la performance des missions locales se fera désormais de manière homogène sur l'ensemble du territoire, facilitant ainsi les comparaisons et les correctifs nécessaires.

C'est sur la base de ces indicateurs et données que je continuerai à signaler à votre attention les missions locales de votre région dont la performance me semble insuffisante.

2. Le pilotage du CIVIS doit être renforcé dans la même période 2011-2013

Le CIVIS a été confié en 2005 aux missions locales, dont l'offre de services au regard de l'ensemble des jeunes fait l'objet de vos CPO.

J'examinerai en particulier la contribution de votre région à l'atteinte de l'objectif national d'accès à l'emploi en sortie de CIVIS, qui est fixé en 2011 à 50 % d'accès à l'emploi, dont 40 % à l'emploi durable, soit le niveau atteint avant le retournement conjoncturel.

Dans le même temps, vos objectifs d'entrée en CIVIS reviennent au niveau de ceux de l'année 2009, soit 160 000 entrées, après 200 000 en 2010.

En contrepartie, je vous demande d'apporter une attention particulière aux moyens consacrés par les missions locales à ramener à zéro les effectifs de jeunes inscrits en CIVIS n'ayant pas fait l'objet d'une seule proposition dans les trois derniers mois, ainsi qu'aux durées moyennes passées en CIVIS.

En plus des moyens budgétaires, y compris issus du plan de relance, qui peuvent être consacrés à cette action, des correctifs techniques peuvent être mis en place. Issus de groupes de travail avec les représentants du secteur, cette circulaire vous en donne la teneur.

Je vous demande de veiller à ce qu'ils soient mobilisés partout où les missions locales auront à dynamiser leur activité, en particulier au titre du CIVIS.

Pour vous aider dans cette dynamisation du CIVIS, les outils du dialogue de gestion rénovés dont cette circulaire est porteuse vont vous permettre de mieux identifier au sein de vos financements la part qui revient au CIVIS, comparée à d'autres programmes portés par les missions locales pour le compte d'autres acteurs (collectivités territoriales, Pôle emploi...).

Je serai très attentif aux résultats de vos travaux sur le CIVIS, programme phare de l'accès des jeunes à l'emploi, confié par l'État aux missions locales.

Il convient en effet que, dans les trois ans qui viennent, nous puissions collectivement garantir et sécuriser la qualité des contrats qui fondent ce programme : contrat entre la mission locale et le jeune qui doit pouvoir accéder à des services précis et efficaces, contrat entre la mission locale et l'État, qui lie objectifs, moyens et résultats.

Afin d'accompagner le déploiement de cette circulaire, des réunions interrégionales, associant les représentants nationaux des missions locales et les services de la DGEFP, ainsi qu'une offre de formation à destination des services déconcentrés, sont prévues dès le début 2011.

*
* *

Aux côtés de Pôle emploi et en relation avec celui-ci dans le cadre de l'accord de partenariat renforcé de janvier 2010, dont vous assurez le pilotage, les missions locales sont confortées comme l'opérateur pivot des politiques de l'emploi en direction des jeunes relevant d'un accompagnement global.

La cohérence du réseau et son efficacité appellent une forte animation de celui-ci dans les régions. Tel est à la fois l'objet de la présente circulaire, et la justification des moyens qu'elle vous délègue. Je compte donc sur votre implication personnelle dans le pilotage des missions locales pour tirer le meilleur parti des politiques qui leur sont confiées.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
F. JONCHÈRE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. – SUPPORT AU DIALOGUE DE GESTION ENTRE LE DGEFP ET LES DIRECCTE

ANNEXE II. – SUPPORT AU DIALOGUE DE GESTION ENTRE LES DIRECCTE ET LES MISSIONS LOCALES : CONVENTIONS PLURIANNUELLES PAR OBJECTIFS 2011-2013 ET DIALOGUE DE GESTION RÉNOVÉ

FICHE 1 : OUTILS DE PILOTAGE

- 1.1. NOTE D'APPUI AU DIALOGUE DE GESTION RÉNOVÉ
- 1.2. DÉFINITIONS ET CLÉS DE LECTURE DES INDICATEURS DE LA CPO
- 1.3. CALENDRIER

FICHE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS TYPES

- 2.1. CONVENTION PLURIANNUELLE TYPE
- 2.2. AVENANT ANNUEL TYPE
- 2.3. ANNEXE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
- 2.4. TABLEAU DES OBJECTIFS ANNUELS ET DES ACTIONS PRIORITAIRES ASSORTIES

ANNEXE III. – CONTRAT D'INSERTION DANS LA VIE SOCIALE (CIVIS)

FICHE 1 : OBJECTIFS 2011

FICHE 2 : DYNAMISATION DU CIVIS

FICHE 3 : ALLOCATION CIVIS ET NOTIFICATION DES CRÉDITS

ANNEXE I

SUPPORT AU DIALOGUE DE GESTION ENTRE LE DGEFP ET LES DIRECCTE

Dans le cadre de la rénovation du dialogue de gestion que l'État a souhaité mettre en œuvre à compter de 2009, des outils de pilotage adaptés ont été développés, afin d'améliorer notre capacité à mesurer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle et à suivre l'utilisation des crédits de l'État sur le terrain.

L'État souhaite renforcer la visibilité sur les résultats d'activité des missions locales, lesquelles sont inscrites dans une réforme de leur conventionnement, initiée en 2007, qui vise à améliorer la prise en compte de la performance dans leur management.

Ainsi, la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) privilégie le financement d'une offre de services plutôt qu'un financement de moyens. Si le principe est accepté sur le terrain et produit ses premiers effets, tels que la structuration et la hiérarchisation des activités de la mission locale, la corrélation dotation-résultats n'est pas encore pleinement appliquée.

La nouvelle CPO qui sera mise en place en application de la présente circulaire permettra, grâce à la mise en œuvre d'un dialogue de gestion plus uniforme sur l'ensemble du territoire, de mieux allouer les moyens en fonction du contexte des structures (marché du travail, public, offre d'insertion...) et de leurs résultats.

C'est en cohérence avec cette réforme qu'ont été conçues, en lien avec la DARES et avec le chef de projet utilisateurs Parcours 3, les premières maquettes de « tableaux de bord missions locales » sur lesquelles la DGEFP s'est appuyée pour conduire, en octobre et novembre derniers, les dialogues de gestion 2011 avec les DIRECCTE.

Une fois pleinement stabilisés, ces tableaux de bord devront permettre de comparer les missions locales entre elles et d'effectuer des choix éclairés en termes d'allocation des enveloppes financières. Les services d'administration centrale et déconcentrés auront ainsi en leur possession un outil fiabilisé et harmonisé procurant un certain nombre d'avantages :

- un diagnostic partagé entre les différentes parties ;
- une valorisation du pilotage par la performance ;
- une meilleure connaissance du contexte local (notamment en termes de type de public accueilli).

Ces tableaux de bord incluent des données de contexte (ex. : part des jeunes dans le total des DE), des indicateurs d'activité (ex. : entrées en CIVIS), de performance (ex. : taux de sortie en emploi) et financiers (ex. : coût moyen d'un jeune en CIVIS).

Susceptibles d'évoluer à la marge en fonction des résultats des travaux d'expertise en cours avec la DARES, ces outils vous servent à renforcer vos capacités de pilotage local et, dans l'immédiat, à nourrir le dialogue de gestion que vous serez amenés à conduire en 2011 avec chaque structure de votre région pour définir le montant de subvention versé par l'État et le niveau de performance attendu.

Contacts : mission contrôle de gestion : Loïc Arnone ; mission insertion des jeunes : Philippe Heurtaux.
(Tableaux types joints après cette page.)

Tableau de bord de suivi des Missions locales
Données arrêtées au xx/xx/2010 - Source : Parcours 3

Région	Indicateurs d'activité						
	PUBLICS						
	JDI						
	Effectif présent en fin de période	<i>dont CIVIS</i>	<i>dont PPAE (hors CIVIS)</i>	<i>dont hors dispositifs</i>	Part de la JDI présente en PPAE et en CIVIS	Poids relatif régional de la JDI	Part des jeunes sans situation sans proposition depuis 3 mois
	nb	%	%	%	%	%	%
ML 1							
ML 2							
ML 3							
ML 4							
ML 5							
ML 6							
ML 7							
ML 8							
ML 9							
ML 10							
ML 11							
ML 12							
Total Région							
France entière							

Tableau de bord de suivi des Missions locales
Données arrêtées au xx/xx/2010 - Source : Parcours 3

Indicateurs d'activité													
Région	CIVIS						Sortants				Cotraitance (PPAE finançables)		
	Nombre d'entrées CIVIS	Taux de réalisation des objectifs d'entrées en civis	Part du public infra V dans les entrées en CIVIS	Effectif présent en fin de période	Poids relatif des entrées en CIVIS	Part des jeunes sans situation sans proposition depuis 3 mois	Taux de sortie dans l'emploi	dont sortie dans l'emploi durable	dont sortie en alternance	Durée moyenne d'un parcours	Taux de réalisation des objectifs d'entrées en cotraitance	Effectif présent en fin de période	JDI en cotraitance (y compris en CIVIS) / effectif cotraitance présent en fin de période
	nb	%	%	nb	%	%	%	%	%	Jours	%	nb	%
ML 1													
ML 2													
ML 3													
ML 4													
ML 5													
ML 6													
ML 7													
ML 8													
ML 9													
ML 10													
ML 11													
ML 12													
Total Région													
France entière													

Tableau de bord de suivi des Missions locales
Données arrêtées au xx/xx/2010 - Source : Parcours 3

Tableau de bord de suivi des Missions locales Données arrêtées au xx/xx/2010 - Source : Parcours 3									
Région	Indicateurs d'activité			Indicateurs financiers					
	EMPLOI			Données de réalisation budgétaire		Données prévisionnelles			
	Nombre de MER / JDI	Part de JDI ayant accédé à l'emploi	Nombre d'offres collectées par ML sur la période	Part du financement de l'Etat dans le budget total de la mission locale	Variation de la part Etat n - n-1	Budget prévisionnel 2010 (hors plan de relance)	Coût moyen d'un jeune en CIVIS	Coût moyen d'un accès à l'emploi	
	%	%	nb	%	%	€	€	€	
ML 1									
ML 2									
ML 3									
ML 4									
ML 5									
ML 6									
ML 7									
ML 8									
ML 9									
ML 10									
ML 11									
ML 12									
Total Région									
France entière									

DEFINITION DES INDICATEURS

Tableau de bord de suivi des Missions locales				
		Intitulé de l'indicateur	Mode de calcul	
INDICATEURS D'ACTIVITE	PUBLICS	JDI	Effectif présent en fin de période	Stock de JDI en fin de période
			<i>dont CIVIS</i>	Nombre de jeunes CIVIS "non PPAA financé" / JDI
			<i>dont PPAA (hors CIVIS)</i>	Nombre de jeunes PPAA "financés" non en CIVIS / JDI
			<i>dont hors dispositifs</i>	Nombre de jeunes n'appartenant à aucun des deux champs / JDI
			Part de la JDI présente en PPAA et en CIVIS	Nombre de jeunes appartenant aux deux champs (CIVIS et PPAA) / JDI
			Poids relatif de la JDI	Nombre de JDI régional / Nombre de JDI France entière
		Part des jeunes sans situation sans proposition depuis 3 mois	Nombre de jeunes en JDI sans situation "Emploi, Formation, Contrat Alternance" sans proposition depuis 3 mois / nombre de jeunes présents en JDI à la fin de la période	
		CIVIS	Nombre d'entrées en CIVIS	Entrées en CIVIS sur la période
			Taux de réalisation des objectifs d'entrées en CIVIS	Nombre d'entrées sur la période / Objectif trimestriel
			Part du public infra V dans les entrées en CIVIS	Nombre de jeunes de niveau infra V entrant en CIVIS / Nombre total d'entrées
			Effectif présent en fin de période	Nombre de jeunes présents en CIVIS à la fin de la période
			Poids relatif des entrées en CIVIS	Nombre de jeunes en CIVIS dans la région présents à la fin de la période / Nombre de jeunes en CIVIS France entière présents à la fin de la période
	Part des jeunes sans situation sans proposition depuis 3 mois		Nombre de jeunes en CIVIS sans situation "Emploi, Formation, Contrat Alternance" sans proposition depuis 3 mois / nombre de jeunes présents en CIVIS à la fin de la période	
	Cotraitance	Taux de sortie dans l'emploi (Emploi durable, CDD ou intérim de moins de 6 mois, contrat aidé marchand)	Nombre de jeunes CIVIS sortant dans l'emploi depuis le début de l'année / nombre de sorties totales CIVIS depuis le début de l'année	
		<i>dont emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de 6 mois)</i>	Nombre de jeunes sortant dans l'emploi durable depuis le début de l'année / nombre de sorties totales CIVIS depuis le début de l'année	
		<i>dont alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation)</i>	Nombre de jeunes sortant en alternance depuis le début de l'année / nombre de sorties totales CIVIS depuis le début de l'année	
		Durée moyenne d'un parcours	Durée moyenne de présence dans le CIVIS des jeunes sortis (tous motifs confondus) sur la période à partir de la date de première entrée dans le CIVIS	
		Taux de réalisation des objectifs d'entrées en cotraitance	Nombre d'entrées sur la période / Objectif trimestriel	
	EMPLOI	Effectif présent en fin de période	Stock de jeunes (PPAA "finançables" y compris CIVIS) en cotraitance en fin de période	
		JDI en cotraitance (y compris en CIVIS) / effectif cotraitance présent en fin de période	Part des jeunes en cotraitance (PPAA "finançables" y compris en CIVIS) présents depuis plus d'un an / Stock de jeunes (PPAA "finançables" y compris CIVIS) en cotraitance en fin de période	
		Nombre de MER / JDI	Nombre de mises en relation sur la période / JDI	
INDICATEURS BUDGETAIRES	DONNEES DE REALISATION BUDGETAIRE	Part de financement de l'Etat dans le budget total de la mission locale	Subvention de l'Etat / Budget global de la ML (hors actions spécifiques)	
		Variation de la part Etat n - n-1	(Crédits Etat N - Crédits Etat N-1) / Crédits Etat N-1	
	DONNEES PREVISIONNELLES	Budget prévisionnel n (hors plan de relance)		
		Coût moyen d'un jeune en CIVIS présent en fin d'année	Subvention Etat prévisionnelle / Moyenne annuelle de jeunes en JDI-CIVIS	
		Coût moyen d'un accès à l'emploi	Subvention Etat prévisionnelle / Nombre de jeunes ayant accédé à l'emploi sur les 12 derniers mois	

Note d'intention générale :

Les données figurant au sein de ce tableau proviennent de **deux SI différents** : Parcours 3 pour les données d'activité et Icare pour les données budgétaires. Les données issues de **Parcours 3 sont fournies à trimestre -1** afin de les fiabiliser et de tempérer l'effet de rétrosaisie inhérent à Parcours 3. Ce **volet** est donc **évolutif** tout au long de l'année.

Du fait de la **disponibilité tardive** des données de **réalisation budgétaire via Icare**, nous avons pris le parti de calculer les ratios ("coût moyen d'un jeune en CIVIS" et "coût moyen d'un accès à l'emploi") **à partir du budget prévisionnel**, ce qui nous permettra de croiser des données physiques et financières **portant sur la même période**.

Soit, pour l'année 2011 :

Trimestre 1 : données d'activité arrêtées au 31/12/2010 / budget prévisionnel 2010

Trimestre 2 : données d'activité arrêtées au 31/03/2011 / budget prévisionnel 2011

Trimestre 3 : données d'activité arrêtées au 30/06/2011 / budget prévisionnel 2011

Trimestre 4 : données d'activité arrêtées au 30/09/2011 / budget prévisionnel 2011

ANNEXE II

SUPPORT AU DIALOGUE DE GESTION ENTRE LES DIRECCTE ET LES MISSIONS LOCALES :
CONVENTIONS PLURIANNUELLES PAR OBJECTIFS 2011-2013

FICHE N° 1

OUTILS DE PILOTAGE

1.1. NOTE D'APPUI AU DIALOGUE DE GESTION RÉNOVÉ

Vous trouverez ci-après une trame unique qui permet, comme précédemment, d'examiner l'ensemble de l'offre de service des missions locales tout en portant une attention particulière au suivi du programme phare qu'est le CIVIS.

1. Une nouvelle convention pluriannuelle par objectifs sur trois ans permet la poursuite de la modernisation du financement du réseau des missions locales

a) Le contexte

Les éléments de lecture précisés ci-après améliorent et complètent les outils d'ores et déjà fournis par la circulaire du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales. Le financement de l'État continue de prendre en compte l'ensemble de l'offre de service de la mission locale répartie en cinq axes (rappelés ci-dessous), aux côtés des autres financeurs publics, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique et afin de garantir l'accessibilité et la suffisance de l'offre d'insertion au bénéfice des jeunes de votre territoire :

1. Repérage, accueil, information, orientation ;
2. Accompagnement des parcours d'insertion ;
3. Développement des actions pour favoriser l'accès à l'emploi ;
4. Expertise et observation active du territoire ;
5. Ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Le plan d'actions issu des orientations stratégiques de la mission locale reste donc le support de référence vous permettant de conduire le dialogue de gestion, il est donc conforme à la logique de subvention et de nature à faciliter la coordination des interventions des différents financeurs.

Cette démarche de construction de plans stratégiques va tout à fait dans le sens des recommandations récentes de l'inspection générale des finances (1).

b) Un dialogue de gestion rénové

Parce qu'il convient d'améliorer la lisibilité des actions menées par les ML en distinguant plus clairement les activités qui sont liées aux programmes publics qu'elles portent, en particulier le CIVIS, vous vous appuyerez sur :

- une trame unique d'analyse de l'activité de la mission locale qui vous permettra de conduire les dialogues de gestion localement (*cf.* tableaux des dialogues de gestion dans l'annexe à la CPO ci-après) ;
- une lecture de la performance à travers l'offre de service de la mission locale et les résultats du CIVIS. Pour évaluer le dynamisme de la mission locale, vous examinerez notamment le taux de sortie en emploi des jeunes en CIVIS, la part des jeunes présents en CIVIS n'ayant pas eu de proposition depuis plus de trois mois et la durée moyenne du parcours d'un jeune en CIVIS ;
- des indicateurs partagés permettant de rendre cet exercice cohérent et transparent sur le territoire national. Les mêmes indicateurs servent donc aux dialogues de gestion entre le DGEFP et les DIRECCTE, les DIRECCTE et leurs unités territoriales et, enfin, les unités territoriales et les missions locales.

2. Les étapes du dialogue de gestion rénové

Étape n° 1

Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2011-2013 et de ses avenants

La nouvelle CPO est conforme à la circulaire Premier ministre n° 5193/SG du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Elle conserve les modalités de versement de l'avance pour la première année et les deux années suivantes (*cf.* art. 6). Durant la première année de la CPO 2011-2013, une avance de 50 % du montant de l'année 2011 est versée dès signature de la convention qui aura lieu en début d'année.

(1) Rapport n° 2010-M-019-02 : « Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ».

Pour assurer le versement de l'avance, la convention initiale sera signée en début d'année. En revanche, l'annexe à cette convention précisant les objectifs et les plans d'actions des missions locales sera annexée à l'avenant financier signé à mi-année et donc déconnectée de la convention initiale (*cf.* avenant annuel type). Pour chaque année d'exercice, le montant de la contribution financière de l'État sera établi de manière définitive à l'issue du dialogue de gestion entre la DIRECCTE et la structure. Le processus de détermination des objectifs annuels ainsi que les critères de répartition seront énoncés dans l'avenant financier auquel sera jointe l'annexe.

S'agissant de la détermination de la contribution financière de l'État sur les trois années, les montants des deux dernières années n'apparaîtront pas dans la convention puisqu'ils sont « conditionnés à la capacité financière que l'État pourra mobiliser dans une programmation pluriannuelle contrainte » (*cf.* art. 5).

Concernant les fonds dédiés résultant des ressources issues du plan de relance non consommées : le principe posé par la circulaire du 25 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de la CPO, est celui de la limitation de la constitution de réserves en fonds dédiés. Il doit rester dans certaines limites et la circulaire préconise un plafond maximum de 5 % d'excédent annuel des produits totaux de l'année, dans la limite d'un fonds de roulement global de trois mois. Cette préconisation reste d'actualité.

Toutefois, à titre exceptionnel et seulement pour l'année 2011, ce plafond de 5 % ne s'applique pas aux ressources affectées aux actions relatives au plan de relance, destinées à accompagner davantage de jeunes en CIVIS et renforcer les moyens d'intervention des missions locales auprès des jeunes, notamment sous la forme de recrutements exceptionnels en contrats à durée déterminée.

En effet, les dates de conventionnement des actions n'ont pas permis aux opérateurs de réaliser matériellement 100 % de l'opération en 2010. Ces moyens permettent en outre de poursuivre l'accompagnement en 2011 des jeunes entrés dans ce cadre.

Le suivi et le contrôle de l'utilisation de ces fonds dédiés seront réalisés par la DIRECCTE sur la base d'un nouveau bilan consolidé transmis par la structure. En cas de non-réalisation constatée en fin d'année 2011, vous procéderez alors à l'émission d'un titre de reversement.

Étape n° 2

L'annexe contractuelle à la CPO et sa trame unique d'analyse de l'activité, un support au dialogue de gestion entre les DIRECCTE et les missions locales

a) Rassembler les éléments de références indispensables à l'analyse de l'activité de la structure

Les données de contexte permettent de préciser la photographie du territoire et de pondérer les résultats obtenus par la mission locale (population jeunes, dynamisme du marché du travail, taux de chômage local...) en fonction des caractéristiques locales.

Les systèmes d'information des missions locales (Parcours 3 et ICARE) permettront de collecter et de restituer ces données, figurant dans l'annexe à la CPO.

Vous devrez solliciter les SESE pour fournir les données de contexte des missions locales figurant dans l'annexe à la CPO.

b) Analyser les résultats de l'année N – 1 des missions locales, négocier des objectifs pour l'année et les traduire en plan d'action à partir des priorités nationales et régionales

Pour vous aider à fixer les objectifs figurant dans l'annexe à cette convention pluriannuelle par objectifs, vous disposerez de l'exploitation nationale, extraite de l'entrepôt Parcours 3, des données annuelles au cours du premier trimestre de l'année et de données trimestrielles (cumulées depuis le 1^{er} janvier) en cours d'année.

Les indicateurs assortis d'objectifs compilés ci-après ont été réduits de vingt-neuf à neuf par rapport à la précédente CPO.

	Intitulé de l'indicateur CPO	N° indicateur CPO
1	Taux de jeunes JDI / Jeunes 16-25 ans actifs non occupés présents sur le territoire couvert par la mission locale (données INSEE)	I-1
2	Taux de jeunes JDI / Jeunes DEFM 16-25 ans niveau V et infra présents sur le territoire couvert par la mission locale (données DARES)	I-2
3	Nbre de jeunes entrés dans un dispositif (CIVIS, COTRAITANCE)	I-3
4	- dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme	I- 3-1
5	Jeunes sans proposition depuis + de 3 mois (hors situation emploi ou formation) (CIVIS)	I-7
6	Jeunes sortis en emploi (tous) (CIVIS)	I-15-2
7	Jeunes sortis en emploi durable (CIVIS)	I-15-2-2
8	Jeunes sortis en CIE (CIVIS)	I-15-2-3
9	Jeunes sortis en alternance (CIVIS)	I-15-2-4

En amont de l'exercice, la DIRECCTE veille à communiquer à la mission locale les orientations régionales. La ML fournira à la DIRECCTE, de la même façon, ses propositions d'objectifs et de plan d'actions portant sur l'ensemble de l'activité de la structure.

À l'appui de l'analyse de l'activité et des résultats de la mission locale (*cf.* ci-dessus), vous pourrez négocier les objectifs et déterminer les actions pour l'année, notamment celles identifiées comme prioritaires.

À l'appui des définitions et des clés de lecture indiqués dans les tableaux bleus ci-après, il convient de remplir, axe par axe, les tableaux verts précisant les objectifs et les plans d'actions.

Le bilan des actions engagées dans le cadre des financements du plan de relance doit vous permettre également d'apprécier leur contribution au développement de l'offre de service des ML. Afin de garantir la poursuite de l'amélioration du service rendu aux jeunes, vous examinerez les actions qui pourront être pérennisées et/ou mutualisées en mobilisant des financements de droit commun (FIPJ...) et/ou européens. Une priorité sera donnée aux actions dont les fonctions supports servent l'amélioration de l'offre de service des missions locales prévue par l'axe 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs, et notamment le développement des relations avec les entreprises et l'augmentation des entrées de jeunes en alternance.

Vous veillerez également à ce que la convention locale de partenariat renforcé signée entre la mission locale et Pôle emploi alimente le contenu des actions décrites dans l'axe 3 de l'annexe.

Vous trouverez ci-après, pour conduire vos dialogues de gestion, les définitions et les clés de lecture des indicateurs que vous utiliserez.

Ces indicateurs actualisés et consolidés trimestriellement vous permettront de suivre en continu la performance des structures à l'appui des objectifs que vous aurez négociés avec elles. Ils figurent dans le tableau de bord des dialogues de gestion au niveau national et l'annexe à la CPO.

Contact CPO : Pauline Bourdin

ANNEXE N° 2 : Conventions pluriannuelles par Objectifs 2011-2013 FICHE N°1 : Outils de pilotage		
1.2 DEFINITIONS ET CLEFS DE LECTURE DES INDICATEURS DE LA CPO		
Axe N°	Dénomination de l'indicateur	Définitions et clés de lecture
1	Traduction dans Parcours 3	
I-1	Jeunes 16-25 ans actifs non occupés présents sur le territoire couvert par la mission locale (données INSEE)	Les ratios « Jeunes en JDI » / « jeunes 16/25 pop. INSEE inactifs » et « Jeunes JDI / jeunes DEFM 16-25 niv IV à VI », (déclinables si on le souhaite par catégorie de public : jeunes filles, niveau, jeunes en ZUS) permettent de déterminer deux « taux de couverture » de la ML. Ces taux traduisent la capacité de la ML à toucher plus ou moins son public « cible ». Ces taux permettent une comparaison entre mission locale et avec des moyennes régionales.
I-2	Nombre de jeunes DEFM 16-25 ans ABC de niveau IV,V,Vbis et VI, présents sur le territoire couvert par la mission locale (DARES)	Clefs de lecture : si l'un des deux (ou les deux) taux de couverture est (sont) en dessous de la moyenne régionale, la DIRECCTE pourra relever progressivement les objectifs pour tendre vers cette moyenne régionale afin de se placer ainsi dans une recherche permanente de meilleure "couverture" territoriale par les ML de sa région. La structure de la population du territoire (par sexe, par niveau, relevant d'une ZUS/CUCUS ou d'une ZRR) doit se retrouver en tendance dans les flux d'entrée et de sortie de la ML...
I-3	Jeunes entrés dans un dispositif	Définition : Jeunes entrés dans un dispositif (CIVIS ou CONTRAÏNCE) dans la période considérée
I-3-1	- dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme	<i>Sous ensemble de jeunes n'ayant pas obtenu de diplôme de niveau infra V ou V sans diplôme ou dont le dernier niveau connu est celui d'une classe ou d'une formation de niveau infra V ou V</i>
I-3-2	- dont jeunes filles	<i>Sous ensemble de jeunes filles</i>
I-3-3	- dont jeunes en ZUS	<i>Sous ensemble de jeunes issus de ZUS</i>
I-4	Nombre d'entretiens	Définition : Nombre d'entretiens réalisés par la ML dans la période considérée Clefs de lecture : Pour le total de la ML et pour chaque dispositif (et par déduction hors dispositif) sont dénombrés les entretiens réalisés par la ML dans la période. Cet indicateur traduit la partie objectivement observable de l'activité de la ML et permet par dispositif d'évaluer l'adéquation entre les objectifs d'entrées en dispositif (notamment CIVIS) et les moyens mis en œuvre.
Commentaires : I-3 : Pour les jeunes entrés en cotraitance, on décompte seulement les jeunes entrés en cotraitance dite "finançable" c'est à dire pour des jeunes qui n'étaient pas déjà en CIVIS au moment de leur orientation par Pôle emploi en cotraitance. I-4 : Le nombre d'entretiens se décline pour chaque dispositif en cumul depuis le 1/1. La colonne "hors dispositifs" se calcule par différence entre le "total ML" et le total des dispositifs. Pour ne pas compter deux fois les mêmes entretiens pour les jeunes à la fois en CIVIS et en Cotraitance, les entretiens calculés dans cette colonne ne concernent que les jeunes cotraités qui ne sont pas en même temps en CIVIS.		

2

**ANNEXE N° 2 : Conventions pluriannuelles par Objectifs 2011-2013
FICHE N°1 : Outils de pilotage
1.2 DEFINITIONS ET CLEFS DE LECTURE DES INDICATEURS DE LA CPO**

Axe	Dénomination de l'indicateur	Définitions et clés de lecture	Traduction dans Parcours 3
I-5	Nombre de jeunes en JDI (file active)	Définition : Nombre de jeunes ayant bénéficié au moins d'un entretien dans les cinq derniers mois (par dispositif)	Jeune ayant eu au moins un entretien dans les 5 derniers mois, à compter de la date du calcul.
I-5-1	- dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme	Définition : sous ensemble de jeunes n'ayant pas obtenu de diplôme de niveau infra V ou V sans diplôme ou dont le dernier niveau connu est celui d'une classe ou d'une formation de niveau infra V ou V	Application de la condition I-5 limitée au niveau infra V et V sans diplôme
I-5-2	- dont nombre de jeunes JDI ayant accédé à un emploi	Définition : Parmi les jeunes JDI, nombre de jeunes ayant accédé à un emploi dans la période de calcul	Calcul : pour chaque jeune identifié JDI, décompte d'au moins une situation emploi dans la période de calcul, depuis le 1/1
		Clés de lecture : Cet indicateur et ses deux déclinaisons identifient et qualifient "la file active" de jeunes accompagnés par la ML. traduisant ainsi sa capacité à répondre aux demandes des jeunes et à les solliciter. La répartition de cette file active par dispositif et hors de ces dispositifs relative le nombre de jeunes "présents" par dispositif (au sens de présence « administrative » en CIVIS, en Cocontraction, indicateur I-6). La répartition des JDI par dispositif pourra être rapprochée de celles des moyens humains (ETP) de la ML en particulier du nombre d'ETP "conseillers en insertion" calculé dans le tableau ETP-Finances (tableau 5), afin de vérifier leur cohérence. L'objectif est d'éviter, en diminuant par exemple les objectifs d'entrée en CIVIS, que le rapport entre le nombre de jeune JDI et le nombre d'ETP insertion devienne incompatible avec une mise en œuvre efficace du CIVIS ou/et de la Cocontraction et de pouvoir évaluer le degré de dynamisme de la ML.	
		La part des jeunes en JDI ayant accédé à un emploi donne des informations sur l'état de la file active. Cela permet d'éclairer le ratio JDI/ETP, notamment lorsqu'il est important.	
I-6	Jeunes présents dans les dispositifs (notion administrative)	Définition : Jeunes administrativement en CIVIS ou en cocontraction et non sortis de ces dispositifs à la fin de la période de calcul.	Jeune ayant signé un contrat CIVIS et non administrativement sorti du CIVIS à la fin de la période considérée. De même pour la cocontraction.
I-7	Jeunes sans proposition depuis + de 3 mois (hors situation emploi ou formation)	Définition : Nombre de jeunes hors situation emploi ou formation sans proposition d'un conseiller depuis plus de trois mois	Dès lors que le jeune (quelque soit le dispositif) n'a pas eu de proposition depuis 3 mois, hors situation emploi ou formation à la date du calcul
I-7-1	- dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme	Définition : Sous ensemble de jeunes n'ayant pas obtenu de diplôme de niveau infra V ou V sans diplôme ou dont le dernier niveau connu est celui d'une classe ou d'une formation de niveau infra V ou V	Application de la condition I-7 limitée au niveau infra V et V sans diplôme
		Clés de lecture : Ces indicateurs mesurent l'évolution de l'interactivité entre la ML et les jeunes sans situation emploi ou formation. Il est un élément important de l'appréciation du dynamisme de la ML. Une augmentation de cette donnée peut traduire l'engorgement de la file active. Ce taux doit tendre vers zéro.	

Commentaires :
I-5 : Les colonnes "hors dispositifs" se calculent par différence entre "total ML" et le total des dispositifs (CIVIS, Cocontraction). Pour ne pas faire de double compte sur les jeunes à la fois en CIVIS et en Cocontraction, la répartition des jeunes JDI par dispositif se fait en tenant compte de leur situation administrative au dernier jour de la période de calcul et la priorité est donnée au calcul des jeunes en CIVIS. Ainsi les chiffres JDI de la cocontraction ne représentent que les jeunes cotraités hors CIVIS.
I-7, I-7-1 : Les colonnes "hors dispositifs" se calculent par différence entre "total ML" et le total des dispositifs (CIVIS, Cocontraction). Pour éviter les doubles comptes, les jeunes en cocontraction ne sont comptabilisés que s'ils ne sont pas en même temps en CIVIS.

ANNEXE N° 2 : Conventions pluriannuelles par Objectifs 2011-2013		FICHE N°1 : Outils de pilotage		3
1.2 DEFINITIONS ET CLEFS DE LECTURE DES INDICATEURS DE LA CPO				
Axe	N°	Dénomination de l'indicateur	Définitions et clés de lecture	Traduction dans Parcours 3
AXE 3	I-8	Nombre d'Offres d'emploi collectées par la ML	<p>Définition : offres d'emploi collectées (obtenues) par la ML depuis le 1/1 à la date de la requête sur le module "entreprise" de Parcours 3</p> <p>Clés de lecture : ces offres sont décomptées dans le module "Entreprise" de Parcours 3 et traduisent l'activité de la ML en matière de collecte, que celle-ci soit réalisée par elle-même ou en partenariat (avec Pôle emploi par exemple).</p>	Offres d'emploi saisies dans Parcours 3 (module entreprise) depuis le 1er janvier (cumul)
	I-9	Nombre de Mises en relation (IMER)	<p>Définition : mises en relation réalisées par la ML dans la période (cumul depuis le 1/1) (offre d'emploi, stages, PMP)</p> <p>Clés de lecture : indicateur collecté dans Parcours 3, il traduit le travail effectué par la ML en matière de mise en relation entre le jeune et l'entreprise.</p>	Mises en relation saisies dans Parcours 3, en cumul depuis le 1er janvier
	I-10	Nombre de jeune en parrainage	<p>Définition : nombre de jeunes présents en action de parrainage</p> <p>Clés de lecture : indicateur collecté dans Parcours 3, il permet de suivre la plus value que peut représenter ce dispositif dans l'insertion des jeunes dans l'emploi.</p>	Nombre de jeunes présents en parrainage au dernier jour de la période de calcul
	I-11	Nombre de visites en entreprises (recherche d'offres d'emploi ou de périodes de stage)	<p>Définition : nombre d'entreprises visitées dans la période pour rechercher des offres d'emploi ou des périodes d'immersion en entreprise pour les jeunes</p> <p>Clés de lecture : indicateur collecté dans Parcours 3 (module entreprise), traduit une partie du travail effectué par la ML en direction des entreprises.</p>	Nombre d'entreprises visitées par la ML dans la période
	I-12	Nombre de PMP mises en œuvre	<p>Définition : périodes en milieu professionnel réalisées par les jeunes dans la période</p>	Nombre de périodes d'immersion enregistrées dans P3 dans la période
AXE 4	Analyse indicateurs de l'axe 3 : les objectifs pour ces cinq indicateurs dépendent du contexte économique de la zone territoriale couverte par la ML, de son investissement dans l'axe trois (moyens ETP affectés) et du travail de mutualisation engagé au niveau régional ou avec d'autres ML. Les résultats sont à mettre en perspective avec les objectifs de sortie vers l'emploi fixés à la ML, à rapprocher de son poids régional et à comparer avec les résultats obtenus en année n-1.			
	I-13	Nombre de jours / homme	<p>Définition : nombre de jours consacré par le personnel de la ML à la réalisation de tâches relevant de l'axe 4</p>	Calcul hors P3 : déclaration de la ML
AXE 5	I-14	Nombre de jours / homme	<p>Définition : nombre de jours consacré par le personnel de la ML à la réalisation de tâches relevant de l'axe 5</p> <p>Clés de lecture I 12 et I13 : en l'absence d'indicateurs traduisant l'investissement de la ML sur ces axes, ceux-ci permettent d'évaluer au moins le temps consacré sur ces thématiques. Ces indicateurs peuvent être utilement complétés d'indicateurs régionaux ou locaux.</p>	Calcul hors P3 : déclaration de la ML
	Pour l'ensemble de ces indicateurs le calcul n'est à faire que pour la colonne "total ML". Les autres cases de la ligne sont grisées.			






















ANNEXE N° 2 : Conventions pluriannuelles par Objectifs 2011-2013 FICHE N°1 : Outils de pilotage 1.2 DEFINITIONS ET CLEFS DE LECTURE DES INDICATEURS DE LA CPO		Définitions et clés de lecture	Traduction dans Parcours 3
4			
Axe	Dénomination de l'indicateur	Définitions et clés de lecture	Traduction dans Parcours 3
I-15	Total des jeunes sortis de dispositifs (CIVIS, Cocontraitance) - dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme	Jeunes sortis "administrativement" de dispositifs (CIVIS, Cocontraitance) dans la période considérée Sous ensemble de jeunes n'ayant pas obtenu de diplôme de niveau infra V ou V sans diplôme ou dont le dernier niveau obtenu est celui d'une classe ou d'une formation de niveau infra V ou V	Sortie administrative, renseignée par la ML ou automatique (deux mois après la fin de contrat si pas d'entretien ou de contact) Application de la condition I-15 limitée au niveau infra V et V sans diplôme
I-15-2	dont total des sorties en emploi (tous)	Parmi les jeunes de I-15, sorties emploi (toutes les durées d'emplois)	Parmi les jeunes I-15, décompte des jeunes en situation emploi durable
I-15-2-1	dont total des sorties en emploi de + de 3 mois et de moins de 6 mois	Parmi les jeunes de I-15, sorties en emploi de + de 3 mois et de moins de 6 mois	Parmi les jeunes I-15-2, décompte des jeunes en situation emploi de + de 3 mois et de moins de 6 mois
I-15-2-2	dont total des sorties en emploi durable	Parmi les jeunes de I-15, sorties en emploi durable	Parmi les jeunes I-15-2, décompte des jeunes en situation emploi non durable
I-15-2-3	dont total des sorties en CIE	Parmi les jeunes de I-15, sorties en Contrat Initiative Emploi	Parmi les jeunes I-15-2, décompte des jeunes en situation CIE
I-15-2-4	dont jeunes sortis en alternance	Parmi les jeunes de I-15, sorties en alternance	Parmi les jeunes I-15-2, décompte des jeunes en situation d'alternance
I-15-3	dont jeunes sortis en formation	Parmi les jeunes de I-15, sorties en formation (toutes)	Parmi les jeunes I-15, décompte des jeunes en situation formation (toutes)
I-15-3-1	dont jeunes sortis de formation qualifiante	Parmi les jeunes de I-15-3, sorties en formation qualifiantes	Parmi les jeunes I-15-3, décompte des jeunes en situation de formation qualifiante
I-15-4	dont Jeunes sortis en emploi en moins de 6 mois	Parmi les jeunes de I-15, sorties des jeunes en emploi en moins de 6 mois	Parmi les jeunes I-15, décompte des jeunes dont la durée entre l'entrée en dispositif et la sortie en emploi (tous) est inférieure à 6 mois
I-15-5	dont Jeunes sortis en emploi en moins de 12 mois	Parmi les jeunes de I-15, sorties des jeunes en emploi en moins de 12 mois	Parmi les jeunes I-15, décompte des jeunes dont la durée entre l'entrée en dispositif et la sortie en emploi (tous) est inférieure à 6 mois
I-16	Durée moyenne du parcours en dispositif	Moyenne du nombre de jours écoulés entre la date de première entrée des jeunes dans un dispositif (ex : CIVIS) et la date de sortie du dispositif. Clés de lecture : Ces sorties sont caractérisées pour le CIVIS par un acte spécifique du conseiller dans Parcours 3 ou, si aucun contact n'a été établi avec le jeune deux mois après la fin de l'échéance du contrat CIVIS, par une sortie automatique de Parcours 3. Ces sorties du CIVIS coïncident avec les statistiques fournies par la DARES, basées sur le même calcul. Pour la Cocontraitance, la sortie administrative du jeune ne peut être finalisée que par l'agence Pôle emploi. Suite aux évolutions mentionnées dans l'accord cadre du partenariat renforcée de la période 2010-2014, cette notion de sortie évoluera et sera répercutée sur ce tableau.	Total des jours entre l'entrée et la sortie du dispositif (CIVIS, Cocontraitance) pour l'ensemble des jeunes sortis administrativement du CIVIS ou de la cocontraitance dans la période de calcul sur le total des jeunes sortis.
<p style="text-align: center;">RESULTATS</p> <p>Commentaires : L'indicateur I-15 et ses déclinaisons permettent de mesurer les taux de sorties vers l'emploi, en formation, et donc par défaut sans situation professionnelle, cependant limité aux sorties des dispositifs CIVIS et Cocontraitance. Pour la cocontraitance, les travaux menés par le COPL national du partenariat renforcé devrait permettre dès la fin 2011 de disposer de données fiables dans Parcours 3. Sans perdre de vue les données de contexte de la ML, ces résultats s'analysent au vu des objectifs fixés en début d'année et de la comparaison avec la moyenne réalisée régionalement. L'objectif I-15 et ses déclinaisons sont à négocier de façon obligatoire avec la ML pour le dispositif CIVIS.</p>			

ANNEXE N° 2 : Conventions pluriannuelles par Objectifs 2011-2013

FICHE N°1 : Outils de pilotage

1.2 DEFINITIONS ET CLEFS DE LECTURE DES INDICATEURS DE LA CPO

Axe	N°	Dénomination de l'indicateur	Définitions et clés de lecture	Traduction dans Parcours 3	
ETP - FINANCES		Rappel : Entretiens (indicateur I-4) Rappel : Jeunes en JDI (indicateur I-5) Rappel : Nombre de jeunes en JDI ayant accédé à l'emploi (indicateur I-5-2) Rappel : Nombre de jeunes présents en dispositif (indicateur I-7)	Rappel : Nombre d'entretiens (individuels ou collectifs) réalisés par la ML dans la période considérée (par dispositif) Rappel : Nombre de jeunes ayant bénéficié au moins d'un entretien dans les cinq derniers mois (par dispositif) Rappel : Nombre de jeunes ayant bénéficié au moins d'un entretien dans les cinq derniers mois (par dispositif) et ayant accédé au moins à un emploi dans cette période. Rappel : Nombre de jeunes administrativement en CIVIS ou en cotraitance et non sorti de ces dispositifs à la fin de la période de calcul.	Voir I-4 Voir I-5 Voir I-5-2 Voir I-7	
		Nombre total d'ETP (répartition par l'activité) - dont nbre d'ETP conseillers insertion (axes 1 et 2) - dont nbre d'ETP consacrés par la ML à l'axe 3 - dont nbre d'ETP consacrés par la ML à l'axe 4 - dont nbre ETP consacrés par la ML à l'axe 5	Total des équivalents temps plein que la ML déclare dans son bilan d'activité (ICARE) au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion (hors activités spécifiques) équivalents temps pleins des conseillers en insertion que la ML déclare dans son bilan d'activité (ICARE) au 31/12 de l'année n-1 du dialogue de gestion (hors activités spécifiques) Nombre d'équivalents temps plein des personnels que la ML consacre aux activités décrites dans les définitions de l'axe trois de la CPO et que la ML déclare dans son bilan d'activité (ICARE) au 31/12 de l'année n-1 du dialogue de gestion (hors activités spécifiques) Nombre d'équivalents temps plein des personnels que la ML consacre aux activités décrites dans les définitions de l'axe quatre de la CPO et que la ML déclare dans son bilan d'activité (ICARE) au 31/12 de l'année n-1 du dialogue de gestion (hors activités spécifiques) Nombre d'équivalents temps plein des personnels que la ML consacre aux activités décrites dans les définitions de l'axe cinq de la CPO et que la ML déclare dans son bilan d'activité (ICARE) au 31/12 de l'année n-1 du dialogue de gestion (hors activités spécifiques) Clés de lecture : A partir de la déclaration des ML dans ICARE concernant leur nombre total d'ETP et plus particulièrement leur nombre d'ETP de conseillers en insertion, la part des entretiens par dispositif permet de répartir à leur tour ces ressources par dispositif . Cette répartition est à comparer avec celle des JDI, ces deux répartitions doivent être cohérentes entre elles.	Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion	
	I-18	Financement total de la ML	Il s'agit de l'ensemble du financement des ML en année précédant celle du dialogue de gestion, (hors dispositifs spécifiques), déclaré par la ML sur ICARE (et vérifiable sur les comptes de résultat)	Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion	
	I-19	Financement Etat (emploi)	Il s'agit du financement de la ML au titre des mesures jeunes financées par le programme 102 et affecté à la ML pour l'année précédant celle du dialogue de gestion et déclaré par la ML sur ICARE (vérifiable sur les comptes de résultat).	Hors Parcours 3, disponibles dans ICARE au 31/12 de l'année précédant celle du dialogue de gestion	
	R1	<i>Part du financement Etat (emploi)</i>	<i>C'est le ratio entre le financement Etat (I-17) et le financement total de la ML (I-16)</i>	Calcul hors P3, I-19 / I-18	
	I-20	Financement Etat / jeune JDI	Ce ratio permet de disposer du financement moyen Etat par jeune JDI, par dispositif et hors dispositif	Calcul hors P3, I-19 / I-5	
	I-21	Financement Etat / jeune présent en CIVIS	Ce ratio permet de disposer du financement moyen Etat par jeune administrativement présent en CIVIS ou en cotraitance.	Calcul hors P3, I-19 / I-6	
	I-21	Financement Etat / jeune JDI ayant accédé à un emploi	Ce ratio permet de disposer du financement moyen Etat par jeune JDI, par dispositif et hors dispositif	Calcul hors P3, I-19 / I-5-2	
		Commentaires : En répertiant les ETP "conseillers insertion" et les financements par dispositif (notamment CIVIS) et en s'appuyant pour ce faire sur la part que représente les entretiens dans chacun d'eux, on obtient une estimation de la répartition des moyens de la ML sur ces dispositifs. Il est ainsi ensuite possible de calculer les coûts par jeune JDI ou par jeune présents par dispositif, notamment pour ceux ayant accédé à l'emploi. Cette première approche de répartition des moyens a pour objectif de permettre la comparaison entre ML et avec les moyennes régionales et nationales.			

ANNEXE N° 2 : Support au dialogue de gestion entre les DIRECCTE et les missions locales (Conventions pluriannuelles par Objectifs 2011-2013)																						
FICHE N° 1 : Outils de pilotage																						
1.3 CALENDRIER																						
Année	Période	2010			2011			2012			2013											
		Octobre Décembre	Janvier Mars	Mars Avril	juin août sept	Janvier Février	juin	Fin août sept	Janvier Février	juin	Fin août sept	juin	Fin août sept	Octobre Décembre								
Action		 Conduite des DG DIRECCTE/ DGEFP	Parution de la circulaire Signature de la convention 2011 Avance 2011 	Signature de l'avenant 2011 accompagné de l'annexe à la CPO 	Paieement du complément de 2011 	Remise des documents (articles 7 et 11 CPO) 	Dialogue de gestion pour 2011 : - Analyse des résultats de 2010 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens 	Dialogue de gestion pour 2011 : - Analyse des résultats de 2011 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens 	Remise des documents (articles 7 et 11 CPO) 	Signature de l'avenant 2012 	Paieement du complément de 2012 	Dialogue de gestion pour 2012 : - Analyse des résultats de 2012 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens 	Remise des documents (articles 7 et 11 CPO) 	Signature de l'avenant 2013 	Paieement du complément de 2013 	Dialogue de gestion pour 2013 : - Analyse des résultats de 2012 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens 	Signature de l'avenant 2013 	Paieement du complément de 2013 	Dialogue de gestion pour 2013 : - Analyse des résultats de 2012 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens 	Signature de l'avenant 2013 	Paieement du complément de 2013 	Dialogue de gestion pour 2013 : - Analyse des résultats de 2012 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens 

FICHE N° 2

DOCUMENTS CONTRACTUELS TYPES

2.1. CONVENTION PLURIANNUELLE TYPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Convention pluriannuelle d'objectifs (1)

Entre :

Le préfet de, représenté par la DIRECCTE et désigné sous le terme « l'État », d'une part,

Et :

La mission locale de, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant l'inscription des missions du réseau (ML) dans le service public de l'emploi conformément à l'article L.311-10-2 du code du travail qui dispose : « dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, elles ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement » ;

Considérant que les missions locales garantissent l'accès au droit à l'accompagnement prévu aux articles L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 du code du travail, en mettant en œuvre les actions permettant aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus de s'insérer dans la vie active ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre du programme (102 « Accès et retour à l'emploi », de la mission « Travail et emploi ») ;

Considérant que l'offre de service ci-après présenté par l'association participe de cette politique comprend dans la mesure où elle comprend des actions ayant pour objet l'orientation, la qualification ou l'acquisition d'une expérience professionnelle et qui visent à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des personnes dans la conduite de leur parcours d'insertion ;

Considérant que, pour la réalisation de ces actions, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mobilisent une offre de service adaptée au bénéficiaire en fonction des besoins de recrutement et de la situation du marché du travail local décrite en annexe,

La présente convention a pour but de permettre :

- la gestion de la subvention de l'État, afin d'organiser une véritable cohérence entre son attribution, l'offre de service mise en place par la mission locale et l'atteinte des objectifs d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- sa lisibilité et son suivi dans le cadre de la LOLF.

Le financement de l'État prend en compte l'ensemble de l'offre de service de la mission locale, aux côtés des autres financeurs publics, notamment des collectivités territoriales, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et sociale.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son offre de service dont la finalité globale est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire, comportant les obligations mentionnées dans l'annexe de la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

(1) Conforme à la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément – NOR : PRMX1001610C.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.
L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Durée de la convention

La convention a une durée de trois ans avec reconduction tacite chaque année, sous réserve :

- de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5, 6 et 7 ;
- et de la réalisation des opérations mentionnées à l'article 8.

L'État notifie chaque année le montant de la subvention après conclusion d'un avenant signé entre les deux parties.

Article 3

Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

La présente convention sera complétée par une annexe établie annuellement par les deux parties à l'issue des dialogues de gestion et sera transmise et annexée à l'avenant annuel ; elle précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie du territoire ;
- les objectifs annuels de la mission locale ;
- les moyens mobilisés pour atteindre ces objectifs, par la mission locale et par les services de l'État ;
- le budget prévisionnel global et les budgets par destination ; elle détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres... ;
- les modalités de réalisation des bilans annuels et de l'évaluation prévus à l'article 9.

Article 4

Conditions de détermination du coût du programme d'actions

4.1. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans l'annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme.

4.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensées par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Le même exercice sera effectué pour chacune des années de la convention.

Article 5

Conditions de détermination du montant de la contribution financière

5.1. L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel de €.

Pour la première année (2011), le montant de la contribution financière prévue sera défini, dans un premier temps, de manière prévisionnelle, dans l'attente de sa conclusion définitive qui fera l'objet d'un avenant n° 1. Dans l'attente de la signature de l'avenant confirmant le financement de l'année 2011, il est procédé au cours du premier trimestre au versement de 50 % du montant prévisionnel.

- 5.2. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières sont conditionnés à la capacité financière que l'État pourra mobiliser dans une programmation pluriannuelle contrainte.
- 5.3. Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 5.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :
- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
 - le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
 - la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.
- 5.4. Pour chaque année d'exercice au-delà de 2011, le montant de la contribution financière de l'État sera établi de manière définitive à l'issue du dialogue de gestion entre la DIRECCTE et la structure et des résultats issus du processus de détermination de cette contribution. Ce processus de détermination ainsi que les critères de répartition seront énoncés dans l'avenant financier auquel sera jointe l'annexe.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

- 6.1. Pour l'année 2011, l'État verse la subvention annuelle de euros à la notification de la convention, la première année selon les modalités suivantes :
- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la contribution financière attribuée pour l'année 2011, soit euros ;
 - le solde est versé dès la signature de l'avenant financier qui établit le montant global pour l'année 2011, après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 4.3.

- 6.2. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % de la contribution financière attribuée pour l'année N - 1 ;
- le solde annuel dès la signature de l'avenant financier sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.3.

La subvention est imputée sur les crédits de l'action 2 du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », de la mission « Travail et emploi ».

Les versements seront effectués à :, au compte,
code établissement :, code guichet :,
numéro de compte :, clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre pour l'État.

Article 7

Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions prévues à l'article 10 ci-après comprenant les éléments mentionnés à l'annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence à leur publication au *Journal officiel* ;
- le rapport d'activité.

Article 8

Autres engagements

L'association doit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire (composition des instances et statuts).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé réception.

Par la présente convention, la mission locale s'engage à renseigner le système d'information Parcours 3 dans le respect de la charte de saisie et à renseigner le système d'information ICARE avant le 30 juin de l'année N + 1.

Article 9

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11

Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Chaque année, un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions est transmis en même temps que le compte rendu financier prévu à l'article 5.

Article 12

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 10.

Article 13

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Date et signature de l'association,

Date et signature du préfet,

Visa du directeur régional des finances publiques,

2.2. AVENANT ANNUEL TYPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Imputation budgétaire : l'action 2 du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », de la mission « Travail et emploi ».

Montant : €

AVENANT N°
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
NOTIFIÉE LE

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée à la :
Mission locale de, association loi 1901, numéro SIRET :, code APE :
au titre de l'année conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle
d'objectifs susvisée ainsi que de la présente annexe.

Article 2

Montant de l'avenant

La subvention accordée au titre de la (*première, deuxième ou troisième*) année est fixée à (*en chiffre et en lettres*) :

Article 3

Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 20... et se terminera au 31 décembre 20...

Article 4

Conditions de règlement

Conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs, la subvention donnera lieu à paiement intégral, après déduction, le cas échéant, de l'avance consentie en début d'exercice dès notification du présent avenant.

Article 5

Renseignements administratifs

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de :
Le comptable assignataire est :

Article 6

Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent avenant.

À, le

L'association :
Nom :
Qualité :

Le préfet,

Visa du directeur régional des finances publiques

2.3. ANNEXE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE

ANNEXE À (LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS) (L'AVENANT DE LA CPO) (pour l'année

Signée le

Entre :

La DIRECCTE de

Et :

La mission locale de

La présente annexe précise les éléments à fournir par les deux parties chaque année dans le cadre du dialogue de gestion :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie du territoire ;
- les objectifs annuels de la mission locale ;
- les moyens mobilisés pour atteindre ces objectifs, par la mission locale et par les services de l'État ;
- le budget prévisionnel global et les budgets par destination ; elle détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres... à l'appui du dossier type de demande de subvention ;
- les modalités de réalisation des bilans d'activité annuels et de l'évaluation prévus à l'article 11.

L'offre de service de la mission locale est définie en cinq axes et présentée dans le projet de structure joint :

- offre de service n° 1 : repérage, accueil, information, orientation ;
- offre de service n° 2 : accompagnement des parcours d'insertion ;
- offre de service n° 3 : développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi ;
- offre de service n° 4 : expertise et observation active du territoire ;
- offre de service n° 5 : ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

I. – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE REFLETS DES BESOINS DES JEUNES SUR LE TERRITOIRE

1. Indicateurs

Les indicateurs listés ci-après, issus des diagnostics de territoire et des SI des missions locales, permettent de préciser la photographie et permettent de pondérer les résultats obtenus par la mission locale.

1. Jeunes 16-25 ans présents sur le territoire couvert par la mission locale (INSEE) (1).
 - 1.1. Dont jeunes filles 16-25 ans.
 - 1.2. Dont jeunes 16-25 ans niveau < V présents.
 - 1.3. Dont jeunes 16-25 ans en ZUS, en ZRR.
2. Nombre de jeunes DEFM 16-25 ans ABC présents sur le territoire couvert par la mission locale (DARES) (2).
 - 2.1. Dont jeunes filles DEFM 16-25 ans A, B, C.
 - 2.2. Dont jeunes DEFM 16-25 ans A, B, C de niveau *infra* V.
 - 2.3. Dont jeunes DEFM 16-25 ans A, B, C en ZUS, en ZRR.
3. Nombre de jeunes DELD 16-25 ans ABC présents sur le territoire couvert par la mission locale (DARES) (3).
 - 3.1. Dont jeunes filles DELD 16-25 ans A, B, C.
 - 3.2. Dont jeunes DELD 16-25 ans A, B, C de niveau *infra* V.
 - 3.3. Dont jeunes DELD 16-25 ans A, B, C en ZUS, en ZRR.

(1) Données INSEE (dernière mise à jour disponible) et obtenues par ML en croisant le fichier INSEE par commune et le fichier des communes couvertes par chaque ML.

(2) Données au 31 décembre de l'année concernée.

(3) Données au 31 décembre de l'année concernée.

4. Nombre de jeunes ayant eu au moins un entretien dans les cinq derniers mois (JDI) (1).
 - 4.1. Dont jeunes filles JDI.
 - 4.2. Dont nombre de jeunes JDI de niveau *infra* V.
 - 4.3. Dont nombre de jeunes JDI en ZUS, en ZRR.

Ces données sont à collecter pour l'année N – 1 et à conserver pour la durée de la CPO, à la fois pour chaque ML de la région mais également au niveau agrégé régional afin de pouvoir suivre leur évolution sur les trois années de la CPO.

2. Caractéristiques du territoire

À l'appui de ces indicateurs, pour apprécier plus largement les caractéristiques des territoires, il est nécessaire de disposer également des éléments suivants, en s'appuyant sur les travaux du SESE (service études statistique et évaluation), et notamment ceux réalisés dans le cadre du diagnostic de territoire de la cotraitance entre les ML et Pôle emploi.

À renseigner selon les spécificités territoriales, par exemple : caractéristiques des transports en commun, de l'offre de logement...

Caractéristiques de l'offre d'emploi locale (*à renseigner à partir des informations contenues dans les BOP 102*) :

- part des offres Pôle emploi CDD-CDI ;
- nombre de déclarations uniques d'embauche (DUE) sur le territoire ;
- qualification des emplois proposés ;
- types d'entreprises ou d'emplois.

Caractéristiques sur l'offre de formation régionale et locale :

- programmation régionale, disponibilité et accessibilité pour les jeunes, offre AFPA ;
- autres offres d'insertion locale, politiques d'insertion de l'État et des autres collectivités.

Partenariats :

- un contrat d'objectifs et de moyens État-région pour l'insertion des jeunes ;
- un contrat d'objectifs et de moyens État-région pour l'apprentissage précisant le rôle des missions locales ;
- une convention locale de partenariat renforcé entre Pôle emploi et la ML ;
- partenariat développé par la DIRECCTE avec les autres acteurs de l'insertion des jeunes, notamment l'éducation nationale.

II. – LA CARTOGRAPHIE

(*À renseigner par la mission locale ou le SESE*)

Le territoire couvert par l'activité de la mission locale avec la mention de liste des communes.

Le territoire couvert par un financement d'une commune ou d'un groupement de communes.

III. – LES OBJECTIFS DE L'ANNÉE

L'objectif final est l'insertion professionnelle et sociale dans une perspective d'accès à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans sortis du système scolaire du territoire de leur compétence. Cet objectif final se décline en cinq objectifs opérationnels qui correspondent à autant de missions de service public décrites plus loin dans l'offre de service.

IV. – LES MOYENS MOBILISÉS

Par la mission locale :

- les effectifs (joindre le tableau des effectifs prévisionnels de l'année N selon présentation dans ICARE et précisant le nombre d'ETP affectés au dispositif CIVIS) ;
- les permanences et antennes ;
- les moyens d'information et de communication ;
- l'utilisation des systèmes d'information P3 et ICARE ;
- la participation à l'animation régionale, etc. ;
- la professionnalisation des personnels de la structure (joindre le plan de formation) ;
- le budget prévisionnel.

Le budget global de la mission locale détaille précisément les autres financements attendus ainsi que les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel...) ; joindre le budget tel que présenté dans ICARE intégrant les comptes de classe 8, évaluation des contributions volontaires en nature. Il s'élève pour l'année à : €

Le budget est également présenté en cinq budgets par destination correspondant aux cinq axes de l'offre de service, intégrant la totalité des produits et charges de l'exercice concerné.

(1) Données au 31 décembre de l'année concernée.

Par l'État pour accompagner l'atteinte des objectifs :

Les services de l'État décriront les moyens qu'ils mobilisent pour favoriser l'atteinte des objectifs définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs, notamment en matière d'accès aux mesures et d'animation des services publics de l'emploi.

V. – LES MODALITÉS DE BILANS D'ACTIVITÉ ANNUELS ET D'ÉVALUATION

Une réunion de bilan se tient dans le courant du dernier trimestre de l'année entre les services de l'État et l'association. Cette réunion a pour but de mesurer l'atteinte des objectifs définis à l'article III de la présente annexe et procéder à une analyse des éventuels écarts. Ce bilan permet de redéfinir les objectifs de l'année suivante et d'arrêter le montant de l'avenant financier de la même année.

L'évaluation finale quantitative et qualitative est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention ; elle se fonde sur les bilans successifs annuels et a pour but de définir les grandes lignes de la nouvelle convention si sa reconduction est décidée.

REGION

CPO - DIALOGUE DE GESTION 1

PERIODE du

MISSION LOCALE DE

Nombre de communes couvertes (joindre la liste des communes)

En couleur, les indicateurs retenus pour le dialogue de gestion à chacun des niveaux de territoire

RAPPELS	ML	Région
I - Population totale sur zone (INSEE)		
II - Population totale jeunes 16-25 ans sur zone (INSEE)		
III - Nombre de Déclarations Uniques d'Embauche (DUE) sur le territoire		
Rappel données Educ. Nationale	ML	Région
III - Nombre de jeunes sortis de l'EN sans diplôme		

TABLEAU N° 1 INDICATEURS DE CONTEXTE Couverture des missions locales		Constats région n-1, n-2				Constats ML n-1, n-2				
		Constat année n-2	Constat année n-1	Evolution en % de n-1 / n-2	Part région an n-1 sur national	Constat année n-2	Constat année n-1	Evolution en % de n-1 / n-2	Part de la ML / total région an n-2	Part de la ML / total région an n-1
		A	B	C	D	E	F	G	H	I
1	Jeunes 16-25 ans actifs non occupés présents sur le territoire couvert par la mission locale (données)			%	%			%	%	%
1-1	dont jeunes filles 16-25 ans			%	%			%	%	%
1-2	dont jeunes 16-25 ans niveau <V			%	%			%	%	%
1-3	dont jeunes 16-25 ans en ZUS									
1-4	dont jeunes 16-25 ans en ZRR			%	%			%	%	%
2	Nombre de jeunes DEFM 16-25 ans ABC de niveau IV,V,Vbis et VI présents sur le territoire couvert par la mission locale (DARES)			%	%			%	%	%
2-1	dont jeunes filles DEFM 16-25 ans A,B,C			%	%			%	%	%
2-2	dont jeunes DEFM 16-25 ans A,B,C niveau infra V			%	%			%	%	%
2-3	dont jeunes DEFM 16-25 ans A,B,C en ZUS									
2-4	dont jeunes DEFM 16-25 ans A,B,C en ZRR			%	%			%	%	%
3	Nombre de jeunes ayant eu au moins un entretien dans les 5 derniers mois (JDI)			%	%			%	%	%
3-1	dont jeunes filles JDI			%	%			%	%	%
3-2	dont nombre de jeunes JDI de niveau infra V			%	%			%	%	%
3-3	dont nombre de jeunes JDI en ZUS			%	%			%	%	%
3-4	dont nombre de jeunes JDI en ZRR									

RATIOS	Calcul des taux de couverture								
	Constat année n-2			Constat année n-1			Objectif année n		
	ML	REGION	ECART	ML	REGION	ECART	ML	REGION	ECART
A - JDI / Jeunes INSEE (3/1)									
B - JDI / Jeunes DEFM (3/2)									

CLEFS DE LECTURE

Le tableau ci-dessus permet d'identifier les taux de couverture de la ML (calculé de deux façons différentes) pour mesurer l'impact de la structure sur le public jeune du territoire en isolant chaque type de jeune : bas niveau de qualification, jeunes filles, jeunes en ZUS, en ZRR. Ces données sont à collecter pour l'année n-1 et à conserver pour la durée de la CPO, à la fois pour chaque ML de la région mais également au niveau agrégé régional, afin de pouvoir suivre leur évolution sur les trois années de la CPO.

Les ratios « Jeunes en JDI » / « jeunes 16/25 pop INSEE inactifs » et « Jeunes JDI / jeunes DEFM 16-25 niv IV à VI », (déclinables si on le souhaite par catégorie de public : jeunes filles, niveaux, jeunes en ZUS) permettent de déterminer deux « taux de couverture » de la ML. Ces taux traduisent la capacité de la ML à toucher plus ou moins son public « cible ». Ces taux permettent une comparaison entre mission locale et avec des moyennes régionales.

Si l'un des deux (ou les deux) taux de couverture est (sont) en dessous de la moyenne régionale, la DIRECCTE pourra relever progressivement les objectifs pour tendre vers cette moyenne régionale afin de se placer ainsi dans une recherche permanente de meilleure "couverture" territoriale par les ML de sa région.

La structure de la population du territoire (par sexe, par niveau, relevant d'une ZUS ou d'une ZRR) doit se retrouver en tendance dans les flux d'entrée et de sortie de la ML.

Définition de la déclaration unique d'embauche (DUE) : Tout employeur recrutant un salarié relevant du régime général doit établir une DUE. Ainsi l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif ont l'obligation d'établir une DUE lorsqu'ils embauchent des salariés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Le personnel recruté en contrats aidés doit également faire l'objet d'une DUE.

REGION	2										
CPO - DIALOGUE DE GESTION											
PERIODE	du _____ au _____										
MISSION LOCALE DE _____											
FIXER LES OBJECTIFS DE LA CPO, SUIVRE LES INDICATEURS ET INDIQUER LES PRINCIPAUX PLANS D'ACTION ASSOCIES											
Légende (Nombre = N, pourcentage = %)											
	Noir	Objectif à négocier avec la ML au moment du dialogue de gestion									
	Bleu	Objectif à négocier avec la ML qui fait partie des indicateurs du tableau de bord national									
	Noir	Indicateur sans objectif négocié mais à suivre au moment des dialogues de gestion									
	Bleu	Indicateur sans objectif et également suivi dans le tableau de bord national									
AXES	N° d'indicateur	Intitulé de l'indicateur CPO				Fixer des objectifs ou/et suivre les indicateurs				Plans d'action possibles	
		ML année n 1	Région année n	ML année n							
CONTEXTE	I-1	Taux de jeunes JDI / Jeunes 16-25 ans actifs non occupés présents sur le territoire couvert par la mission locale (données INSEE)				%	%				
	I-2	Taux de jeunes JDI / Jeunes DEFEM 16-25 ans niveau V et infra présents sur le territoire couvert par la mission locale (données DARES)				%	%				
AIO											
		ML année n 1	Région année n	ML année n	CIVIS année n	dont PADE	Cotraitance (PPAE)				
AXE 1 et 2	I-3	Nbre de jeunes entrés dans un dispositif (CIVIS, COTRAITANCE financable) - dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme - dont jeunes filles - dont jeunes en ZUS				N	N	N			
	I-3-1					50%	%	%			
	I-3-2					50%	%	%			
	I-3-3					20%	%	%			
	I-4	Nombre d'entretiens				N	N	%			
	I-5	Nombre de jeunes en JDI (file active)				N	N	%			
	I-5-1					N	N	%			
	I-5-2					N	N	%			
	I-6	Nombre de jeunes présents dans les dispositifs (notion administrative) - dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme - dont jeunes ayant accédé à un emploi				N	N	%			
	I-7	Jeunes sans proposition depuis + de 3 mois (hors situation emploi ou formation)				%	%	%			
	I-7-1					%	%	%			↑ Tendre vers la réduction maximale

REGION	CPO - DIALOGUE DE GESTION
PERIODE	3
du	
au	
MISSION LOCALE DE	

FIXER LES OBJECTIFS DE LA CPO, SUIVRE LES INDICATEURS ET INDIQUER LES PRINCIPAUX PLANS D'ACTION ASSOCIES

Légende	(Nombre = N, pourcentage = %)
Noir	Objectif à négocier avec la ML au moment du dialogue de gestion
Bleu	Objectif à négocier avec la ML qui fait partie des indicateurs du tableau de bord national
Noir	Indicateur sans objectif négocié mais à suivre au moment des dialogues de gestion
Bleu	Indicateur sans objectif et également suivi dans le tableau de bord national

AXES	N° d'indicateur	Intitulé de l'indicateur CPO	Fixer des objectifs ou/et suivre les indicateurs					Plans d'action possibles
			ML année n-1	Région année n	ML année n	% ML sur région	CIVIS	CO-TRAITANCE
			ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCES A L'EMPLOI					
AXES 3	I-8	Nombre d'Offres d'emploi collectées par la ML	N	N	N	%		
	I-9	Nombre de Mises en relation (MER) (sur offres d'emploi)	N	N	N	%		
	I-10	Nombre de visites en entreprises (pour offres d'emploi ou recherche de période d'immersion, de stage)	N	N	N	%		
	I-11	Nombre de jeunes en parrainage	N	N	N	%		
	I-12	Nombre de périodes en entreprise mises en œuvre	N	N	N	%		
EXPERTISE ET OBSERVATION DU TERRITOIRE, INGENIERIE DE PROJET								
AXES 4 et 5	I-13	Nombre de jours / homme consacrés par la ML à l'axe 4)	N	N	N	%		
	I-14	Nombre de jours / homme consacrés par la ML à l'axe 5	N	N	N	%		

En l'absence d'indicateurs traduisant l'investissement de la ML sur ces axes, ceux-ci permettent d'évaluer au moins le temps consacré. Ces indicateurs peuvent être utilement complétés d'indicateurs régionaux ou locaux.

REGION	CPO - DIALOGUE DE GESTION
PERIODE	4
du	au
MISSION LOCALE DE	
FIXER LES OBJECTIFS DE LA CPO, SUIVRE LES INDICATEURS ET INDIQUER LES PRINCIPAUX PLANS D'ACTION ASSOCIES	

Légende (Nombre = N, pourcentage = %)	Noir
	Objectif à négocier avec la ML au moment du dialogue de gestion
	Objectif à négocier avec la ML qui fait partie des indicateurs du tableau de bord national
	Indicateur sans objectif négocié mais à suivre au moment des dialogues de gestion
	Indicateur sans objectif et également suivi dans le tableau de bord national

AXES	N° d'indicateur	Intitulé de l'indicateur CPO	Fixer des objectifs ou/et suivre les indicateurs						Plans d'action possibles
			ML année n-1	Région année n	ML année n	CIVIS	dont PADE	Cotraitance	
RESULTATS	I-15	Total des jeunes sortis de dispositifs (CIVIS, Cotraitance)	N	N	N	N	N	N	
	I-15-1	dont jeunes de niveau infra V et V sans diplôme	%	%	%	%	%	%	
	I-15-2	dont jeunes sortis en emploi (tous)	%	%	%	50%	%	%	
	I-15-2-1	dont Jeunes sortis en emploi de + de 3 et de moins de 6 mois	%	%	%	%	%	%	
	I-15-2-2	dont jeunes sortis en emploi durable	%	%	%	40%	%	%	
	I-15-2-3	dont jeunes sortis en CIE	%	%	%	%	%	%	
	I-15-2-4	dont jeunes sortis en alternance	%	%	%	11%	%	%	
	I-15-3	dont jeunes sortis en formation	%	%	%	%	%	%	
	I-15-3-1	dont jeunes sortis de formation qualifiante	%	%	%	%	%	%	
	I-15-4	Jeunes sortis en emploi en moins de 6 mois	%	%	%	%	%	%	
	I-15-5	Jeunes sortis en emploi en moins de 12 mois	%	%	%	%	%	%	
	I-16	Durée moyenne de parcours à la sortie des dispositifs (en jours)	N	N	N	N	N	N	N

REGION	CPO - DIALOGUE DE GESTION	
5		
PERIODE	du	au
MISSION LOCALE DE		
FIXER LES OBJECTIFS DE LA CPO, SUIVRE LES INDICATEURS ET INDIQUER LES PRINCIPAUX PLANS D'ACTION ASSOCIES		
Légende (Nombre = N, pourcentage = %)	Noir	Objectif à négocier avec la ML au moment du dialogue de gestion
	Bleu	Objectif à négocier avec la ML qui fait partie des indicateurs du tableau de bord national
	Noir	Indicateur sans objectif négocié mais à suivre au moment des dialogues de gestion
	Bleu	Indicateur sans objectif et également suivi dans le tableau de bord national

AXES	N° d'indicateur	Intitulé de l'indicateur CPO	Fixer des objectifs ou/et suivre les indicateurs						Plans d'action possibles
			ML année n-1	Région année n	Total ML année n	CIVIS	dont PADE	Cotraitance (PPAE) hors CIVIS	
		Rappel : Nombre d'entretiens (indicateur I-4)	N	N	N	%	%	%	
		Rappel : Nombre de jeunes en JDI (indicateur I-5)	N	N	N	%	%	%	
		Rappel : Nombre de jeunes en JDI ayant accédé à 1 emploi (I-5-2)	N	N	N	%	%	%	
		Rappel : Nombre de jeunes présents en dispositif (indicateur I-6)				N	N	N	
ETP et BUDGETS	I-15	Nombre total d'ETP (répartition par l'activité)	N	N	N				
	I-15-1	- dont nbre d'ETP conseillers insertion (axes 1 et 2)	N	N	N			= % d'entretien x total ETP insertion	
	I-15-2	- dont nbre d'ETP consacrés par la ML à l'axe 3	N	N	N				
	I-15-3	- dont nbre d'ETP consacrés par la ML à l'axe 4	N	N	N				
	I-15-4	- dont nbre ETP consacrés par la ML à l'axe 5	N	N	N				
	I-16	Financement total de la ML	€	€	€			= % d'entretien x financement total	
	I-17	Financement Etat (emploi)	€	€	€			= % d'entretien x financement Etat	
	R1	Part du financement Etat (emploi)	%	%	%			= I 17 / I 16	
	I-18	Financement Etat par jeune JDI ayant accédé à un emploi	€	€	€			= I - 18 / I - 5-2	
	I-19	Financement Etat par jeune en JDI	€	€	€			= I - 18 / I - 5	
I-20	Financement Etat par jeune présent en dispositif CIVIS	€	€	€			= I - 18 / I - 6		

ANNEXE III

CONTRAT D'INSERTION DANS LA VIE SOCIALE (CIVIS)

FICHE N° 1

OBJECTIFS 2011

Dans le cadre du renforcement du pilotage du CIVIS, la présente circulaire vise les objectifs suivants :

1. Un flux annuel de 160 000 entrées, avec le maintien d'une priorité pour les publics de faible niveau de qualification

Après la situation exceptionnelle de l'année 2010, l'année 2011 est celle du retour à l'objectif du programme CIVIS initial de 160 000 entrées annuelles. Ce retour à un flux annuel plus modéré doit vous permettre de concentrer les efforts en faveur de l'accompagnement des jeunes déjà présents en dispositif et d'améliorer leur accès à l'emploi.

Les jeunes de niveau *infra* V et V sans diplôme constituent toujours un public prioritaire. Ils devront représenter au moins 50 % des entrées au niveau national. Vous maintiendrez ou augmenterez donc les objectifs d'entrées de jeunes de niveau *infra* V et V sans diplôme, au vu de vos résultats en 2010.

2. Baisse de la part des jeunes présents sans propositions

Au 30 juin 2010, 16 % des jeunes présents en CIVIS en fin de mois n'avaient fait l'objet d'aucune proposition depuis trois mois ou plus, alors qu'ils n'étaient ni en situation ni d'emploi ni en situation de formation (*source* : Parcours 3).

Une proportion significative des jeunes présents en CIVIS ne bénéficie donc pas d'un accompagnement régulier.

Cette part doit impérativement tendre vers zéro et atteindre *a minima* l'objectif d'une baisse de dix points en 2011.

3. Accroissement des sorties en emploi

Un accroissement sensible des sorties des jeunes en emploi et en emploi durable sera à rechercher pour l'année 2011.

Ainsi, l'objectif de la part des sorties en emploi sur l'ensemble des sorties au niveau national est fixé à 50 % et à 40 % en emploi durable.

Compte tenu des niveaux des publics, et de la nécessité de poursuivre l'accès à la qualification, la recherche de solutions en alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) sera à privilégier et doit vous conduire au minimum au doublement des accès aux contrats en alternance en 2011.

Les contrats d'insertion dans l'emploi (CUI-CIE) peuvent constituer un outil complémentaire à l'offre de service des missions locales.

*
* *

Le tableau ci-après détaille, par région, les objectifs et les éléments chiffrés qui vous permettront de conduire les dialogues de gestion avec les missions locales pour ce qui concerne la mise en œuvre du CIVIS.

Vous avez la possibilité d'adapter ces objectifs régionaux, en ayant toujours le souci d'afficher une cohérence entre les objectifs d'entrées assignés à vos missions locales, les objectifs de sorties en emploi, notamment durable, et ceux de réduction de la proportion de jeunes ne bénéficiant pas d'un accompagnement régulier.

À compter de 2011, la consolidation via ICARE, au niveau national, des objectifs négociés avec les missions locales permettra d'alimenter le dialogue de gestion en continu sur la performance (rapport objectifs/résultats).

Région	<u>1/ Entrées prévus.</u> Répartition indicative des entrées CIVIS		<u>2/ jeunes sans proposition</u> Jeunes sans proposition depuis plus de 3 mois (hors situations emploi, formation) au 30 juin 2010		<u>3/ Objectifs de sorties emploi</u>	
	Entrées	%	Nombre	Part des présents	Objectif de sorties en emploi	Dont objectif 20 000 sorties en alternance
ALSACE	3 864	2,4%	415	9,7%	1 961	445
AQUITAINE	7 337	4,6%	1 579	12,1%	5 537	1 499
AUVERGNE	3 013	1,9%	248	7,0%	1 494	438
BASSE-NORMANDIE	3 714	2,3%	1 073	18,4%	2 157	403
BOURGOGNE	4 309	2,7%	1 276	14,0%	3 667	825
BRETAGNE	6 493	4,1%	1 955	17,4%	4 429	699
CENTRE	6 109	3,8%	1 007	11,9%	3 297	696
CHAMPAGNE-ARDENNE	3 579	2,2%	640	11,6%	1 992	561
CORSE	476	0,3%	36	5,6%	296	161
FRANCHE-COMTE	2 766	1,7%	624	13,5%	1 742	349
HAUTE-NORMANDIE	6 048	3,8%	1 529	14,8%	4 218	743
ILE-DE-FRANCE	21 225	13,3%	8 075	22,8%	12 484	2 519
LANGUEDOC-ROUSSILLON	6 823	4,3%	1 402	14,1%	4 142	1 012
LIMOUSIN	1 752	1,1%	424	13,1%	1 351	540
LORRAINE	5 851	3,7%	1 773	15,8%	4 611	905
MIDI-PYRENEES	6 459	4,0%	1 300	13,4%	3 461	968
NORD-PAS-DE-CALAIS	16 999	10,6%	5 209	17,8%	9 264	2 444
PAYS-DE-LA-LOIRE	8 993	5,6%	1 845	14,8%	4 531	745
PICARDIE	6 948	4,3%	1 625	13,9%	4 009	504
POITOU-CHARENTES	4 325	2,7%	984	13,8%	2 835	567
PROVENCE-ALPES-COTE-	11 055	6,9%	1 640	12,5%	4 858	1 133
RHONE-ALPES	12 693	7,9%	2 242	13,8%	6 136	915
FRANCE METROPOLITAINE	150 830	94,3%	ND	ND	88 466	19 071
GUADELOUPE	1 789	1,1%	887	26,8%	881	104
GUYANE	842	0,5%	521	30,3%	449	63
MARTINIQUE	1 596	1,0%	719	24,1%	877	67
REUNION	4 943	3,1%	437	10,1%	1 510	696
OUTRE MER	9 170	5,7%	ND	ND	3 716	929
TOTAL FRANCE ENTIERE	160 000	100%	39 495	15,9%	92 182	20 000

1. La répartition indicative des 160 000 entrées en CIVIS visées au plan national comprend un objectif cible de 50 % de jeunes de niveau *infra* V et V sans diplôme.

2. La part et le nombre de jeunes présents en CIVIS en fin de mois n'ayant fait l'objet d'aucune proposition depuis trois mois ou plus et n'étant pas en situation emploi ou formation (au 30 juin 2010) doivent tendre vers zéro.

3. Les objectifs de sortie en emploi ont été calculés à partir du constat des sorties 2010 (184 364 sorties), auquel est rapporté l'objectif de 50 % de sorties emploi.

Les objectifs d'entrées en alternance sont établis sur la base du doublement des projections à fin 2010.

FICHE N° 2

DYNAMISATION DU CIVIS

Le dialogue de gestion avec vos missions locales est l'occasion de les mobiliser sur les moyens de garantir un meilleur service aux jeunes bénéficiaires du CIVIS, en dynamisant ce programme d'accompagnement.

Les travaux d'ingénierie menés avec les représentants du réseau des missions locales et les services de l'État ont permis d'aboutir à la formalisation des conditions de réussite suivantes :

- le renforcement du diagnostic préalable à l'entrée en CIVIS ;
- l'augmentation de la fréquence des points de bilan durant le parcours ;
- la mise en œuvre d'un parcours plus dense et plus intense d'accès à l'emploi.

Leur mise en œuvre est de nature à permettre l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la présente circulaire, tant sur la réduction du stock de jeunes présents en CIVIS sans propositions que sur l'accès à l'emploi en sortie de dispositif.

1. La mise en œuvre d'un parcours d'accès direct à l'emploi

Au regard des études révélant que l'efficacité et la densité de l'accompagnement sont plus optimales pendant les dix-huit mois premiers mois de parcours, et à partir du travail réalisé sur le CIVIS, il apparaît que dans la période qui précède l'accès à l'emploi une mobilisation intense du jeune et de son référent dynamise cet accès, tout en relevant encore d'un accompagnement global qui justifie la signature du CIVIS.

Tel est l'objet du « Parcours d'accès direct à l'emploi » (PADE).

Ce « PADE » peut être envisagé avec le jeune à tout moment, voire dès la contractualisation du CIVIS. Il constitue la phase à prescrire par le référent lorsque le jeune a levé la plupart des freins pour accéder au marché du travail durant le CIVIS et vise des mises en relation fréquentes avec les entreprises. Cette phase constitue l'achèvement du parcours d'insertion, quelle que soit la durée préalable de celui-ci.

La mission locale mobilise alors, avec plus d'intensité, les outils de l'accès à l'emploi ainsi que son réseau d'entreprises.

Quels sont les objectifs du PADE ?

Il s'agit de permettre à l'ensemble des jeunes ayant signé un CIVIS de bénéficier d'une phase d'accompagnement courte et plus intensive, axée vers l'accès rapide à l'emploi, et formalisée comme telle.

Le PADE permet :

- de mobiliser le jeune et le conseiller sur une période plus courte et rendre l'accompagnement plus dynamique ;
- d'augmenter les résultats de sorties en emploi, notamment durable, des jeunes en CIVIS et saisir toutes les chances de réduire la durée moyenne d'accès à l'emploi, favorisant ainsi une insertion professionnelle rapide.

Quelles sont les caractéristiques du PADE ?

L'accès à cette phase peut se faire :

- directement à l'entrée en CIVIS : un diagnostic de positionnement (*cf. infra*) est réalisé par la mission locale avec le jeune, en amont de l'entrée en CIVIS. Il permet notamment d'évaluer l'état d'avancement de son projet professionnel. À partir de ce diagnostic, le conseiller détermine si le PADE répond immédiatement aux besoins du jeune ;
- en cours de CIVIS, dont il est une composante à part entière, après une période plus ou moins longue en fonction de la distance préalable du jeune à l'emploi et notamment de son besoin d'acquisition de compétences.

Le PADE peut être proposé à tout bénéficiaire du CIVIS quel que soit son niveau de qualification.

C'est un accompagnement court et intensif :

- sa durée est de six mois, renouvelable une fois sous conditions (cas de force majeure, engagement avéré du jeune dans la démarche...);
- la fréquence d'accompagnement est soutenue et régulière : il a été estimé, lors des travaux d'ingénierie, qu'une fréquence d'une actualité par semaine et d'un entretien toutes les trois semaines était optimale. Des temps collectifs (ateliers) doivent être prévus. Un bilan doit être réalisé systématiquement à mi-parcours (soit au bout de trois mois de PADE), ainsi qu'un mois avant la fin prévisionnelle du parcours ;
- il est préconisé que le nombre de jeunes suivis par les conseillers mettant en œuvre le PADE soit adapté au rythme soutenu de l'accompagnement et des mises en relation avec les entreprises.

C'est un accompagnement orienté vers l'accès rapide à l'emploi, notamment durable :

- le jeune bénéficiaire a un projet professionnel structuré et cohérent, défini soit avant l'entrée en CIVIS, soit au cours de celui-ci ;
- dès le début du PADE, il rencontre régulièrement le monde de l'entreprise, à travers des prestations emploi, du parrainage, des mises en relation, des immersions..., et bénéficie d'une prospection ciblée des offres d'emploi ;
- une période de suivi dans l'emploi est prévue afin de stabiliser l'intégration du jeune dans l'emploi. Elle peut se composer d'au moins un contact entre le jeune et le conseiller la première semaine, puis tous les quinze jours.

On peut donc préconiser les modalités de mise en œuvre du PADE suivantes :

Durée initiale.	Six mois.
Renouvellement possible (sous conditions).	1 x 6 mois.
Moment de la prescription.	À tout moment pendant le CIVIS, y compris à l'entrée.
Fréquence des contacts et des entretiens de suivi (préconisations).	Entretiens de bilan intermédiaire (tous les trois mois). Un entretien toutes les trois semaines. Une actualité par semaine - entretien de bilan un mois avant la fin du CIVIS.

Contenu du parcours.	Structuration et intensification de la recherche d'emploi. Mise en relation avec les employeurs grâce à la mobilisation intensive des prestations emploi.
----------------------	--

Lors de vos dialogues de gestion, vous déterminerez pour l'année 2011 avec chaque mission locale un calendrier et un volume d'entrées de jeunes en PADE, variables en fonction de leur volonté d'implication et de leur degré d'opérationnalité. Ceci est particulièrement nécessaire pour les missions locales dans lesquelles la durée moyenne d'un parcours CIVIS apparaît comme nettement supérieure à la moyenne régionale.

Les jeunes en CIVIS qui auront suivi un PADE seront identifiés dans Parcours 3.

Le nombre de jeunes sortis du CIVIS en emploi en moins de six mois et en moins de douze mois pourra constituer un indicateur de la réduction du délai d'accès à l'emploi attendu grâce au PADE. Il devra être mesuré en 2010 et suivi pendant l'année 2011.

2. Une plus forte structuration du CIVIS

Les travaux sur le CIVIS ont permis de dégager un certain nombre de préconisations visant à rendre le CIVIS plus structuré et plus dynamique.

Le groupe de travail constitué à l'occasion des travaux sur le CIVIS, avec les professionnels du réseau, continuera à se réunir dans le courant de l'année 2011, afin de déterminer les conditions de réussite pour la diffusion et l'appropriation de ces bonnes pratiques dans les missions locales.

Vous pouvez néanmoins d'ores et déjà mobiliser vos missions locales autour de ces bonnes pratiques.

Un diagnostic de positionnement préalable à l'entrée en CIVIS

Si le niveau de qualification détermine toujours l'orientation vers un CIVIS renforcé ou de droit commun, la décision de prescrire un CIVIS doit davantage être prise en fonction d'un diagnostic professionnel qui a pour objectif de repérer et d'orienter les jeunes vers le dispositif le plus adapté à leur situation.

Il s'agit ici d'évaluer la maturité du projet professionnel (et, le cas d'échéant, d'entamer ou de poursuivre son élaboration) et de mesurer l'équilibre entre les leviers et les freins à l'accès à l'emploi au regard de la situation du jeune, pour s'assurer de sa capacité à s'engager dans un accompagnement emploi et/ou formation intensif et susciter son adhésion au dispositif.

Lors de cette phase, sont définis conjointement les objectifs de la contractualisation du CIVIS, déclinables en un projet professionnel structuré et cohérent :

- réaliste : qui prend en compte les compétences techniques et comportementales détenues par le jeune ;
- réalisable : qui intègre l'environnement économique et en cohérence avec les possibilités et contraintes personnelles du jeune (mobilité, situation familiale, logement, santé...);
- opérationnel : qui est décliné en plans d'actions, étapes, objectifs pour chacune des étapes, planification. Ce plan d'action, est suivi et actualisé régulièrement ;
- précis : concernant le parcours d'accès direct à l'emploi, qui porte sur un ou des métiers dans un secteur géographique.

Le projet peut être modifié et complété tout au long du parcours.

Des points de bilan et de suivi plus réguliers

Au regard de l'objectif affiché de baisse du nombre de jeunes présents en CIVIS et n'ayant bénéficié d'aucune proposition depuis trois mois, ainsi que des études révélant que l'efficacité et la densité de l'accompagnement sont plus optimales pendant les dix-huit premiers mois de parcours en CIVIS, il est nécessaire que ce parcours soit davantage structuré et séquencé, grâce à des points de bilan plus réguliers, permettant de faire évoluer et de consolider la trajectoire d'insertion.

Ainsi, au-delà de l'entretien mensuel prévu dans le cahier des charges du CIVIS, un point de bilan spécifique tous les trois ou six mois représente notamment l'occasion d'actualiser le CERFA CIVIS, en prenant en compte les avancées et l'évolution du parcours d'insertion, et de prendre les mesures nécessaires au regard du déroulement de ce parcours : actualisation de la situation du jeune, renouvellement ou non du CIVIS, préconisation d'une entrée en PADE...

Un renforcement du suivi dans l'emploi

Cette phase a pour objectif de stabiliser l'intégration du jeune dans l'emploi. Composée de contacts réguliers entre le conseiller, le tuteur en entreprise (sous réserve de l'accord du jeune) et le jeune pendant la période d'essai, elle vise à soutenir le jeune dans cette phase d'intégration et à prévenir tout risque de rupture du contrat de travail (au moins un contact la première semaine, puis tous les quinze jours).

À l'issue d'une sortie positive du CIVIS (après la période d'essai) et conformément au code du travail, le conseiller peut prolonger le suivi dans l'emploi, si le besoin en est établi avec le jeune, durant une période d'un an afin de pérenniser le maintien dans l'emploi du jeune et le partenariat avec l'entreprise (contacts téléphoniques réguliers, visites dans l'entreprise éventuelles...).

FICHE N° 3

ALLOCATION CIVIS ET NOTIFICATION DES CRÉDITS POUR 2011

Après l'abondement exceptionnel de l'année 2010 dans le cadre du plan « Agir pour la jeunesse », l'enveloppe revient au montant de la LFI 2010. Afin de gérer au mieux la transition entre les deux exercices, vous mettrez en œuvre un pilotage particulièrement étroit de la consommation de l'enveloppe par les missions locales dans les tous premiers mois de l'année 2011. Vous serez ainsi en mesure de les alerter immédiatement en cas de surconsommation.

Vous noterez enfin que, dans la continuité des droits ouverts par le décret n° 2010-321 du 22 mars 2010 relatif à l'allocation prévue dans le contrat d'insertion dans la vie sociale, les plafonds annuel et mensuel de l'allocation, d'un montant respectivement de 1 800 et 450 euros, sont maintenus en l'état. Ce maintien permet à la mission locale de répondre à un besoin ponctuel du jeune, sans remettre en cause l'autonomie du conseiller dans la gestion de l'enveloppe et de l'appréciation des besoins.

Allocation CIVIS 2011	Moyenne des jeunes en CIVIS présents en 2010 *	Part de la région sur le total	Notification des crédits allocation CIVIS 2011
a	b	c	d
<i>Total national</i>			52 604 825
ALSACE	4 758	1,73%	912 449
AQUITAINE	14 426	5,26%	2 766 495
AUVERGNE	3 877	1,41%	743 421
BASSE-NORMANDIE	6 448	2,35%	1 236 542
BOURGOGNE	10 001	3,65%	1 917 906
BRETAGNE	12 274	4,47%	2 353 879
CENTRE	9 281	3,38%	1 779 907
CHAMPAGNE-ARDENNE	6 124	2,23%	1 174 485
CORSE	714	0,26%	136 963
FRANCHE-COMTE	5 096	1,86%	977 191
HAUTE-NORMANDIE	11 371	4,15%	2 180 671
ILE-DE-FRANCE	38 703	14,11%	7 422 054
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11 080	4,04%	2 124 789
LIMOUSIN	3 564	1,30%	683 473
LORRAINE	12 433	4,53%	2 384 218
MIDI-PYRENEES	10 478	3,82%	2 009 343
NORD-PAS-DE-CALAIS	32 300	11,77%	6 194 218
PAYS-DE-LA-LOIRE	13 748	5,01%	2 636 397
PICARDIE	12 781	4,66%	2 450 954
POITOU-CHARENTES	7 797	2,84%	1 495 280
PROVENCE-ALPES-COTE-	14 775	5,39%	2 833 461
RHONE-ALPES	18 053	6,58%	3 462 012
FRANCE METROPOLITAINE	260 081	94,81%	49 876 109
GUADELOUPE	3 647	1,33%	699 352
GUYANE	1 966	0,72%	376 984
MARTINIQUE	3 323	1,21%	637 333
REUNION	5 293	1,93%	1 015 046
OUTRE MER	14 229	5,19%	2 728 716
TOTAL FRANCE ENTIERE	274 310	100,00%	52 604 825

* Source DARES

LFI P 102 assortie d'un gel budgétaire

Contacts CIVIS : Emilie GUERIN

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Hygiène et sécurité Lieu de travail Prévention

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail SRCT

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail CT

Bureau des équipements
et des lieux de travail CT 3

Circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes

NOR : ETST1102122C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.

Résumé : la présente circulaire qui vient à l'appui du décret n° 2008-1325 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs qui interviennent sur ces équipements, conduit à abroger : la circulaire DRT n° 96-3 du 25 mars 1996 relative à la mise en œuvre du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parking de véhicules et modifiant le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ; la circulaire du 30 avril 1945 modifiée relative à l'application du décret du 23 avril 1945 modifiant, en ce qui concerne les ascenseurs et monte-charges, l'article 11 du décret du 10 juillet 1913.

Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Le décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 (1) poursuit le double objectif :

- d'améliorer la prévention des risques auxquels sont exposées les personnes qui réalisent des interventions ou des travaux concernant les ascenseurs, monte-charges et équipements de même type ;
- d'actualiser les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés à la mise en œuvre des équipements en question, en cohérence avec d'autres dispositions plus récentes les concernant prises dans le cadre du code du travail ou du code de la construction.

Mesures relatives à la sécurité et aux conditions de travail des intervenants

Les mesures phares du décret ont pour but d'organiser les interventions sur les ascenseurs et appareils assimilés afin d'améliorer la sécurité des personnels intervenants.

(1) *JORF* du 17 décembre 2008.

Le parc des ascenseurs français étant à la fois le plus important et le plus vieux d'Europe – 60 % des appareils ont plus de vingt ans –, ses installations ne permettent pas toujours d'effectuer les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des appareils dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Les techniciens interviennent souvent dans la gaine même de l'ascenseur, ce qui induit des risques caractéristiques à cette profession. Ainsi, il paraissait nécessaire, au vu des données relatives à l'accidentologie sur ces appareils, de réfléchir à un nouvel encadrement réglementaire.

Par ailleurs, la profession des « ascensoristes » devrait connaître au cours des prochaines années un profond renouvellement de ses salariés et la demande en flux tendu qui caractérise les interventions fait peser des contraintes temporelles fortes.

Les dispositions introduites doivent conduire à agir sur l'organisation du travail, compte tenu de la configuration des équipements, afin de rendre la tâche des intervenants moins dangereuse et moins pénible. Des prescriptions relatives à la formation et aux informations que doivent recevoir les travailleurs afin de pouvoir mener leurs interventions dans de bonnes conditions sont également développées.

Un nouveau chapitre a ainsi été créé au sein du titre IV du livre V de la quatrième partie du code du travail, intitulé « Interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure ». Les nouvelles dispositions qu'il introduit sont notamment destinées à remplacer le titre I^{er} du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 et sont codifiées aux articles R. 4543-1 à R. 4543-14. Elles apportent trois changements majeurs aux mesures de prévention déjà existantes :

- d'une part, elles permettent d'étendre le champ des études de sécurité à des équipements que le décret précité ne concernait pas, tels que les monte-charges ou les élévateurs de personne dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s, et de préciser les obligations relatives à ces études ;
- d'autre part, les obligations en matière d'organisation des interventions de vérification et de maintenance sont renforcées, tout comme celles concernant la formation et l'information des intervenants. Des règles spécifiques aux opérations particulièrement accidentogènes de montage et démontage des ascenseurs, que le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 n'abordait pas, sont notamment introduites.

Enfin, la nature même des opérations sur les ascenseurs – susceptibles de s'effectuer dans des espaces réduits et confinés – imposant parfois le recours au travail isolé, il paraissait nécessaire d'encadrer plus strictement ce type d'opérations au cours desquelles l'opérateur se retrouve seul et donc sans possibilité d'être secouru rapidement. C'est le rôle des articles R. 4543-10 et R. 4543-11, créés spécifiquement pour ces opérations et qui renforcent les mesures issues du décret précité en vigueur jusque-là, en privilégiant les mesures de protection collectives et en imposant des réponses techniques appropriées à ce type d'opérations.

Mesures de clarification réglementaire

Outre l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des intervenants, ce décret vise à mettre à jour et à clarifier la réglementation applicable aux ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés. Les règles relatives à ces appareils émanent, en effet, de nombreux textes, pris à l'initiative de ministères différents et à des époques variées. Pour faire suite aux évolutions législatives et réglementaires récentes, dues en partie à l'entrée en vigueur des directives « machines » (89/392/CEE modifiée et codifiée 98/37/CE, puis 2006/42/CE) et « ascenseurs » (95/16/CE modifiée), il convenait d'harmoniser certaines prescriptions anciennes. Enfin, certaines règles n'ayant pas été codifiées, ce décret corrige ce point, toutes les prescriptions applicables aux appareils cités ci-dessus, prises dans le cadre du code du travail, y figurent désormais. Vous trouverez ci-après une brève présentation du contexte réglementaire dans lequel s'inscrit ce décret.

La directive 95/16/CE modifiée relative aux ascenseurs a été transposée par le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 (modifié par le décret n° 2010-782 du 8 juillet 2010) pris, notamment, sur la base du code de la construction et de l'habitation. Ce texte définit les exigences essentielles à respecter lors de la conception et de l'installation d'ascenseurs neufs ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité et de certification qui s'y rapportent.

La loi « urbanisme et habitat », en date du 2 juillet 2003, porte, notamment, sur l'amélioration de la sécurité des ascenseurs existants. Elle a été prise à l'initiative du ministère chargé du logement et est complétée par les dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre, *via* le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié relatif à la sécurité des ascenseurs et d'arrêtés relatifs, notamment, aux travaux de mise en sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs, à l'entretien des ascenseurs et au contrôle technique.

Les dispositions issues de la directive « ascenseurs », d'une part, et de la loi du 2 juillet 2003, d'autre part, font que tant les ascenseurs mis en service après l'entrée en vigueur de la directive (règles de conception) que les ascenseurs mis en service avant (règles de mise en conformité) sont désormais réglementés par des dispositions prises dans le cadre du code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, il n'y a plus lieu de prévoir une réglementation technique spécifique concernant les ascenseurs dans le code du travail et *a fortiori* une obligation de mise en conformité des ascenseurs en service telle que prévue par l'article 11 g du décret du 10 juillet 1913 modifié (dans sa version amendée, *via* les dispositions du titre II du décret n° 95-826 du 30 juin 1995). Toutefois, dans la mesure où le décret du 10 juillet 1913 modifié fixait, dans les établissements assujettis au code du travail, les règles applicables pour la mise en œuvre des ascenseurs mais aussi des monte-charges en service, des prescriptions techniques sont conservées et mises à jour concernant les monte-charges. Ces dernières ne visent toutefois que ceux de ces équipements mis en service avant l'entrée en vigueur de la directive « machines ».

En effet, depuis l'entrée en vigueur des dispositions issues de cette directive, l'obligation qui pèse sur les employeurs consiste à maintenir les équipements installés en conformité avec les dispositions applicables lors de leur mise en service. Pour toute cette nouvelle génération de monte-charges et d'équipements assimilés, les dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié étaient donc redondantes. La nouvelle directive « machines » (2006/42/CE) englobe aussi désormais dans son champ d'application les ascenseurs lents (dont la vitesse est inférieure à 0,15 m/s) qui étaient auparavant soumis à la directive « ascenseurs » (95/16/CE).

Tant du point de vue des ascenseurs que de celui des monte-charges et équipements assimilés, les prescriptions du décret du 10 juillet 1913 modifié étaient donc devenues obsolètes. L'abrogation de ce texte s'accompagne de la codification des dispositions qui le remplacent, laquelle se traduit : *via* l'article 3 du décret n° 2008-1325, par l'introduction d'une nouvelle section (section 10) dans le chapitre III du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail, *via* l'article 4 du décret n° 2008-1325, par l'introduction d'une nouvelle section (section 4) dans le chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail.

Les dispositions du titre I^{er} du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 qui fixaient les règles s'imposant aux chefs d'établissement dont le personnel réalise, notamment, les opérations d'entretien et de maintenance des équipements concernés, étant remplacées par celles du chapitre III du titre IV du livre V de la quatrième partie du code du travail, intitulé « Interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure », le décret n° 95-826 est donc aussi abrogé par le décret n° 2008-1325.

Dans le cadre de cette démarche de clarification et d'actualisation réglementaire le décret n° 2008-1325 conduit ainsi à :

- préciser les obligations qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage qui entreprennent la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à accueillir des travailleurs, en matière de choix et d'installation des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, élévateurs de personne, installations de parcage de véhicules. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du texte qui remplace les articles R. 4214-15 et R. 4214-16 du code du travail ;
- redéfinir les obligations qui s'imposent aux employeurs dans les établissements dans lesquels sont mis en œuvre des ascenseurs au regard des obligations pesant sur les propriétaires. Ces obligations, qui résultent des dispositions issues de la loi précitée du 2 juillet 2003, s'appliquent quelle que soit la destination d'usage du bâtiment dans lequel sont installés des ascenseurs. Tel est l'objet de l'article 2 du texte qui introduit dans le code du travail le nouvel article R. 4224-17 ;
- réviser, et par la même occasion moderniser, les règles relatives à l'utilisation des ascenseurs et monte-charges du code du travail (décret du 10 juillet 1913 modifié) pour prendre en compte l'impact des nouvelles dispositions issues des directives précitées (directives « machines » et « ascenseurs ») ainsi que de la loi du 2 juillet 2003. C'est l'objet des articles 3 et 4 du décret.

Ce décret supprime les dispositions redondantes et établit les liaisons qui peuvent s'avérer nécessaires entre les textes concernés.

Les décrets de 1913 modifié et n° 95-826 du 30 juin 1995 étant abrogés et les dispositions introduites par le décret du 15 décembre 2008 étant codifiées, l'ensemble des prescriptions applicables aux ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés apparaîtront désormais au sein du code du travail. Cette opération participe de l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension du droit.

L'arrêté du 29 décembre 2010 (1)

L'abrogation du décret du 10 juillet 1913 modifié ayant conduit à l'abrogation des obligations en matière de vérifications des ascenseurs et monte-charges, des dispositions en la matière sont fixées par l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personne n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Je vous demanderais, au demeurant, de bien vouloir saisir la direction générale du travail (bureau CT3) des difficultés susceptibles d'être rencontrées à l'occasion de l'application des textes concernés.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

(1) *JORF* du 8 janvier 2011.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. Définitions

2. Article 1^{er} du décret susvisé : articles R. 4214-15 et R. 4214-16 du code du travail

3. Article 2 du décret susvisé : articles R. 4224-17-1 et R. 4224-17-2 du code du travail

4. Article 3 du décret susvisé : articles R. 4323-107 à R. 4323-109 du code du travail

5. Article 4 du décret susvisé : articles R. 4324-46 à R. 4224-53 du code du travail

6. Article 5 du décret susvisé : articles R. 4543-1 à R. 4543-28

6.1. *Les interventions de vérification, de maintenance et de contrôle technique, les travaux de réparation et de transformation*

6.1.1. Les activités et opérations ainsi que les équipements concernés par les dispositions des sections 2 à 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la quatrième partie du code du travail (section 1 du chapitre III)

6.1.2. L'étude de sécurité (section 2 du chapitre III)

6.1.3. L'information des travailleurs qui réalisent les interventions concernées (section 3 du chapitre III)

6.1.4. L'organisation des interventions concernées (section 4 du chapitre III)

6.1.5. Les dispositions spécifiques concernant les travailleurs isolés (section 5 du chapitre III)

6.1.6. La formation des travailleurs qui effectuent les interventions (section 6 du chapitre III)

6.2. *Les dispositions relatives au montage et démontage des ascenseurs (section 7 du chapitre III)*

7. Article 6 du décret susvisé : abrogations de textes antérieurs et correspondances

8. Article 7 du décret susvisé : délai d'application

9. Arrêté relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

9.1. *Champ d'application de l'arrêté*

9.2. *Contenu des vérifications*

9.3. *Réalisation des vérifications*

9.4. *Périodicité des vérifications*

ANNEXE. – Articles du code de la construction et de l'habitation, cités à l'article R. 4224-17-1 du code du travail

1. Définitions

« *Ascenseur* » (extrait de l'article 1^{er} du décret n° 2000-810 du 24 août 2000, modifié par le décret du 8 juillet 2010, transposant la directive 95/16/CE modifiée par la directive 2006/42/CE) :

« Aux fins du présent décret, on entend par « ascenseur » un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport :

- de personnes ;
- de personnes et d'objets ;
- d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de celui-ci.

Les appareils de levage qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs entrant dans le champ d'application du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas :

- aux appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s ;
- aux ascenseurs de chantier ;
- aux installations à câbles, y compris les funiculaires ;
- aux ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre ;
- aux appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées ;
- aux ascenseurs équipant les puits de mine ;
- aux appareils de levage prévus pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques ;
- aux appareils de levage installés dans des moyens de transport ;
- aux appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine ;
- aux trains à crémaillère ;
- aux escaliers et trottoirs mécaniques. »

« *Habitacle* » (point 4-1-1 g de l'annexe I figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail) :

« Par " habitacle ", on entend la partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes/ou où sont placés les objets afin d'être levés. »

Nota : une cabine est un habitacle, mais tous les habitacles ne sont pas des cabines.

« *Monte-charge* » : l'article R. 4324-46 du code du travail, introduit par le décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008, donne une définition du monte-charge.

« *Habitacle inaccessible* » (norme NF EN 81-3 [Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs partie 3 : monte-charge électriques et hydrauliques] définissant une cabine inaccessible, définition qui peut être étendue à un habitacle) :

« Une cabine (un habitacle) est considéré(e) comme inaccessible aux personnes lorsque ses dimensions n'excèdent pas :

- a) 1 m² pour la surface au sol ;
- b) 1 m pour la profondeur ;
- c) 1,20 m pour la hauteur.

Une hauteur supérieure à 1,20 m peut toutefois être admise si la cabine (l'habitable) comporte plusieurs compartiments fixes répondant chacun aux prescriptions ci-dessus. »

« *Ascenseur de chantier* » (norme NF EN 12159 [ascenseurs de chantier pour personnes et matériaux avec cages guidées verticalement]) :

« Les ascenseurs de chantier sont les appareils entrant dans le champ d'application de cette norme. »

« *Élévateur de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s* » : « équipement installé à demeure desservant des niveaux définis dont l'habitable se déplace à une vitesse ne dépassant pas 0,15 m/s, le long d'une trajectoire guidée dont l'inclinaison par rapport à la verticale ne dépasse pas 15°, destiné au transport de personnes utilisant, le cas échéant des fauteuils roulants ; »

L'habitable peut être totalement fermé ou ouvert et circule dans une gaine close (la gaine ne comporte pas obligatoirement un plafond).

2. Article 1^{er} du décret susvisé : articles R. 4214-15 et R. 4214-16 du code du travail

Les dispositions introduites par cet article du décret susvisé s'insèrent dans la partie suivante du code du travail : livre II. – Dispositions applicables aux lieux de travail, titre I^{er}. – Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail.

Les deux articles (R. 4214-15 et R. 4214-16) créés dans le code par l'article 1^{er} du décret susvisé s'adressent aux maîtres d'ouvrage et précisent leurs obligations lors de l'installation d'escaliers mécaniques, de trottoirs roulants, d'ascenseurs, de monte-charges, d'installations de parcage de véhicules ou d'élévateurs de personne dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s.

L'article R. 4214-15 rappelle que les appareils installés dans les locaux sont soumis à des règles de conception et d'installation, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer qu'elles ont été respectées. Ces règles de conception peuvent être issues d'une réglementation prises sur la base du code du travail ou d'autres codes.

Un des facteurs d'accident, notamment sur les ascenseurs, vient du fait que les opérations de maintenance et de réparation, qui font pourtant partie intégrante du cycle de vie de l'équipement, ne sont pas toujours suffisamment prises en compte lors de l'installation de ces appareils. L'article R. 4214-16 rappelle aux maîtres d'ouvrage l'importance d'intégrer, lors de l'installation de ces équipements, la possibilité d'accéder facilement aux emplacements nécessaires aux opérations de maintenance et de réparation.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui doit être établi, conformément aux dispositions de l'article L. 4532-16 du code du travail, rassemble, aux termes des articles R. 4532-95 et suivants, tous les documents de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur un ouvrage en cours de conception et de réalisation. Pour le contenu de ce dossier, l'article R. 4532-95 inclut complètement (bâtiments destinés à accueillir des lieux de travail) ou partiellement (autres ouvrages) le dossier de maintenance prévu, pour les lieux de travail, à l'article R. 4211-3.

En tout état de cause, quel que soit l'usage prévu du bâtiment, le DIUO doit, aux termes du 4^o de l'article R. 4211-3, pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, contenir, notamment, les dispositions prises pour les accès aux machineries des ascenseurs. Dans la logique de ce 4^o qui ne fournit pas une liste exhaustive, ce DIUO doit aussi contenir les dispositions prises pour les accès aux machineries des autres équipements visés à l'article R. 4214-16.

3. Article 2 du décret susvisé : articles R. 4224-17-1 et R. 4224-17-2 du code du travail

Les dispositions introduites par cet article du décret susvisé s'insèrent dans la partie suivante du code du travail : livre II. – Dispositions applicables aux lieux de travail, titre II. – Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

Les articles R. 4224-17-1 et R. 4224-17-2 du code du travail s'adressent aux employeurs qui occupent des locaux équipés d'un ou plusieurs ascenseurs dont ils ne sont pas propriétaires (notamment parce qu'ils sont locataires de ces locaux). Lorsqu'il en est ainsi, les employeurs ne sont pas directement responsables de l'entretien de ces appareils. Ils sont néanmoins tenus de mettre à disposition de leurs salariés et des éventuels visiteurs des équipements sûrs. Les dispositions de ces articles sont destinées à mettre en cohérence leurs obligations avec celles issues du code de la construction et de l'habitation (1) qui s'adressent principalement aux propriétaires des locaux et des ascenseurs.

Les articles du code de la construction et de l'habitation cités à l'article R. 4224-17-1 précisent en effet qu'est à la charge du propriétaire des locaux dans lequel est installé l'ascenseur la réalisation :

- de l'entretien de cet équipement ; le propriétaire doit alors disposer d'un carnet d'entretien, à jour et, lorsque l'entretien est réalisé dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise, d'un plan d'entretien ainsi que d'un rapport annuel d'activité remis par cette entreprise ;
- d'un contrôle technique tous les cinq ans. Le propriétaire est destinataire d'un rapport émanant de la personne ou de l'organisme qui effectue ce contrôle.

Compte tenu de ces obligations, qui incombent au propriétaire, les dispositions de l'article R. 4224-17-1 précisent que l'employeur a l'obligation de s'assurer que le propriétaire des locaux assume ses responsabilités en la matière et qu'il prend les mesures qui s'imposent afin que les équipements soient sûrs. Pour ce faire il peut, notamment, consulter les documents dont doit disposer le propriétaire. Les articles R. 125-1-1 à R. 125-4 prévoient, par ailleurs, pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000, que le propriétaire doit procéder à des mises en sécurité selon un échéancier fixé. L'employeur doit aussi s'assurer que le propriétaire s'acquitte effectivement de cette obligation.

4. Article 3 du décret susvisé : articles R. 4323-107 à R. 4323-109 du code du travail

Les dispositions introduites par cet article 3 du décret susvisé s'insèrent dans la partie suivante du code du travail : livre III. – Équipements de travail et moyens de protection, titre II. – Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection, chapitre III. – Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Ces dispositions s'adressent donc aux utilisateurs des appareils concernés.

L'article R. 4323-107 vise les appareils installés à demeure dont la course dans l'espace est « guidée », par exemple au moyen de rails (monte-charges, ascenseurs...), ou « parfaitement définie », comme c'est le cas par exemple pour certains appareils qui sont soulevés par un système de ciseaux de telle sorte que leur course dans l'espace ait une trajectoire unique bien qu'ils ne possèdent pas de guides rigides (comme une table élévatrice encagée desservant des niveaux définis, par exemple).

Selon la définition figurant au début de la circulaire, l'habitacle dont il est question à l'article R. 4223-107 peut être une cabine.

Les dispositions de l'article R. 4323-108 visent à n'autoriser l'accès aux locaux de machinerie des ascenseurs et équipements qu'aux personnes chargées des opérations de vérification ou de maintenance de ces équipements. Toutefois, il est précisé que les personnes ayant reçu une formation appropriée portant sur les risques relatifs à ces équipements et sur les mesures de prévention qui s'y rapportent peuvent aussi pénétrer dans ces locaux, ceci dans le but de permettre par exemple, sous ces conditions, à un concierge de se rendre dans ces lieux, si nécessaire.

(1) Les dispositions du code de la construction et de l'habitation citées à l'article R. 4224-17-1 du code du travail figurent en annexe.

Cette disposition est applicable au personnel intervenant sur des ascenseurs à quelque titre que ce soit, même si cet équipement n'est pas installé dans un immeuble relevant du code du travail.

Lorsqu'un appareil doté d'un habitacle accessible est équipé d'éléments de commande situés à la portée d'une personne qui se trouve à l'intérieur de cet habitacle, il est considéré comme un ascenseur ; dans ce cas, une affiche indiquant l'interdiction pour les personnes d'emprunter l'appareil ne saurait suffire à en faire un monte-charge.

L'article R. 4323-109 vise les seuls équipements dont les dimensions de l'habitable sont telles qu'une personne peut y pénétrer sans, toutefois, de l'intérieur de cet habitacle, avoir accès aux boutons de commande. Il s'agit donc clairement de monte-charge.

Néanmoins, il est envisageable qu'un tiers se trouvant hors de la cabine puisse commander l'appareil à la demande d'une personne qui serait à l'intérieur, ou qu'une personne pénètre dans la cabine après avoir enregistré l'ordre de départ de l'appareil à distance. C'est pourquoi il est demandé de rappeler de façon explicite l'interdiction de ce genre de manœuvre (affiche, pictogramme...), en expliquant les risques induits par le non-respect de l'interdiction.

Cette interdiction doit toujours rester visible.

5. Article 4 du décret susvisé : articles R. 4324-46 à R. 4224-53 du code du travail

Les dispositions introduites par cet article du décret susvisé s'insèrent dans la partie suivante du code du travail : livre III. – Équipements de travail et moyens de protection, titre II. – Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection, chapitre IV. – Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché.

Comme le précise le titre du chapitre IV, les dispositions de la nouvelle section qui y est insérée (section 4) sont applicables aux équipements qui n'étaient pas soumis, lors de leur première mise sur le marché, à des règles de conception.

Il s'agit donc des équipements mis sur le marché, à l'état neuf, avant l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition des directives européennes « ascenseurs » (95/16/CE) ou « machines » (89/392/CEE modifiée, codifiée 98/37/CE et 2006/42/CE).

Les prescriptions de cette section s'inspirent des exigences essentielles de santé et de sécurité introduites par ces deux directives, en les adaptant au cas des appareils déjà en service. Il n'est pas, en effet, envisageable d'imposer aux matériels anciens les mêmes dispositions que celles requises pour les équipements nouvellement mis sur le marché, les directives en cause étant fondées sur le principe d'une intégration de la sécurité dès la conception.

Les prescriptions pertinentes des articles R. 4324-1 et suivants du code du travail s'appliquent également aux équipements mentionnés à l'article R. 4324-46.

Les prescriptions complémentaires applicables aux « équipements desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle » s'appliquent aux équipements listés à l'article R. 4324-46.

Les risques de chute des personnes à l'arrêt de l'habitable au palier concernent à la fois les risques liés aux écarts de niveau importants entre le plancher de l'habitable et celui du palier, et les risques liés aux décélérations trop rapides. Quelle que soit la charge transportée, la précision d'arrêt de l'équipement doit permettre de prévenir le risque de chute qui résulterait de l'écart entre le palier et le plancher de l'habitable. Ceci s'entend également lors des opérations de chargements-déchargements, lesquelles ne doivent pas générer de déplacements incontrôlés de l'habitable (les opérations d'isonivelage de la cabine sont donc autorisées tant qu'elles n'entraînent pas de mouvements dangereux). Enfin, la décélération de l'habitable lors de son arrivée au palier ne doit pas être trop brutale, afin de ne pas entraîner un risque de chute pour les personnes se trouvant à l'intérieur de la cabine.

Les protections mises en place doivent pouvoir résister aux efforts engendrés par une éventuelle chute des charges qui sont susceptibles d'être manutentionnées dans l'installation.

Les équipements doivent être installés de sorte qu'il n'y ait pas de risque, pour les personnes qui évoluent à proximité, d'être heurtées par l'habitable ou tout autre élément mobile, tel qu'un contrepoids par exemple. Ceci peut ainsi être obtenu en cloisonnant l'installation dans son ensemble au sein d'une gaine interdisant l'accès pour ces personnes.

Pour certains équipements tels les ascenseurs de chantier, le cloisonnement peut, par conception, être limité en hauteur ainsi que spécifié par la norme NF EN 12159 (ascenseurs de chantier pour personnes et matériaux avec cages guidées verticalement). Dans ce cas, le respect des spécifications de cette norme relatives au cloisonnement permet de satisfaire à la prescription de l'article R. 4324-48. Il convient de préciser que, lorsque le cloisonnement n'est pas réalisé en matériau plein, les orifices aménagés ne doivent pas permettre l'accès à l'habitable en mouvement ou tout autre élément mobile. La norme NF EN ISO 13857 (distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses – sécurité des machines : 2008) contient des spécifications sur ce point.

Lorsque des protecteurs mobiles sont mis en place pour réaliser des opérations de maintenance, le déplacement de l'un de ces protecteurs doit provoquer l'interruption du mouvement dangereux, la remise en service ne pouvant intervenir qu'après un positionnement correct de ce protecteur et une action sur un organe de service prévu à cet effet.

Aux termes de l'article R. 4324-49, pour les appareils installés à demeure, doivent être aménagés, à la fois en haut et en bas de l'installation, des volumes libres, inaccessibles à tout élément mobile lié à l'installation, permettant à un intervenant de ne pas être exposé à un risque d'écrasement entre l'habitable et un autre élément lors

d'une intervention sur ou sous la cabine. Les espaces ainsi réservés doivent permettre à un opérateur, lorsque les positions des éléments mobiles de l'installation sont telles que les volumes de ces refuges sont réduits au minimum, de se maintenir à ces endroits en toute sécurité. Cet objectif peut être atteint *via* la conception même de l'installation ou, lorsque cela est impossible, par exemple lors de la mise en conformité d'installations déjà existantes, par toute autre solution permettant de garantir l'effectivité de ces refuges (moyens mécaniques, par exemple).

Le dispositif d'arrêt mentionné à l'article R. 4324-49 doit, bien entendu, répondre aux prescriptions techniques communes relatives aux organes d'arrêt qui figurent à l'article R. 4324-14.

Les prescriptions de l'article R. 4324-50, complémentaires à celles de l'article R. 4324-48, visent à empêcher la chute d'une personne dans la gaine. Ainsi, il ne doit pas être possible d'ouvrir les protecteurs de l'installation tant que l'habitacle n'est pas immobilisé à un palier ou sur le point de l'être et seul le protecteur d'accès de l'étage où l'habitacle est arrêté doit pouvoir s'ouvrir. Pour les ascenseurs de chantier, le recours à des dispositifs tels ceux prévus par la norme NF EN 12159 (ascenseurs de chantier pour personnes et matériaux avec cages guidées verticalement) permet de répondre aux prescriptions de l'article R. 4324-50.

Ces protecteurs (qui sont en règle générale des portes) doivent toutefois être munis d'un système de déverrouillage permettant à une personne autorisée de les débloquer sans avoir à entrer dans la gaine, en cas de panne, à l'exception des ascenseurs de chantier.

Les voies et accès dont il est question à l'article R. 4324-51 sont celles qui concernent directement les équipements. Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice, notamment, des règles en matière d'éclairage et d'éclaircissement se rapportant aux lieux de travail.

S'agissant du transport simultané de personnes et de charges, des dispositions doivent être prises pour que les charges ne puissent se déplacer du fait des sollicitations propres à l'installation ou en cas d'activation des dispositifs évoqués à l'alinéa 2 de l'article R. 4324-52.

Ces dispositifs doivent être prévus pour tous les équipements dont l'habitacle est accessible aux personnes, que ce soit à l'intérieur de celui-ci ou sur le toit, dans le cas d'une cabine, pour les opérations de maintenance.

Ne sont pas concernés les équipements qui ne présentent aucun risque de cette nature (par exemple les monte-charges dont les dimensions sont telles qu'il est totalement impossible de pénétrer dans l'habitacle en fonctionnement normal, ou de se tenir sur le toit de cet habitacle pendant les opérations de maintenance).

Les dispositifs dont doivent être alors dotés les équipements concernés sont des systèmes ou des combinaisons de systèmes limitant la chute libre, le déplacement à vitesse excessive ou la dérive de l'habitacle, tels que soupapes de rupture, dispositifs à taquets ou parachutes enclenchés par un limiteur de vitesse. L'action de ce(s) dispositif(s) ne doit pas provoquer une décélération trop brutale susceptible d'entraîner des dommages pour les personnes dans l'habitacle ou pour les intervenants effectuant des opérations de maintenance ou de réparation.

Les équipements concernés par les dispositions de l'article R. 4324-53 sont ceux destinés au transport de personnes. Deux aspects sont à prendre en compte :

- la nécessité de mettre à disposition des personnes enfermées les moyens d'alerte permettant d'organiser les secours pendant toute la durée d'utilisation ou d'intervention sur l'équipement ;
- la nécessité d'accès aux dispositifs permettant l'évacuation des personnes en toute sécurité.

6. Article 5 du décret : articles R. 4543-1 à R. 4543-28 du code du travail

Les dispositions introduites par cet article du décret s'insèrent dans la partie suivante du code du travail : livre V. – Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations, titre IV. – Autres activités et opérations, chapitre III. – Interventions sur les équipements élévateurs installés à demeure.

Les dispositions des articles contenues dans les sept sections du chapitre III, ajouté dans le titre IV précité, s'adressent aux chefs d'entreprise dont les salariés interviennent sur des ascenseurs, monte-charges ou élévateurs de personnes et traitent principalement de l'organisation des interventions et travaux.

6.1. Interventions de vérification, de maintenance et de contrôle technique ; travaux de réparation et de transformation

6.1.1. Les activités et opérations ainsi que les équipements concernés par les dispositions des sections 2 à 6 de ce chapitre (section 1 du chapitre III)

Le champ d'application tel que défini à l'article R. 4543-1 du code du travail diffère partiellement de celui du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 concernant les équipements visés : en effet, tous les types de monte-charges ainsi que les élévateurs de personnes, dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, sont désormais cités et devront donc faire l'objet d'une étude de sécurité spécifique.

Les travaux de transformation

La frontière entre travaux de transformation et travaux de montage est la suivante :

- les travaux neufs et les travaux de réimplantation dans une gaine ou un espace dégagé des éléments anciens (guides non compris) de l'équipement et de ses supports sont considérés comme des travaux de montage ;

- les autres travaux sur un appareil existant, déjà mis en service, sont considérés comme des travaux de maintenance ou de transformation (ou de vérification) affectant un équipement de travail.

6.1.2. L'étude de sécurité (section 2 du chapitre III)

Le terme « entreprise intervenante »

L'étude de sécurité spécifique est réalisée par « l'entreprise intervenante ». On désigne ainsi l'entreprise qui réalise des opérations de vérification, maintenance, contrôle technique, travaux de réparation ou de transformation sur un des équipements listés à l'article R. 4543-1.

Lorsqu'une entreprise intervenante signe un contrat pour assurer les interventions et les travaux référencés à l'article R. 4543-1, elle doit effectuer une étude de sécurité sur les équipements concernés par ce contrat dans les six semaines suivant leur prise en charge. Dans tous les cas, elle ne peut intervenir sur ces équipements avant que l'étude de sécurité n'ait eu lieu.

La qualification de « spécifique » attachée à l'étude de sécurité

L'étude de sécurité est qualifiée de spécifique, considérant :

- qu'elle se fait appareil par appareil ;
- qu'elle est propre à l'entreprise qui réalise les travaux de vérification, de maintenance, de réparation. Cela est précisé à l'article R. 4543-6 qui dispose que l'étude reste la propriété de l'établissement chargé des travaux sauf dans le cas où cette étude est aussi le rapport de contrôle technique de l'appareil. Aussi, en cas de changement d'entreprise intervenant sur un appareil, l'étude doit être refaite même si cette entreprise est destinataire de l'étude de ses prédécesseurs *via* les copies détenues par le propriétaire ;
- qu'elle est distincte d'autres obligations, notamment de celles qui sont relatives aux établissements recevant du public.

Cette étude est complémentaire du document unique d'évaluation des risques de l'entreprise intervenante qui traite des risques de façon beaucoup plus globale.

Les modalités de réalisation de cette étude

Avant toute intervention de vérification, de maintenance, ou tout travaux de réparation et de transformation sur des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules, l'entreprise intervenante doit procéder à une étude de sécurité. Cette étude peut être réalisée par :

- un salarié de cette entreprise ayant à la fois des compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels, des aptitudes techniques relatives à l'équipement en question ainsi qu'aux interventions à effectuer et des connaissances sur la réglementation se rapportant à l'équipement, ou
- toute personne extérieure à l'entreprise qui possède les mêmes compétences.

Cette étude a pour but d'évaluer les risques auxquels est susceptible d'être exposé l'intervenant afin de déterminer les mesures de prévention et d'organisation du travail à mettre en œuvre en vue de garantir la sécurité de l'intéressé pendant les interventions. L'employeur dont le personnel réalise les interventions doit donc assurer le suivi de ces études et fournir à ses salariés les équipements et la formation nécessaires à l'exécution de ces interventions en toute sécurité.

Une copie de l'étude de sécurité est remise au propriétaire de l'appareil afin de permettre d'assurer un suivi et un enrichissement de cette étude même lorsque l'entreprise effectuant les interventions sur l'appareil change. Ainsi, bien qu'ayant l'obligation d'effectuer eux-mêmes une nouvelle étude, les nouveaux intervenants peuvent bénéficier de l'expérience de l'entreprise précédente *via* les documents détenus par le propriétaire de l'appareil.

Le code de la construction impose, pour sa part, la réalisation d'un contrôle technique périodique portant sur l'état de fonctionnement et sur la sécurité des ascenseurs (art. R. 125-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation). Il revient au propriétaire d'un ascenseur de faire réaliser tous les cinq ans ce contrôle technique qui doit permettre de repérer tout défaut susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes ou de porter atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

Par ailleurs, lorsque des écarts entre ce qui figure dans l'étude de sécurité et l'état réel de l'appareil sont constatés lors d'un contrôle technique, il est souhaitable que le contrôleur en fasse part au propriétaire de l'ascenseur pour que ce dernier puisse transmettre ces remarques à l'entreprise titulaire du contrat d'entretien qui a réalisé l'étude de sécurité en vue de la mise à jour de cette dernière.

Le contrôle technique comprend une étude de risques, c'est pourquoi le rapport de contrôle technique peut remplacer l'étude de sécurité dont il est fait état à l'article R. 4543-2 lorsque l'entreprise qui a réalisé ce contrôle est amenée à faire d'autres vérifications sur le même équipement. Le rapport de contrôle technique ne peut cependant pas remplacer l'étude de sécurité pour les entreprises intervenantes venant effectuer des interventions de maintenance ou des travaux de réparation et de transformation sur un appareil.

L'étude de sécurité doit être mise à jour lorsque les ascenseurs font l'objet d'une transformation importante (transformations mentionnées au point 3-2 de la norme française NF P 82-212 (1) dans sa rédaction homologuée octobre 2005 ou au point 3-2 de la norme française NF P 82-312 (2) dans sa rédaction homologuée octobre 2005).

(1) Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques – ascenseurs et monte-charges – dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration.

(2) Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques – ascenseurs et monte-charges – dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration.

Pour les équipements autres que les ascenseurs, le terme « transformation importante » n'est pas défini dans une norme, on considérera donc qu'il renvoie à des travaux similaires à ceux effectués sur les ascenseurs et qui sont répertoriés dans les normes précitées en tant que « transformations importantes ».

La notion de transformation importante

Les normes françaises NF P 82-212 et NF P 82-312, précitées, définissent les changements ou remplacements considérés comme transformation importante selon les critères suivants :

- augmentation ou diminution de la vitesse nominale de la cabine telle qu'elle rende nécessaire le remplacement d'un ou de plusieurs éléments de l'installation dont les caractéristiques sont liées à la vitesse de la cabine ;
- augmentation de la charge nominale telle qu'elle rende nécessaire le remplacement d'un ou de plusieurs éléments de l'installation dont les caractéristiques sont liées aux masses suspendues (autres que le contrepoids). La suppression d'une partition-cloisonnement intérieur de la cabine conduisant à une augmentation de la surface utile de la cabine est considérée comme une augmentation de la charge nominale ;
- augmentation ou diminution de la masse de la cabine telle qu'elle rende nécessaire le remplacement d'un ou de plusieurs éléments de l'installation dont les caractéristiques sont liées à la masse de la cabine (autres que le contrepoids) ;
- modification du nombre et/ou de la disposition des services ;
- modification du nombre et/ou de la situation des niveaux desservis ou adjonction d'une ou de plusieurs portes palières ;
- remplacement d'un ou de plusieurs dispositifs de verrouillage ;
- remplacement de l'armoire de commande ;
- remplacement de guides ;
- changement du type ou de modèle d'une ou de plusieurs portes palières ;
- remplacement de la machine, de la poulie motrice, du tambour ou du pignon ;
- changement du type d'amortisseurs ;
- remplacement de l'ensemble des éléments (blocs, système d'actionnement, synchronisme lié à son fonctionnement) constituant le parachute ;
- remplacement, adjonction ou mise en conformité du limiteur de vitesse ;
- adjonction d'une ou de plusieurs portes aux baies de cabine qui en sont dépourvues ou changement du type des portes installées (par exemple : de portes battantes à portes coulissantes, de portes extensibles à portes pleines) ;
- adjonction d'un boîtier d'inspection sur le toit de la cabine (sans remplacement de la manœuvre) ;
- modification de la structure de la cabine tel que le remplacement d'un des éléments suivants :
 - l'étrier ;
 - l'ensemble des parois (hors habillage) ;
 - la structure du plancher (hors revêtement de sol) ;
 - le plafond (hors éclairage et hors éléments décoratifs) ;
- changement du mode de contrôle du moteur de traction (par exemple ; adjonction d'une variation de fréquence, remplacement d'un groupe Ward Léonard par un convertisseur statique, etc.) ;
- adjonction d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée de la cabine.

La fiche signalétique

Sur la base de l'étude de sécurité spécifique qu'elle a réalisée, l'entreprise chargée des interventions établit une fiche signalétique, synthèse destinée à mettre en évidence les risques recensés sur l'équipement concerné. Cette fiche, tenue à disposition des salariés de cette entreprise, doit également être fournie par le propriétaire de l'appareil qui en est destinataire, à toute personne appelée, en raison de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles de l'équipement. Cette fiche constitue donc un élément précieux d'information à l'attention notamment des gestionnaires d'immeubles, des responsables techniques des bâtiments, des membres du conseil syndical, des services de sécurité...

6.1.3. L'information des travailleurs qui réalisent les interventions concernées (section 3 du chapitre III)

Le personnel de l'entreprise intervenante doit pouvoir consulter, avant l'exécution des interventions ou des travaux, l'étude de sécurité spécifique décrite à la section précédente de l'appareil sur lequel l'intervention doit avoir lieu. Ces documents peuvent être mis à la disposition du personnel sous une forme matérielle ou numérique, l'essentiel étant que chaque salarié concerné puisse les consulter aisément.

Une modalité pratique de mise en œuvre de cet article peut consister en un affichage de la fiche signalétique de l'entreprise titulaire du contrat d'entretien dans un endroit adapté (dans le local de machinerie par exemple, ou avant si l'accès à ce dernier présente des risques recensés dans cette fiche).

6.1.4. Les conditions d'organisation des interventions concernées (section 4 du chapitre III)

Certaines opérations nécessitent l'intervention de plusieurs travailleurs, que ce soit pour des questions pratiques, de sécurité ou de pénibilité du travail. Le chef de l'entreprise intervenante doit notamment se baser sur l'étude de risques relative à l'appareil concerné par l'intervention pour déterminer le nombre de salariés nécessaires.

Lorsque plusieurs opérateurs sont amenés à intervenir en même temps, il est de la responsabilité du chef de l'entreprise intervenante de prendre des mesures permettant de prévenir les risques spécifiques qui pourraient résulter de cette simultanéité d'activités. Les opérateurs doivent notamment pouvoir communiquer entre eux de façon fiable et rapide tout au long de l'opération.

Le chef de l'entreprise intervenante doit assurer une veille technologique, un suivi des accidents et presque accidents de son entreprise, des risques relatifs à son domaine d'activité afin de faire évoluer les modes opératoires, l'organisation du travail de ses salariés et d'assurer leur sécurité.

Lorsqu'une installation comprend plusieurs appareils, ces derniers peuvent, le cas échéant, se trouver dans une gaine commune. Si un opérateur intervient dans une installation de ce type, tous les appareils doivent être mis à l'arrêt sauf s'ils sont séparés conformément aux dispositions décrites au paragraphe 5-6 de la norme NF EN 81-1 (1) ou de la norme EN 81-2 (2).

6.1.5. Les dispositions spécifiques concernant les travailleurs isolés (section 5 du chapitre III)

Comme le précise l'article R. 4543-21, la présence d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection en état de marche sur le toit de la cabine est une des conditions nécessaires pour que le recours au travail isolé soit envisageable.

La définition du travail isolé

Selon la brochure INRS ED 985 de décembre 2006, « le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible ».

Les articles R. 4543-19 à R. 4543-21 encadrent strictement les opérations durant lesquelles un travailleur isolé peut intervenir et précisent les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans cette situation, en prévoyant :

- qu'un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé ;
- que la prévention du risque de chute, depuis le toit de l'habitable, est assurée prioritairement par conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective, à défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface de ce toit.

Le système d'alerte

L'objectif poursuivi par l'article R. 4543-19 est qu'il puisse être porté secours aussi rapidement que possible à un salarié en situation de détresse.

L'employeur doit concevoir et mettre en œuvre une organisation lui permettant de répondre à cet objectif qui suppose :

1. D'être alerté de cette situation de détresse.
2. De mettre en œuvre les moyens adéquats pour que le salarié concerné soit secouru aussi rapidement que possible.

La rédaction de l'article précité impliquerait que l'alerte soit déclenchée de façon volontaire par le salarié ou involontairement lors de la perte de connaissance de celui-ci. Bien que des systèmes de ce type existent déjà, notamment les systèmes « DATI » (dispositifs d'alerte pour travailleurs isolés) dits « homme-mort », qui se déclenchent après une perte de verticalité de la personne qui en est équipée, les phénomènes de « cage de Faraday » inhérents aux gaines d'ascenseurs où les ondes des téléphones portables pénètrent difficilement empêchent encore souvent une utilisation efficace de tels systèmes.

Aussi, compte tenu des contraintes spécifiques d'intervention sur les équipements considérés, de la diversité de leurs technologies et de l'état de la technique, il n'est pas possible, actuellement, lors de toutes les interventions, d'envisager que les salariés ou les équipements soient dotés d'un dispositif technique permettant de répondre intégralement à l'exigence de l'article R. 4543-19.

Il revient alors à l'employeur, dans le cadre de l'organisation mise en œuvre en vue de satisfaire à l'objectif de l'article R. 4543-19, de définir, compte tenu, notamment, des études de sécurité, les mesures complémentaires adaptées en vue d'être averti de la situation de détresse du salarié. Celles-ci peuvent, par exemple, consister à mettre en œuvre une procédure de suivi à distance des personnes conduisant à enclencher en cas de besoin un plan de secours, dans des délais adéquats.

L'entreprise intervenante doit prendre des mesures pour pouvoir réagir rapidement et efficacement lors de la réception d'une alerte. Une procédure de secours doit être établie, précisant les personnes à dépêcher sur le lieu de l'incident (secours, pompiers, personnel de l'entreprise...). Tous les éléments nécessaires à l'opération de secours doivent être à disposition de ces personnes (adresse précise, code d'accès de l'immeuble, badges...).

Le système d'alerte doit de plus être adapté au travail de l'intervenant. Il ne doit donc pas être ni trop lourd ni trop encombrant et, s'il utilise un système de batteries, elles doivent être d'une longévité suffisante pour permettre à l'appareil de fonctionner durant une durée largement supérieure au temps d'intervention.

(1) Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs partie 1 : ascenseurs électriques.

(2) Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs partie 1 : ascenseurs hydrauliques.

Les mesures de protection collective

Le texte définit de façon claire la hiérarchie des mesures de protection à mettre en œuvre en situation de travail isolé. La protection de l'opérateur doit être assurée de préférence *via* la conception de l'équipement ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective.

S'agissant des ascenseurs mis sur le marché depuis l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires issues de la transposition de la directive 95/16, le respect de ces dispositions implique qu'ils soient dotés d'une balustrade en toit de cabine lorsque la gaine est suffisamment éloignée de l'habitacle pour qu'un risque de chute existe.

Les balustrades conformes aux normes harmonisées donnant présomption de conformité à la directive « ascenseurs » sont réputées constituer des protections collectives satisfaisantes. Les règles régissant l'implantation et l'utilisation des balustrades (hauteur, matériaux, distance entre l'appareil et la gaine en-dessous de laquelle il n'est pas nécessaire de les mettre en œuvre...) sont celles décrites par les normes harmonisées sur le sujet (normes NF EN 81-1 et NF EN 81-2 précitées).

Toutefois, le parc d'ascenseurs français étant assez ancien, de nombreux équipements ne présentant pas cette protection sont encore en service, même si leur nombre est en diminution. Sur ces équipements en service, l'entreprise intervenante peut néanmoins proposer au propriétaire de l'ascenseur l'aménagement de telles balustrades. Il revient à ce dernier d'accepter ou pas l'installation de ces matériels.

L'équipement de protection individuelle de maintien au poste de travail

Lorsque la prévention du risque de chute, lors d'intervention depuis le toit de l'habitacle, ne peut être assurée par des mesures de protection collective, un équipement de protection individuelle approprié doit être utilisé.

Le décret n° 2008-1325 marque une évolution concernant le type d'équipement de protection individuelle auquel il convient alors de recourir.

En effet, pour mémoire, il est rappelé que la réglementation antérieure prévoyait, dans les cas où il pouvait être recouru à un dispositif de protection individuelle lors de travaux réalisés à partir du toit de l'habitacle que cet équipement soit de type « stop-chute », c'est-à-dire qu'il limite l'amplitude de la chute à moins d'un mètre pour le travailleur qui le porte. À l'usage, cet équipement a montré ses limites au regard de la réalité du travail en gaine. En effet, bien que stoppant la chute, un tel équipement retient l'opérateur dans une situation inconfortable et dangereuse dont il ne peut se sortir seul. Du fait de son isolement dans la gaine de l'équipement, l'intéressé ne peut appeler à l'aide. Or, dans une telle position, des risques de nécroses des membres apparaissent très rapidement. Les équipements de type « stop-chute » se sont donc révélés inadaptés au travail isolé sur un toit d'habitacle où le temps d'intervention des secours peut être long.

L'équipement de protection individuelle auquel le décret n° 2008-1325 fait référence, même s'il est défini de manière volontairement ouverte pour ne pas bloquer les innovations en la matière, marque une évolution importante : il ne s'agit plus ici d'un système d'arrêt de chute, mais d'un équipement de protection individuelle devant empêcher toute sortie du travailleur du toit de l'habitacle. La chute ne doit ainsi non plus être stoppée, mais totalement évitée. En d'autres termes le travailleur ne doit pas pouvoir se retrouver dans une situation dans laquelle il serait suspendu dans le vide.

Ces équipements, en tant qu'ils assurent le maintien au poste de travail, sont destinés à protéger contre une chute de hauteur. Ils s'agit donc d'équipements de protection individuelle dits de catégorie 3 qui, conformément aux exigences issues de la directive 89/686/CEE, modifiée relative aux équipements de protection individuelle, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité par un organisme notifié et d'un suivi de leur fabrication.

Il revient au chef de l'entreprise intervenante, en se basant notamment sur l'étude de sécurité de l'appareil concerné et en prenant en compte la nature du travail qui doit être effectué lors de l'intervention, d'évaluer la pertinence de l'équipement de protection individuelle pour chaque intervention d'un de ses salariés. En effet, aux termes des dispositions de l'article R. 4543-21 (2°) *b*, un équipement de protection individuelle de maintien au poste de travail peut être utilisé « sous réserve que l'évaluation du risque permette d'établir la pertinence de la solution. Celle-ci est évaluée au regard de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques ».

À la date de parution du décret, des équipements de protection individuelle tels que définis au *b* de l'article R. 4543-21 n'étaient pas disponibles sur le marché. C'est notamment pour permettre à des solutions appropriées de voir le jour qu'un délai d'application de deux ans a été prévu pour la mise en œuvre de ces mesures et que cet équipement est défini en termes de résultats et non de moyens. Pour être efficace et accepté par la profession, ce dispositif ne doit pas gêner l'opérateur dans son travail ni, bien sûr, entraîner de risques supplémentaires.

Le délai de deux ans prévu pour la mise en application du décret avait pour objectif de laisser le temps pour la mise au point et l'expérimentation en la matière. À la date d'entrée en vigueur du décret, un équipement de maintien au poste de travail a été mis en fabrication et commence à être distribué.

Le dispositif de commande de manœuvre d'inspection

Ce dispositif faisait partie des éléments imposés par le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 qui visait les ascenseurs, les ascenseurs de charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les installations de parcage automatique de véhicules mais pas les monte-charges, ni les élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s. Sa présence sur un équipement est une des conditions nécessaires pour qu'un technicien puisse intervenir en situation de travail isolé.

Le décret n° 95-826 du 30 juin 1995, désormais abrogé, ne concernait que les appareils soumis au code du travail, c'est-à-dire ceux appartenant à des locaux assujettis. Toutefois, l'arrêté du 18 novembre 2004, modifié, intervenu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi SAE du 2 juillet 2003 et des dispositions introduites dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 déjà évoqués, a prévu l'obligation d'installer un dispositif de commande de manœuvre d'inspection au nombre des travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs, à la charge du propriétaire.

Au 31 décembre 2010, l'ensemble des ascenseurs du parc français devaient donc être équipés de ce dispositif dont la mise en place fait partie de la première tranche des travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs au titre de l'arrêté susvisé.

Pour chaque appareil, il est nécessaire que l'étude de risque détermine si ce dispositif est bien présent et s'il fonctionne correctement.

Ce dispositif doit être conforme aux prescriptions le concernant des normes harmonisées en vigueur lors de son installation.

Le lien avec l'étude de sécurité

L'étude de sécurité doit notamment permettre de déterminer si les interventions qui seront effectuées sur un équipement pourront être réalisées par un travailleur isolé et, si oui, quels sont les équipements de protection dont il doit être doté et quel système d'alerte est prévu.

En fonction, notamment, du lieu d'intervention et de la taille de l'immeuble dans lequel est situé l'équipement, un temps d'intervention des secours doit être estimé par le chef de l'entreprise intervenante afin de doter son salarié d'outils lui permettant de donner l'alerte adaptés à chaque situation.

À titre d'exemple, figure, ci-après, une liste non exhaustive des questions qu'il convient de se poser en vue de déterminer si le recours au travail isolé est envisageable :

- quel est le temps nécessaire pour que l'alerte soit émise ? en cas d'alerte volontaire ? en cas d'alerte automatique ?
- y a-t-il des emplacements non couverts par le ou les réseaux des dispositifs de communication depuis lesquels l'alerte ne peut être donnée ?
- comment sont gérées les fausses alertes ? Peut-on juger de la gravité et de l'urgence de la situation ?
- quel est le temps nécessaire pour dépêcher une personne sur les lieux ?
- l'immeuble est-il facilement accessible ? Faut-il des clés/un code ?
- peut-on localiser rapidement l'opérateur dans l'immeuble quelle que soit sa zone d'intervention au moment de l'émission de l'alerte ?

6.1.6. La formation des travailleurs qui effectuent les interventions concernées (section 6 du chapitre III)

Le décret n° 2008-1325 ne prévoit plus, ainsi que le faisait le décret n° 95-826 du 30 juin 1995, de formation spécifique au risque lié à l'usage des véhicules à deux roues.

En effet, cette formation doit être abordée, globalement, dans le cadre de la formation au risque lié aux déplacements professionnels. Pour les entreprises intervenantes, ce risque constitue un poste important au titre de l'évaluation du risque, transcrite dans le document unique prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail. C'est donc, aussi, un élément essentiel de la formation à la sécurité qui doit être dispensée aux salariés conformément aux articles R. 4141-1 et suivants du code du travail.

Les dispositions introduites par la section 6 « formation des travailleurs » se concentrent alors sur la formation en matière de prévention des risques liés aux conditions dans lesquelles les interventions s'effectuent et aux équipements qui en sont l'objet.

6.2. Les dispositions relatives au montage et démontage des ascenseurs (section 7 du chapitre III)

Le montage et le démontage des ascenseurs font également partie des opérations à risque élevé et requièrent un soin particulier.

Ces opérations de montage et démontage sont à distinguer des « transformations importantes », traitées ci-avant. Les appareils étant en cours d'installation, ou de désinstallation, il n'est pas envisageable de requérir les mêmes moyens de protection et la même organisation du travail que pour les interventions sur les appareils déjà installés et équipés des moyens de protection adaptés. Les règles à respecter sont celles relatives aux chantiers, décrites dans le livre cinquième de la quatrième partie du code du travail.

En plus de ces prescriptions, la méthode de montage doit, notamment, se baser sur les documents et les indications qui doivent être fournis par la personne responsable de la conception de l'appareil. Ces documents nécessaires à l'installation sont précisés par la directive 95/16/CE (transposée par le décret n° 2000-810 du 24 août 2000) relative aux ascenseurs.

7. Article 6 du décret : abrogations de textes antérieurs et correspondances

En plus des nouvelles dispositions qu'il introduit, ce décret remplace ou supprime les prescriptions issues des décrets n° 95-826 du 30 juin 1995 et du 10 juillet 1913 modifié, qui sont abrogés dans leur intégralité. Outre le

fait de mettre à jour certains points de réglementation obsolètes, cette opération permet de codifier l'ensemble des prescriptions applicables aux équipements dont traite le décret afin de les rendre plus lisibles et plus compréhensibles.

Les circulaires relatives aux décrets abrogés perdent de ce fait leur effectivité (circulaire DRT n° 96-3 du 25 mars 1996 et circulaire du 23 avril 1945).

Un arrêté, pris sur la base des articles R. 4323-23 et suivants du code du travail, soumet les ascenseurs et les monte-charges à des vérifications générales périodiques. Ces dispositions de l'arrêté remplacent celles précédemment prévues par le décret du 10 juillet 1913 dont les dispositions sont abrogées à la date d'application du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 (voir commentaire de l'article 7 du décret, ci-après). L'arrêté en question ne s'applique pas aux ascenseurs de chantier étant entendu que ces équipements entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

8. Article 7 du décret : délai d'application

Le décret a été publié au *JORF* du 17 décembre 2008. Un délai de deux ans a été prévu entre la parution de ce texte au *Journal officiel* et l'entrée en vigueur de ses dispositions (18 décembre 2010). Outre le développement d'innovations techniques nécessaires à la mise en œuvre de certains points du décret, cette période doit aussi permettre aux entreprises qui interviennent sur les monte-charges et les élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s de recenser les appareils de ce type sur lesquels ils auront à intervenir, afin de procéder à l'étude de sécurité qui doit précéder toute intervention dont il est question à l'article R. 4543-1. Les entreprises avaient donc jusqu'au 15 décembre 2010 pour dresser cette liste. Les études de sécurité doivent être réalisées dans les trois ans suivant la date de mise en application des dispositions du présent décret, à raison d'un tiers de ces appareils par année.

Ce délai d'application relativement long a aussi été retenu afin de permettre aux entreprises de réaliser des études concernant les différentes innovations techniques nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions de ce décret. Les nouvelles prescriptions relatives au travail isolé nécessitent par exemple la mise au point de nouveaux systèmes d'équipements de protection individuelle et d'alerte.

Comme indiqué précédemment, à la date d'entrée en vigueur du décret, un type d'équipement de maintien au poste de travail a été développé, mis en fabrication et commence à être distribué.

Toutefois, compte tenu des délais de fabrication et de livraison, toutes les entreprises n'auront pu, à la date de mise en œuvre du décret, doter tous leurs salariés susceptibles d'avoir à y recourir, d'un équipement en cause.

En conséquence, dans les huit mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret, il conviendra, le cas échéant, à l'occasion des contrôles, de s'assurer que les entreprises ont fait les démarches qui s'imposent pour disposer des équipements nécessaires à l'intention de leurs salariés (*cf.* bons de commandes) et que seuls des délais de livraison retardent la dotation effective.

Dans l'attente de cette dotation, il peut être recouru aux autres équipements de protection individuelle (*cf.* anti-chutes), s'ils sont pertinents au regard de la tâche à accomplir. En tout état de cause il revient à l'employeur d'assurer la sécurité des personnes en mettant en œuvre les mesures de prévention qui conviennent.

9. Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Le décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 abroge les dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié, notamment celles de son article *f* qui, dans le cadre du code du travail, prévoyait les vérifications concernant les ascenseurs et monte-charges.

Le décret ne contient pas d'obligation en matière de vérifications. Celles-ci sont, désormais, définies par un arrêté. Cet arrêté intervient sur la base des dispositions réglementaires générales concernant les équipements mis en œuvre dans les établissements soumis au code du travail, dispositions dans lesquelles viennent s'intégrer celles introduites, concernant les équipements en cause, par le décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008.

Cet arrêté, publié au *Journal officiel* du 8 janvier 2011, entre en vigueur dès sa parution.

9.1. Champ d'application de l'arrêté

Il est défini par son article 1^{er}.

Aux termes de cet article, l'arrêté concerne, principalement, comme l'article *f* du décret du 10 juillet 1913 modifié les ascenseurs et les monte-charges. Toutefois, il concerne aussi les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s installés à demeure. Ces équipements étaient, jusqu'à présent, soit considérés comme des appareils de levage lorsqu'ils n'étaient pas installés à demeure, soit comme des ascenseurs lorsqu'ils étaient installés à demeure.

L'évolution de la législation européenne a conduit à exclure les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, de la mise en œuvre des dispositions issues de la directive relative aux ascenseurs (directive 95/16 modifiée). Ces équipements n'étant plus considérés comme des ascenseurs, ils ne sont pas soumis aux vérifications concernant ces derniers et doivent donc être cités, spécifiquement, en tant que catégories soumises aux vérifications.

En conséquence, une modification de cohérence est introduite, *via* l'article 7 de l'arrêté, à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications périodiques des appareils et accessoires de levage. En effet, alors qu'étaient seulement exclus du champ d'application de cet arrêté, les ascenseurs et monte-charges installés à demeure, il convient désormais de compléter cette exclusion en y incluant les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s installés à demeure.

S'agissant des vérifications prévues dans le cadre du code du travail cette évolution de terminologie n'a pas d'incidence : les vérifications faites lorsque ces équipements étaient considérés comme des ascenseurs devront continuer d'être réalisées, aux termes du projet d'arrêté, sur ces mêmes équipements désormais dénommés élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s installés à demeure.

9.2. Contenu des vérifications

Prévu par l'article 2 de l'arrêté, il consiste en un essai de fonctionnement et un examen de l'état de conservation.

Les articles 3 et 4 précisent les éléments et dispositifs concernés, d'une part, par l'essai de fonctionnement, d'autre part, par l'examen de l'état de conservation.

L'essai de fonctionnement, prévu à l'article 3 a pour objectif :

1. De vérifier par un déplacement de l'habitacle dans les conditions normales de service que l'équipement ne présente pas de phénomènes anormaux révélateurs de la défaillance d'un composant (bruit, vibration, choc...).

2. De s'assurer de l'efficacité de différents dispositifs ou organes concourant à la protection des utilisateurs (personnes transportées et personnel assurant la maintenance) :

a) Dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles : il s'agit, principalement, des systèmes assurant le verrouillage électrique ou mécanique des protecteurs suivants :

- portes de cabine, portes palières permettant l'accès à l'habitacle ;
- trappes ou portes de visite permettant l'accès depuis l'extérieur aux dispositifs en gaine pour le contrôle, de réglage et/ou l'entretien.

b) Dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habitacle : ce dispositif permet de s'assurer que les écarts entre plancher de l'habitacle et palier ainsi que les conditions de maintien de cet écart sont compatibles avec l'utilisation, en sécurité des équipements.

c) Dispositifs limitant les mouvements de l'habitacle : dispositifs électriques qui limitent la course dans les conditions normales de service, dispositifs de contrôle contre le mou de câble ou de chaîne.

d) Dispositif de demande de secours : dispositifs permettant aux personnes enfermées dans l'habitacle de donner l'alerte.

e) Dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes : entrent dans cette catégorie, les dispositifs limitant les possibilités ou les conséquences d'un heurt des personnes par les portes à entraînement mécanique ainsi que les dispositifs limitant l'accès aux éléments mobiles tels que barrages immatériels lorsque l'interdiction d'accès n'est pas assurée par des protecteurs matériels.

3. De s'assurer de l'efficacité de fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente c'est-à-dire les dispositifs de protection contre la chute libre ou la vitesse excessive de l'habitacle ou du contrepoids tels que parachute enclenché par un limiteur de vitesse, soupape de rupture.

L'examen de l'état de conservation, précisé à l'article 4, a pour objectif de vérifier par un examen visuel, complété si nécessaire, par un essai du fonctionnement que les composants concernés sont toujours dans un état leur permettant d'assurer la fonction dans les conditions de sécurité initialement prévue.

a) La gaine, les éléments de protection de la gaine : vérification de la présence des différents éléments formant la gaine, de l'absence de déformation pouvant compromettre leur efficacité ou pouvant entraîner la mise en contact de ces éléments avec les parties mobiles de l'équipement, et le cas échéant, la présence et l'immobilisation des dispositifs de verrouillage ou de fixation.

b) Les accès aux points d'intervention : moyens d'accès permanents spécifiques mis en place pour accéder aux différentes parties de l'équipement.

c) Éléments de guidage : ces éléments sont ceux qui assurent le guidage de l'habitacle et du contrepoids.

d) Les suspentes et leurs attaches.

e) Les mécanismes de levage : il s'agit des éléments d'entraînement incluant le tambour, les poulies, les pignons ou le vérin suivant la technologie.

f) Dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements : les dispositifs amovibles permettant d'assurer une distance libre suffisante entre l'habitacle et les parties fixes de la gaine doivent être présents et en bon état.

g) Les éléments de l'habitacle : sont notamment visés les supports, parois, portes et leur mécanisme de manœuvre, les dispositifs de retenue des charges, les garde-pieds.

h) Les organes de service et de signalisation : il s'agit des organes disposés sur les paliers et dans l'habitacle, ainsi que les signalisations associées.

i) Éclairage normal et de secours de l'habitacle.

j) La fiche signalétique mentionnée à l'article R. 4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu : la fiche signalétique doit être présente et lisible. Les consignes doivent aussi être clairement visibles et lisibles, notamment celle prévue à l'article R. 4323-109 du code du travail relative à l'interdiction de transport des personnes pour les appareils non prévus à cet usage ainsi que celles concernant l'indication de la charge nominale ou les conditions d'immobilisation des charges.

9.3. Réalisation des vérifications

Les vérifications doivent, aux termes de l'article 5, être réalisées par des personnes qualifiées. Ces personnes sont celles (appartenant ou non à l'établissement) évoquées à l'article R. 4323-24 du code du travail.

Le personnel nécessaire à la conduite des équipements, dans le cadre de ces vérifications, doit avoir la connaissance de ceux-ci et avoir, notamment, reçu la formation prévue à l'article R. 4323-108 du code du travail.

9.4. Périodicité des vérifications

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté la vérification est annuelle. Toutefois, s'agissant des ascenseurs, des modulations sont prévues concernant la périodicité et le contenu des vérifications afin de tenir compte de l'obligation mise à la charge du propriétaire de ces équipements dans le cadre du code de la construction et de l'habitation.

En effet, au titre de ce code, le propriétaire doit :

- faire effectuer, tous les cinq ans, un contrôle technique. En conséquence, l'employeur est dispensé de la vérification périodique l'année de réalisation du contrôle technique qui constitue une vérification approfondie (cf. article 6 dispense des vérifications périodiques l'année de réalisation du contrôle technique) ;
- assurer l'entretien de tout ascenseur dans des conditions encadrées. En conséquence l'employeur est dispensé de vérifications prévues pour être réalisées dans le cadre de ce contrat d'entretien (cf. 3^o de l'article 3 et dernier alinéa de l'article 4 concernant ces points *c* à *e*).

Bien évidemment, l'employeur ne bénéficie de cette dispense qu'à condition de disposer des documents établissant que le propriétaire a bien fait effectuer les vérifications ou le contrôle considérés.

9.5. Modification de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

L'article 7 de l'arrêté assure la mise en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Avant l'intervention du présent arrêté, les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, étaient soumis aux vérifications prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Or, pour ces équipements installés à demeure dont la technologie est proche de celle des ascenseurs et monte-charges il est plus logique de les soumettre aux mêmes vérifications que ces derniers équipements. Ils sont donc intégrés dans le champ d'application du présent arrêté et retirés de celui de l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

ANNEXE

ARTICLES DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION, CITÉS À L'ARTICLE R. 4224-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Article R. 125-1-2

Le propriétaire d'un ascenseur installé avant le 27 août 2000 qui ne répond pas aux objectifs de sécurité mentionnés à l'article R. 125-1-1 met en place les dispositifs de sécurité suivants :

I. – Avant le 31 décembre 2010 :

1. Des serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières.
2. Lorsqu'il est nécessaire de prévenir des actes de nature à porter atteinte au verrouillage de la porte palière, un dispositif empêchant ou limitant de tels actes.
3. Un dispositif de détection de la présence des personnes destiné à les protéger contre le choc des portes coulissantes lors de leur fermeture.
4. La clôture de la gaine d'ascenseur empêchant l'accès à cette gaine et aux éléments de déverrouillage des serrures de porte palière.
5. Pour les ascenseurs électriques, un parachute de cabine et un limiteur de vitesse en descente.
6. Un dispositif destiné à éviter toute chute en gaine lorsque la cabine est immobilisée en dehors de la zone de déverrouillage.
7. Une commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine en vue de protéger les personnels d'intervention opérant sur le toit de la cabine, en gaine ou en cuvette.
8. Des dispositifs permettant aux personnels d'intervention d'accéder sans danger aux locaux de machines ou de poulies.
9. Un système de verrouillage des portes et portillons destinés à la visite technique de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, avec une commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ces portes et portillons par les personnels d'intervention.

II. – Avant le 3 juillet 2013 :

1. Dans les ascenseurs installés avant le 1^{er} janvier 1983, un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine de nature à assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
2. Un système de téléalarme entre la cabine et un service d'intervention et un éclairage de secours en cabine.
3. Une résistance mécanique suffisante des portes palières lorsqu'elles comportent un vitrage.
4. Pour les ascenseurs hydrauliques, un système de prévention des risques de chute libre, de dérive et d'excès de vitesse de la cabine.
5. Une protection avec marquage ou signalisation éliminant le risque de contact direct des personnels d'intervention avec des composants ou conducteurs nus sous tension, dans les armoires de commande, les armoires électriques et les tableaux d'arrivée de courant.
6. Un dispositif de protection des personnels d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission, notamment les poulies, câbles ou courroies.
7. Un éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation.

III. – Avant le 3 juillet 2018 :

1. Dans les ascenseurs installés après le 31 décembre 1982, un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine pour assurer, à tous les niveaux desservis, un accès sans danger ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
2. Dans les ascenseurs électriques à adhérence, un système de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie précise, en fonction des caractéristiques des installations, les prescriptions techniques relatives à ces dispositifs.

Article R. 125-1-3

À la place de tout ou partie des dispositifs de sécurité mentionnés à l'article R. 125-1-2, le propriétaire d'un ascenseur peut mettre en œuvre des mesures équivalentes si celles-ci ont préalablement obtenu l'accord d'une per-

sonne remplissant les conditions prévues à l'article R. 125-2-5. Cet accord, formulé par écrit et assorti d'une analyse de risques établissant que l'ascenseur satisfait aux exigences de sécurité mentionnées à l'article R. 125-1-1, est remis au propriétaire.

Article R. 125-1-4

Lorsqu'il estime que les caractéristiques de l'ascenseur font obstacle à la mise en œuvre d'un des dispositifs prévus à l'article R. 125-1-2 ou d'une mesure équivalente au sens de l'article R. 125-1-3, le propriétaire fait réaliser une expertise technique par une personne relevant de l'une des catégories mentionnées au I de l'article R. 125-2-5. Cette personne donne son avis sur l'impossibilité alléguée et, le cas échéant, sur les mesures compensatoires que le propriétaire prévoit de mettre en œuvre pour tenir compte des objectifs de sécurité définis à l'article R. 125-1-1.

Le propriétaire recourt à la même procédure s'il estime que la mise en œuvre d'un des dispositifs prévus à l'article R. 125-1-2 serait de nature à faire obstacle à l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou à porter atteinte à la conservation du patrimoine historique que représentent l'immeuble ou certains de ses éléments ayant une valeur artistique ou technique remarquable.

Le propriétaire met en œuvre la procédure d'expertise technique et, s'il y a lieu, les mesures compensatoires, dans les délais prévus à l'article R. 125-1-2 pour les dispositifs qu'elles remplacent.

Article R. 125-2

L'entretien d'un ascenseur a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité résultant de l'application du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ou de l'application des articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4.

À cet effet, le propriétaire d'une installation d'ascenseur prend les dispositions minimales suivantes :

1° Opérations et vérifications périodiques :

a) Une visite toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages nécessaires ;

b) La vérification toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;

c) L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes ;

d) Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines ;

e) La lubrification et le nettoyage des pièces.

2° Opérations occasionnelles :

a) La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ;

b) Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R. 125-2-7 ;

c) En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.

En outre, lorsque des pièces importantes de l'installation, autres que celles mentionnées au a du 2°, sont usées, le propriétaire fait procéder à leur réparation ou à leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées.

Article R. 125-2-1

I. – Le propriétaire passe un contrat d'entretien écrit avec une entreprise dont le personnel chargé de l'entretien doit avoir reçu une formation appropriée dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules.

Le contrat comporte les clauses minimales suivantes :

a) L'exécution des obligations prescrites à l'article R. 125-2, exception faite de son dernier alinéa ;

b) La durée du contrat, qui ne peut être inférieure à un an, les modalités de sa reconduction ou de sa résiliation ;

c) Les conditions de disponibilité et de fourniture des pièces de rechange, et l'indication du délai garanti pour le remplacement des pièces mentionnées au a du 2° de l'article R. 125-2 ;

d) La description, établie contradictoirement, de l'état initial de l'installation ;

e) La mise à jour du carnet d'entretien ;

f) Les garanties apportées par les contrats d'assurances de l'entreprise d'entretien ;

g) Les pénalités encourues en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles ainsi que les modalités de règlement des litiges ;

h) Les conditions et modalités de recours éventuel à des sous-traitants ;

i) Les conditions dans lesquelles peuvent être passés des avenants ;

j) La formule détaillée de révision des prix.

II. – Lors de la signature du contrat, le propriétaire remet à l'entreprise la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur. Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation. À défaut, l'entreprise élabore ce document. En fin de contrat, la notice d'instructions est remise au propriétaire.

Lors de la signature du contrat, l'entreprise remet au propriétaire, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien.

III. – Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat d'entretien font l'objet de comptes rendus dans un carnet d'entretien tenu à jour. En outre, l'entreprise remet au propriétaire un rapport annuel d'activité.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie établit la liste des petites pièces mentionnées au *a* du 2° de l'article R. 125-2-1 et précise, en tant que de besoin, le contenu des dispositions minimales d'entretien ainsi que les modalités de tenue du carnet d'entretien.

Article R. 125-2-2

Lorsque le contrat d'entretien comporte, outre les clauses minimales mentionnées à l'article R. 125-2-1, une clause de réparation et de remplacement de pièces importantes, il fait apparaître distinctement les délais d'intervention et la rémunération prévus pour cette prestation.

Article R. 125-2-3

Lorsque le propriétaire ne recourt pas à un prestataire de services mais décide d'assurer par ses propres moyens l'entretien de l'ascenseur, il est tenu au respect des prescriptions de l'article R. 125-2. Il tient à jour le carnet d'entretien et établit un rapport annuel d'activité dans les conditions fixées au III de l'article R. 125-2-1. Le personnel qu'il emploie pour l'exercice de cette mission doit avoir reçu une formation appropriée dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules.

Article R. 125-2-4

Le propriétaire d'un ascenseur est tenu de faire réaliser tous les cinq ans un contrôle technique de son installation. Le contrôle technique a pour objet :

a) De vérifier que les appareils auxquels s'applique le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs sont équipés des dispositifs prévus par ce décret et que ceux-ci sont en bon état ;

b) De vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 24 août 2000 susmentionné, sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R. 125-1-1 et R. 125-1-2 et que ces dispositifs sont en bon état, ou que les mesures équivalentes ou prévues à l'article R. 125-1-3 sont effectivement mises en œuvre ;

c) De repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

Article R. 125-2-5

I. – Pour réaliser le contrôle technique prévu à l'article R. 125-2-4, le propriétaire fait appel, à son choix :

a) À un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 qui bénéficie d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les ascenseurs ;

b) À un organisme habilité dans un des États membres de l'Union européenne ou dans l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargé d'effectuer l'évaluation de la conformité d'ascenseurs soumis au marquage CE et répondant aux critères de l'annexe VII du décret du 24 août 2000 susmentionné ;

c) À une personne morale employant des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

d) À une personne physique titulaire d'une certification délivrée dans les conditions prévues au *c*.

Pour l'application des *c* et *d* ci-dessus, la certification des compétences est délivrée en fonction de critères de connaissances techniques, d'expérience professionnelle et d'aptitude au contrôle technique dans le domaine des ascenseurs, définis par arrêté du ministre chargé de la construction.

II. – La personne chargée du contrôle technique remet au propriétaire un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2-3.

III. – Le propriétaire d'ascenseur tient à la disposition de la personne chargée du contrôle technique le carnet d'entretien et le rapport annuel prévus à l'article R. 125-2-1.

Article R. 125-2-6

La personne qui effectue le contrôle technique établit un rapport indiquant les opérations réalisées et, le cas échéant, les défauts repérés. Dans le mois suivant la fin de l'intervention, elle remet ce rapport au propriétaire. Celui-ci transmet le rapport à l'entreprise ou à la personne chargée de l'entretien de l'ascenseur et, si des travaux sont rendus nécessaires, aux personnes chargées de leur conception et de leur exécution.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie précise, en tant que de besoin, la nature des mesures de contrôle à effectuer et les modalités d'établissement du rapport de contrôle.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 28 janvier 2011 portant nomination à l'unité territoriale de la Mayenne

NOR : ETSO1181156A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'avis de vacances d'emplois diffusé par note du 31 mai 2010 ;
Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
Vu l'avis émis le 25 janvier 2011 par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Émile RUBLON, directeur du travail, classé au 5^e échelon (IB 1015 – IM 821) et affecté à l'unité territoriale de l'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne, est nommé en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Mayenne à compter du 26 janvier 2011.

Article 2

M. Émile RUBLON pourra prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions prévues au 2^o de l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 susvisé.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée, au titre de la rémunération principale, sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 28 janvier 2011.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

Copies à :

- DIRECCTE des Pays de la Loire ;
- Unité territoriale de la Mayenne (en deux exemplaires dont un à remettre à M. RUBLON) ;
- DIRECCTE de Bretagne ;
- Unité territoriale de l'Ille-et-Vilaine ;
- DAGEMO – bureau DAF2.

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1181157A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

SYNDICAT FO

Membre suppléant

M. Laurent LEFRANCOIS, unité territoriale d'Eure-et-Loir, est nommé en remplacement de M. Alain SOUSSEN, DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à compter du 17 février 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 3 février 2011.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé
et par délégation :
Le chef du bureau
chargé des questions
juridiques et statutaires
et des relations sociales (RH 2),
J. ÉLISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contribution solidarité Fonds de solidarité

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2011 du 17 janvier 2011 relative au relèvement au 1^{er} janvier 2011 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : ETSX1181154C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011 porte relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, à compter du 1^{er} janvier 2011 (*JO* du 14 janvier 2011).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien article 4, alinéa 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'indice majoré 295, est portée à 1 365,93 € au 1^{er} janvier 2011.

Le fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Le directeur,
D. LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros pour 2009, 2010 et 2011

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
PÉRIODES à compter du 1 ^{er}	SEUIL mensuel (en euros)	TEXTES	JO	PÉRIODES	PLAFOND mensuel (en euros)	PLAFOND annuel et semestriel (en euros)	DÉCRET (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Juillet 2009	1 341,29	Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009	4 juillet 2009	1 ^{er} et 2 ^e semestres 2009	11 436	137 232 et 68 616	Décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008
Octobre 2009	1 345,31	Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009	1 ^{er} octobre 2009					
Juillet 2010	1 352,04	Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010	8 juillet 2010	1 ^{er} et 2 ^e semestres 2010	11 540	138 480 et 69 240	Arrêté du 18 novembre 2009	26 novembre 2009
Janvier 2011	1 365,93	Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011	14 janvier 2011	1 ^{er} et 2 ^e semestres 2011	11 784	141 408 et 70 704	Arrêté du 26 novembre 2010	28 novembre 2010

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Evaluation Inspection du travail Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale
de la politique du travail
et de l'action de l'inspection du travail

**Instruction DGT n° 2011-01 du 18 janvier 2011 relative à l'évaluation des actions engagées
au niveau régional dans le cadre du PMDIT et de la fusion des services d'inspection du travail**

NOR : ETST1181155J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les responsables des unités territoriales ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Les ambitions du plan pluriannuel étaient multiples mais peuvent être résumées en deux points fondamentaux :

- affirmer une politique du travail ambitieuse en lien avec la politique de l'emploi et fondée sur la qualité et l'adaptation de la norme ainsi que son effectivité, le développement de la négociation collective et du dialogue social et la protection de l'ordre public social ;
- conforter dans ce cadre l'inspection du travail en réaffirmant le caractère indispensable de ses missions et en lui permettant d'occuper sa place et son importance dans un monde du travail en mutation. En confortant les principes fondamentaux de l'inspection du travail française, trois leviers principaux étaient envisagés : programmation et pilotage de l'activité, appui et soutien aux agents, correction du déficit d'agents de contrôle dans le but d'atteindre un niveau d'effectif comparable à celui des autres pays européens.

La fusion des services d'inspection, envisagée dans le PMDIT à partir d'une expérimentation limitée au secteur agricole et à deux départements, a trouvé son aboutissement dans les dispositions de la RGPP. Elle s'est faite autour de deux principes :

- unicité d'un service d'inspection du travail ;
- souplesse dans l'organisation pour tenir compte de l'histoire, des cultures, des attentes des usagers et des partenaires sociaux, des compétences à préserver, à diffuser et à construire.

Les deux réformes ont concerné l'administration centrale, avec la création de la direction générale du travail (autorité centrale) et du Conseil national de l'inspection du travail et la suppression de la MISITEPSA et de l'IGTT. Une grille de suivi de la réalisation du PMDIT au niveau national a été conçue dès le début de l'année 2007 ; elle a été renseignée et diffusée en 2007, 2008, 2009 et 2010. Elle sera encore utilisée en 2011.

Le bilan demandé dans cette instruction porte sur la mise en œuvre des réformes au niveau régional. Il est d'autant plus justifié que le déploiement des moyens humains du PMDIT a été réalisé à partir de projets régionaux, que les organisations cibles après la fusion ont aussi relevé de la responsabilité du niveau régional et que la mise en place des DIRECCTE a donné un nouveau cadre institutionnel aux services d'inspection du travail.

Ce bilan intervient au terme de la période de quatre ans consacrée au PMDIT et un an après la consolidation des organisations cibles issues de la fusion. Indispensable pour rendre compte, notamment à la représentation nationale, de l'exécution de réformes à l'incidence budgétaire non négligeables, il doit aussi être considéré comme un point d'étape dans un processus de changement, dans la mesure où tous les effets du PMDIT ne sont pas encore perceptibles (la tranche 2010 sera mise en œuvre en 2011 dans plusieurs régions) et que la fusion nécessitera encore des ajustements dans l'organisation des services comme dans l'évolution des pratiques professionnelles. Sans préjudice des apports d'une autre nature, comme les contrôles en section d'inspection du travail

exercés par l'inspection générale des affaires sociales, les premiers constats portés par ce bilan devront être pris en compte dans les nouvelles évolutions à concevoir, avec le souci de la cohérence, dans le cadre des mesures à mettre en œuvre dans l'organisation des sections, la mutualisation de certaines fonctions, l'accès au droit des usagers et les pratiques professionnelles au titre de la RGPP2 de 2011 à 2013, tout en préservant les progrès réalisés au terme de la période de quatre ans.

Réalisé dans chaque région, il donnera lieu à un échange au sein des CTPR dans le courant du premier trimestre 2011, avant d'être transmis à l'administration centrale, qui en présentera une synthèse au CTPM en avril 2011.

Le bilan de ces actions devra être synthétique et resserré autour des cinq thèmes centraux des PMDIT régionaux et de la fusion : les organisations mises en place, les effectifs de contrôle, la maîtrise de l'activité des agents de contrôle, l'appui, l'animation et le soutien à ces agents et les actions de valorisation et de communication sur l'action.

Appréhendant l'ensemble des évolutions constatées (attendues ou pas, positives ou négatives), il comprendra des données quantitatives qui sont, pour la plupart, déjà recensées notamment dans les tableaux récapitulatifs des organisations cibles, validées en décembre 2010 et les remontées de l'indicateur PMDIT. Il s'attachera donc à présenter plus précisément les évolutions que vous avez constatées sur le plan qualitatif : vous pourrez utilement vous appuyer sur la méthode d'analyse « points forts/points faibles, opportunités/menaces » (F/F, O/M) (cf. annexe : bilan régional du PMDIT et de la fusion [indicateurs à alimenter qui complètent les données déjà disponibles]).

1. L'organisation des sections

Le PMDIT a réaffirmé que la structure de base était la section d'inspection, tout en invitant à une réflexion et à des expérimentations sur l'évolution de l'organisation des sections pour tenir compte de la complexité et de l'hétérogénéité de l'environnement, de la nécessaire adaptation au tissu économique et des exigences de management interne. Les évolutions intervenues entre 2006 et 2010 seront mesurées à l'aune :

- du nombre de sections créées en précisant les paramètres traditionnels (clé Guillon) (1) et/ou innovants retenus pour réaliser les découpages territoriaux ou fonctionnels des sections ;
- de l'impact de ces créations sur l'activité de contrôle (F/F et O/M) : il sera intéressant de présenter les conséquences de la multiplication des sections dans un même territoire sur l'efficacité de l'action des agents de contrôle (du point de vue de l'homogénéité des pratiques professionnelles, de la coordination des actions...) ;
- de la prise en compte des organisations spécifiques liées à la fusion : les informations relatives aux sections agricoles et maritimes sont déjà recensées. En revanche, il est utile de faire un point précis sur les modalités de contrôle des entreprises en réseau (SNCF, transports urbains...), aux niveaux régional et/ou départemental. Au-delà de la seule comptabilité, il est utile de porter une appréciation qualitative (F/F, O/M) sur la façon dont la fusion s'est déroulée et fonctionne désormais, sans se limiter à l'impact, néanmoins déterminant, sur le nombre de bénéficiaires ayant bénéficié aux salariés de l'agriculture et des transports ;
- la mise en place d'organisations « innovantes » (2) telles que :
 - les équipes ou section renfort ;
 - les sections à compétence ou à dominante sectorielle (ex. : BTP, agroalimentaire...) ;
 - les sections à compétence ou à dominante thématique (ex. : Seveso, travail illégal...) ;
 - les sections où sont affectés plus d'un agent de catégorie A (DA + IT ou 2 IT ou...) ;
 - les sections avec un DA ayant des fonctions d'animation/pilotage/... au-delà de sa section ;
 - et toute autre organisation (à préciser).

Il convient de connaître le nombre de sections ainsi créées et l'appréciation que vous portez sur ces organisations tant sur le plan quantitatif (nombre de contrôles et d'interventions...) et qualitatif (contrôles approfondis sur des champs réputés chronophages – prestation de service internationale, durée du travail, harcèlement...) (F/F, O/M) que sur les questions d'animation et de pilotage.

2. Les effectifs de contrôle

Partant du constat d'un déficit de l'inspection du travail française par rapport à ses homologues de l'UE et pour tenir compte des ambitions affichées en matière de pilotage de la politique du travail (impliquant un renforcement de l'activité de contrôle pour un meilleur respect de l'ordre public social) et de soutien aux agents, le PMDIT présentait le renfort en moyens humains comme une nécessité, à objectiver et à mettre en œuvre par la définition et la quantification des moyens nécessaires dans le cadre d'un plan régional d'action.

Une analyse fine de l'impact de l'évolution des effectifs de contrôle est donc à réaliser sur les plans quantitatif et qualitatif, en portant une appréciation sur les conséquences de l'augmentation des effectifs de contrôle, notamment au regard de la capacité à vérifier l'application du droit (quelles thématiques, quels secteurs d'activité, quel impact dans les TPE...). Par ailleurs, il serait intéressant d'examiner si et dans quelle mesure les modalités de travail, au sein d'une section, entre IT et CT ont pu évoluer.

3. L'activité des agents de contrôle

Le PMDIT affirmait que le contrôle du respect de la législation du travail, fondement de l'action de l'inspection, devait s'inscrire dans le cadre d'une politique travail, définie et déclinée aux niveaux national et territorial, constituée d'orientations durables et exprimée dans le PAP et les BOP.

(1) Les critères retenus par le groupe de travail piloté par M. Guillon pour la répartition entre les services déconcentrés des effectifs d'agents de contrôle sont, pour l'inspection du travail, 1 A + 2 B + 1,5 C pour 33 000 salariés.

(2) Comprises comme toute organisation de contrôle autre que l'organisation classique territoriale (un inspecteur, deux ou trois contrôleurs, un secteur géographique une compétence sur les entreprises répartie sur le seul critère du nombre de salariés).

Les actions de contrôle sont un des éléments essentiels, mais pas sa totalité, du volet « application et effectivité du droit » de cette politique du travail ; confirmant que le contrôle porte sur tous les champs du droit du travail, l'objectif affiché dans le PMDIT est que chaque agent de contrôle consacre une part importante de son temps en entreprise (deux jours par semaine pour un IT et trois jours pour un CT).

L'organisation de l'action des agents de l'inspection du travail, qui relève du niveau régional, se devait d'intégrer le respect des « trois équilibres » : contrôle en entreprise/autres missions de l'IT, contrôles programmés/contrôles à l'initiative des agents (y compris la réponse à la demande sociale), contrôles programmés dans le cadre des priorités nationales et en fonction des réalités locales.

L'indicateur PMDIT (ex DER) permet de suivre les évolutions de l'activité moyenne par agent depuis 2008 ; les indicateurs spécifiques liés à la fusion dénombrent les interventions dans les secteurs agricole et transport routier à comparer aux engagements pris dans le cadre des protocoles signés avec le MAP et le MEDDAD en 2009.

Outre des conclusions générales d'ordre qualitatif à tirer sur cette activité (FF/OM), une analyse plus fine est à mener sur :

- les écarts éventuels d'activité d'un agent à l'autre au sein des UT et d'une UT à l'autre ;
- le respect ou non des trois équilibres ;
- l'importance de l'activité de contrôle elle-même ;
- la part des contrôles programmés dans l'activité de contrôle ;
- l'exercice des autres missions de l'inspection, telles que définies par la convention 81 (art. 3) et par le code du travail (autorité administrative chargée de prendre des décisions ou d'émettre des avis, prévention et résolution des conflits collectifs, prévention des risques professionnels...).

4. L'appui et le soutien aux agents de contrôle

Le PMDIT insistait sur la nécessité de mettre en place à tous les niveaux, administration centrale, régionale (ARM et cellule pluridisciplinaire) et locale, les appuis et soutiens utiles aux agents et pointait une priorité absolue sur le développement d'un système d'information à la hauteur des enjeux.

4.1. L'appui soutien

Il convient (FF/OM) de :

- décrire les dispositifs en place (nombre d'agents dédiés aux fonctions d'appui-ressources-méthodes, organisation de la fonction entre niveaux régional et départemental...), groupes de travail régionaux thématiques mis en place entre 2006 et 2010 ;
- valoriser l'action d'appui aux agents de contrôle exercée au quotidien par les directeurs adjoints, les directeurs d'unité territoriale, les agents ressources méthodes ;
- indiquer l'activité (et son impact) des cellules régionales d'appui (accompagnement des agents dans les difficultés du contrôle et le cas échéant dans les relations avec les autorités judiciaires dans le cadre de la responsabilité des fonctionnaires) ;
- vérifier que tous les référents (agricole, transport routier, travail illégal, autres) sont bien désignés, identifiés (dans les organisations cibles) et remplissent les missions telles qu'elles ont été définies au niveau national ;
- communiquer le bilan complet des actions de formation en matière d'agriculture, de transport routier et d'autres thèmes (à destination des agents issus des transports et de l'agriculture : nombre d'agents formés, impact de la formation sur les pratiques professionnelles) ;
- préciser les conditions de prise en charge par le service de renseignements des questions relatives à l'agriculture et aux transports ;
- recenser les outils développés localement et les accompagnements mis en place pour une bonne utilisation et appropriation des outils proposés par la DGT.

4.2. Les cellules pluridisciplinaires

Un point sera fait sur le nombre de postes d'ingénieur de prévention dans les cellules en 2006 et en 2010. Il en est de même pour les MIT.

Par ailleurs, il convient d'établir un recensement de tous les outils conçus dans les cellules depuis 2006 et une estimation de la part du temps passé par les ingénieurs (et les MIT éventuellement) en accompagnement des agents dans les entreprises.

Plus largement, il est utile de disposer d'une appréciation globale sur la place, le rôle et les apports de la cellule pluridisciplinaire dans le système d'inspection et auprès des agents.

4.3. Le système d'information

Une appréciation sur l'évolution du fonctionnement de Cap Sitère et de Delphes, dans une perspective dynamique (où en était-on en 2006 ?) est attendue : convivialité de l'outil pour les agents de terrain, qualité de l'outil en tant qu'aide à la décision, utilisation de Delphes par les différents niveaux de la ligne hiérarchique...

5. Management

Le bilan qualitatif portera sur les trois dimensions de management prévues dans le PMDIT :

- la définition concertée des objectifs et des moyens ;
- l'accompagnement de l'action ;
- le rendu compte, l'analyse des résultats et la mise en œuvre des actions correctrices.

Une attention particulière sera portée sur le niveau d'association des agents à l'élaboration du BOP et des actions programmées ainsi que le niveau de réalisation de ces programmations.

Le rôle de l'encadrement de proximité des agents de contrôle (DAT) fera l'objet d'une évaluation spécifique (cf. annexe) et un point précis sera fait sur la mise en œuvre et le déroulement des entretiens professionnels d'évaluation à chaque niveau (du régional au local : combien d'agents de contrôle et d'encadrement ont bénéficié de cet entretien et, éventuellement, avec qui – en particulier les IT avec le DA ou le RUT).

Les relations avec les autres administrations et institutions, et en particulier les DREAL et les DRAAF (à la suite de la fusion des services d'inspection) ainsi que les services judiciaires (notamment le parquet), seront également valorisées.

Enfin, conformément aux dispositions de la convention 81 (voir article 5), l'inspection du travail doit être en capacité de « collaborer » avec les représentants des employeurs et des salariés ; le PMDIT a donné aux directeurs régionaux la responsabilité d'organiser des échanges réguliers permettant de valoriser l'activité de l'inspection, d'explicitier son rôle et ses priorités et d'entendre les préoccupations des uns et des autres. Le bilan indiquera les principales initiatives prises à ce sujet dans la région, aux niveaux régional et départemental.

Le CTPM devant être consulté en avril 2011, les contributions régionales devront être adressées à la DGT (SAT/DAP), après passage en CTPR, avant le 15 mars 2011.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

A N N E X E

À L'INSTRUCTION DGT N° 2011-01 DU 18 JANVIER 2011

Bilan régional du PMDIT et de la fusion (1)

DIRECCTE :

CRITÈRES	INDICATEURS	VALEURS
Partie I. – Organisation		
Prise en compte des organisations spécifiques liées à la fusion (état à fin 2010)	Prise en compte de l'unicité de contrôle des entreprises en réseaux (O/N)	
	Au niveau régional	
	Au niveau départemental	
Mise en place d'organisations innovantes situation en 2010	Nombre d'équipes renfort	
	Nombre de SIT renfort	
	Nombre de SIT à compétence sectorielle (préciser)	
	Nombre de SIT à compétence thématique (préciser)	
	Nombre de SIT avec plusieurs catégories A	
	Nombre de SIT avec directeur adjoint inspectant (animation au-delà de sa SIT)	
	Nombre de SIT autres	
Partie IV. – Appui et soutien aux agents de contrôle		
Appui soutien lié à la fusion des IT	Nombre de référents agricole	
	Nombre de référents transport routier	
	Nombre de référents « autres »	
	Nombre total de référents	
	Nombre d'agents formés en matière d'agriculture (depuis la fusion)	
	Nombre d'agents formés en matière de transport routier (depuis la fusion)	
	Nombre d'agents issus de la fusion formés à d'autres thèmes (depuis la fusion)	
	Nombre total d'agents formés (depuis la fusion)	
	Nombre d'outils locaux développés sur des domaines de la fusion (depuis la fusion)	
Mise en place des cellules pluridisciplinaires	Nombre d'ingénieurs de prévention en 2006	
	Nombre d'ingénieurs de prévention en 2010	
	Nombre d'outils conçus depuis 2006	
	Part de temps passé en accompagnement des agents dans les entreprises	
Mise en place d'appui ressources méthodes	Nombre de groupes de travail thématiques (préciser thèmes) (depuis 2006)	

(1) Ce tableau complète : l'instruction DGT n° 2011-01 du 18 janvier 2011 ; les données chiffrées, déjà disponibles dans les organisations cibles, qui seront utilisées pour le bilan global.

CRITÈRES	INDICATEURS	VALEURS
	Nombre de postes d'agents ARM au niveau départemental en 2010	
	Nombre de postes d'agents ARM au niveau régional en 2010	
Partie V. – Management-communication		
Encadrement de proximité en 2010	Nombre d'ETP de DAT affectés à l'animation des agents de contrôle	
	Taux d'encadrement (nombre de DAT animation/nombre d'agents de contrôle)	

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination (rectificatif)

NOR : ETSO1181144Z

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Rectificatif au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé n° 1 du 30 janvier 2011, texte 10, à l'article 1^{er}, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « M. Bruno GICQUEAUX »,

Lire : « M. Bruno GIQUEAUX ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2011

LOI n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (1)

NOR : MTSX1001906L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 225-17 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

II. – Après l'article L. 225-18 du même code, il est inséré un article L. 225-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-18-1.* – La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 225-20 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration au premier alinéa de l'article L. 225-18-1. Toute désignation intervenue en violation de cet alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant permanent irrégulièrement désigné. »

IV. – L'article L. 225-24 du même code est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance. » ;

2° À la première phrase du quatrième alinéa, la référence : « et troisième » est remplacée par la référence : « , troisième et quatrième ».

V. – Le second alinéa de l'article L. 225-27 du même code est complété par les mots : « , ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 ».

VI. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-28 du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

VII. – À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 225-37 du même code, après le mot : « composition », sont insérés les mots : « du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein ».

VIII. – L'article L. 225-45 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1, le versement de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil d'administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension. »

Art. 2. – I. – Au septième alinéa de l'article L. 225-68 du même code, après le mot : « composition », sont insérés les mots : « du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein ».

II. – L'article L. 225-69 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

III. – Après le même article L. 225-69, il est inséré un article L. 225-69-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-69-1.* – La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil irrégulièrement nommé. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 225-76 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil de surveillance au premier alinéa de l'article L. 225-69-1. Toute désignation intervenue en violation de cet alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant permanent irrégulièrement désigné. »

V. – L'article L. 225-78 du même code est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-69-1, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance. » ;

2° À la première phrase du quatrième alinéa, la référence : « et troisième » est remplacée par la référence : « , troisième et quatrième ».

VI. – Le dernier alinéa de l'article L. 225-79 du même code est complété par les mots : « , ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 ».

VII. – L'article L. 225-83 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil de surveillance n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-69-1, le versement de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil de surveillance devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension. »

Art. 3. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de l'article L. 225-83. »

Art. 4. – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 226-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

II. – Après le même article L. 226-4, il est inséré un article L. 226-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-4-1.* – La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil irrégulièrement nommé. »

Art. 5. – I. – Les II à VI et le VIII de l'article 1^{er}, les III à VII de l'article 2 et le II de l'article 4 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'année de publication de la présente loi. La conformité de la composition des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés concernées est appréciée à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date.

Le troisième exercice consécutif prévu au premier alinéa des articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 du code de commerce s'entend à compter du 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'année de publication de la présente loi.

II. – Dans les sociétés mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre II du code de commerce dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la proportion des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 20 % à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de publication de la présente loi.

Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté au sein du conseil d'administration ou de surveillance à la date de publication de la présente loi, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance.

Le représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur ou membre du conseil de surveillance est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration ou de surveillance au premier alinéa du présent II.

Toute nomination ou toute désignation intervenue en violation des premier et deuxième alinéas du présent II et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration ou de surveillance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil irrégulièrement nommé.

Art. 6. – I. – La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :

1° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – La proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe nommés par décret en application des 1° et 2° de l'article 5 et du dernier alinéa de l'article 6 ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque sont nommés par décret au plus huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

« Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil irrégulièrement nommé. » ;

2° Après le 1 de l'article 17, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. – Être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe sans que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne puisse être supérieur à un ; ».

II. – Le I est applicable au conseil d'administration ou de surveillance des établissements publics et des entreprises visés aux articles 5 et 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public à compter de leur deuxième renouvellement suivant la publication de la présente loi.

III. – Dans les établissements publics et les entreprises visés aux articles 5 et 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe nommés par décret en application des 1° et 2° de l'article 5 et du dernier alinéa de l'article 6 ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant la publication de la présente loi.

Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté au sein du conseil d'administration ou de surveillance à la date de publication de la présente loi, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine vacance, si elle intervient avant le premier renouvellement visé au premier alinéa du présent III.

Toute nomination intervenue en violation des premier et deuxième alinéas du présent III et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration ou de surveillance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil irrégulièrement nommé.

Art. 7. – Avant le 31 décembre 2015, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport dressant le bilan de la place des femmes dans les conseils d'administration ou organes équivalents des établissements publics administratifs de l'État et des établissements publics industriels et commerciaux de l'État non visés à l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée. Ce rapport présente les efforts accomplis ou envisagés par l'État pour se rapprocher dans ces organes d'une proportion de chaque sexe au moins égale à 40 %.

Art. 8. – I. – Après l'article L. 225-37 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-37-1. – Le conseil d'administration délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Dans les sociétés devant établir le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise prévu à l'article L. 2323-57 du code du travail et dans celles qui mettent en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base. »

II. – Après l'article L. 225-82 du même code, il est inséré un article L. 225-82-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-82-1. – Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Dans les sociétés devant établir le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise prévu à

l'article L. 2323-57 du code du travail et dans celles qui mettent en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base. »

III. – Après l'article L. 226-9 du même code, il est inséré un article L. 226-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-9-1.* – Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Dans les sociétés devant établir le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise prévu à l'article L. 2323-57 du code du travail et dans celles qui mettent en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du même code, il délibère sur cette base. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2011-103.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2140 ;

Rapport de Mme Marie-Jo Zimmermann, au nom de la commission des lois, n° 2205 ;

Discussion et adoption le 20 janvier 2010 (TA n° 394).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 223 (2009-2010) ;

Proposition de loi n° 291 (2009-2010) ;

Rapport de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, au nom de la commission des lois, n° 38 (2010-2011) ;

Rapport d'information de Mme Joëlle Garriaud-Maylam, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 45 (2010-2011) ;

Texte de la commission n° 39 (2010-2011) ;

Discussion et adoption le 27 octobre 2010 (TA n° 11, 2010-2011).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2923 ;

Rapport de Mme Marie-Jo Zimmermann, au nom de la commission des lois, n° 3041 ;

Discussion et adoption le 13 janvier 2011 (TA n° 592).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2011

Décret n° 2011-69 du 19 janvier 2011 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

NOR : ETSO1026444D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire unique du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 6 octobre 2010 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1997 susvisé, les mots : « le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle », les mots : « de l'agriculture et des transports » sont remplacés par les mots : « et de l'agriculture » et les mots : « établissements publics relevant du ministère du travail, dans les services d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole du ministère chargé de l'agriculture, ou dans un service d'inspection du travail des transports » sont remplacés par les mots : « établissements publics relevant du ministère du travail et dans les services chargés de l'emploi et de la politique sociale agricole du ministère de l'agriculture ».

Art. 2. – À l'article 4 du même décret, les mots : « ministères chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports » sont remplacés par les mots : « ministères chargés respectivement du travail et de l'agriculture ».

Art. 3. – Au III de l'article 5 du même décret, les mots : « du ministre chargé du travail, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des transports » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Art. 4. – À l'article 6 du même décret, les mots : « ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture, des transports » sont remplacés par les mots : « ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle » et les mots : « ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports » sont remplacés par les mots : « ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « ou du ministère des transports » sont supprimés et le mot : « intéressé » est remplacé par les mots : « chargé de l'agriculture ».

Art. 6. – À l'article 9 du même décret, les mots : « services relevant du ministre chargé du travail ou dans les services d'inspection du travail relevant des ministres chargés de l'agriculture et des transports » sont remplacés par les mots : « services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de l'agriculture » et les mots : « ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports » sont remplacés par les mots : « ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Art. 7. – Le tableau mentionné à l'article 17 du décret du 18 avril 1997 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons des contrôleurs du travail dans la classe normale	Grades et échelons des contrôleurs du travail dans la classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon : À partir de 1 an Avant 1 an	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an Ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 8. – Les agents dont la nomination dans la classe supérieure du corps des contrôleurs du travail est intervenue, entre le 13 septembre 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, alors qu'ils étaient classés au 7^e, 8^e, 9^e ou 10^e échelon de la classe normale du corps des contrôleurs du travail, bénéficient d'un reclassement d'échelon à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'il avait été fait application, à la date de leur nomination dans la classe supérieure, des dispositions de l'article 17 du décret du 18 avril 1997 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 9. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2011

Décret n° 2011-72 du 19 janvier 2011 relatif à l'indemnisation du chômage des militaires de carrière involontairement privés d'emploi

NOR : DEFH1005660D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-7, L. 4139-5 à L. 4139-9, L. 4139-12 à L. 4139-14 et R. 4123-30 à R. 4123-36 ;
Vu le code de justice militaire ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 5424-1 ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 21 juin 2010 ;
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie 4 du code de la défense est remplacé par l'intitulé suivant : « Indemnisation du chômage des militaires involontairement privés d'emploi ».

Art. 2. – L'article R. 4123-30 du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « ayant servi en vertu d'un contrat » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots : « à la date de fin de contrat d'engagement des militaires d'active autres que de carrière » sont remplacés par les mots : « à la date de radiation des cadres ou des contrôles des militaires ».

Art. 3. – À l'article R. 4123-31 du même code, les mots : « aux militaires ayant servi en vertu d'un contrat » sont remplacés par les mots : « aux militaires de carrière et aux militaires ayant servi en vertu d'un contrat ».

Art. 4. – L'article R. 4123-33 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4123-33. – Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi :

1° Les militaires de carrière radiés des cadres dans les cas suivants :

- a) Par mesure disciplinaire, sauf lorsque celle-ci intervient pour motif de désertion ;
- b) À la perte du grade, dans les conditions définies par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- c) Pour réforme définitive, après avis de la commission de réforme des militaires ;

2° Les militaires d'active autres que de carrière :

- a) Dont le contrat est arrivé à terme, à l'exception du cas prévu au b du 2° de l'article R. 4123-35 ;
- b) Dont le contrat a été résilié de plein droit par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'exception du cas prévu au a du 2° de l'article R. 4123-35 ;
- c) Dont le contrat a été dénoncé par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pendant la période probatoire ;
- d) Dont le contrat a été résilié par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion. »

Art. 5. – L'article R. 4123-34 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4123-34. – Sont assimilés aux militaires involontairement privés d'emploi :

1° Les militaires de carrière radiés des cadres après acceptation par l'autorité compétente du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, de leur démission, pour l'un des motifs suivants :

- a) Suivre son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi ;

b) Se marier ou conclure un pacte civil de solidarité entraînant un changement du lieu de résidence, à condition qu'un délai inférieur à deux mois s'écoule entre la date à laquelle la radiation prend effet et la date du mariage ou celle de l'enregistrement du pacte civil de solidarité ;

c) Changer de lieu de résidence du fait d'une situation où l'intéressé est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé plainte auprès du procureur de la République ;

d) Conclure un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an ;

e) Créer ou reprendre une entreprise dont l'activité, après avoir donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article R. 4123-30 du code de la défense et sous réserve que l'intéressé n'ait pas été admis au bénéfice de l'allocation de chômage après son départ ;

2° Les militaires d'active autres que de carrière dont le contrat a été résilié sur leur demande après agrément du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ou dénoncé de leur fait pendant la période probatoire, pour l'un des motifs mentionnés au 1° du présent article ou pour l'un des motifs suivants :

a) Raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive ;

b) Résiliation de marchés d'entreprise s'il s'agit de maîtres ouvriers ;

c) Réduction de grade prononcée entre la date de signature et la date d'effet du contrat renouvelé ;

d) Absence de promotion au grade ou d'acquisition du degré de qualification fixés pour chaque armée ou formation rattachée par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour les militaires engagés, à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après la signature du contrat ;

e) Impossibilité, non due à l'inaptitude, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cet emploi. »

Art. 6. – L'article R. 4123-35 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4123-35. – Ne sont pas considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi :

1° Les militaires de carrière radiés des cadres dans les cas suivants :

a) Par mesure disciplinaire pour motif de désertion ;

b) À la suite d'une démission régulièrement acceptée par l'autorité compétente du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour un motif autre que l'un de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 4123-34 ;

c) Au terme d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion ;

d) Au terme d'un congé du personnel navigant ;

e) Pour les officiers en disponibilité, atteinte de la durée de services effectifs permettant d'obtenir la liquidation de la pension militaire de retraite au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Les militaires d'active autres que de carrière :

a) Dont la fin du contrat résulte d'une résiliation par mesure disciplinaire par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour motif de désertion ;

b) Dont la fin du contrat est intervenue après une absence entraînant un signalement de désertion et qui n'ont pas répondu à la procédure de mise en demeure les enjoignant de rejoindre leur formation administrative ;

c) Dont le contrat a été résilié sur leur demande après agrément du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ou dénoncé de leur fait pendant la période probatoire pour un motif autre que l'un de ceux prévus au 2° de l'article R. 4123-34. »

Art. 7. – À l'article R. 4123-36 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La radiation des cadres des militaires de carrière par atteinte de la limite d'âge n'ouvre pas droit à l'allocation de chômage. »

Art. 8. – Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'État, ministre de la défense
et des anciens combattants,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2011

Décret n° 2011-123 du 29 janvier 2011 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite

NOR : ETSD1100499D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8 et L. 5423-12 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail, notamment le 1° de son article 8 ;

Vu le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 janvier 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 10,83 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. – Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 15,37 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,70 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 3. – Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite, prévue par le II de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 susvisée et par les décrets du 29 mai 2009 et du 6 mai 2010 susvisés, est fixé à 33,18 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2011

Décret n° 2011-128 du 31 janvier 2011 relatif à l'expérimentation d'un revenu contractualisé d'autonomie

NOR : MENV1026742D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son article 138 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 octobre 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'expérimentation d'un revenu contractualisé d'autonomie, prévue à l'article 138 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée, a pour objet de mesurer les effets de l'allocation d'un revenu garanti, pendant une durée déterminée, sur le parcours d'insertion professionnelle d'un jeune.

L'expérimentation porte sur cinq mille cinq cents jeunes volontaires au plus.

Art. 2. – Sont éligibles à l'expérimentation prévue à l'article 1^{er} :

1° Les jeunes de dix-huit ans à vingt-deux ans révolus remplissant les conditions d'éligibilité du contrat d'insertion dans la vie sociale définies à l'article D. 5131-12 du code du travail ;

2° Les jeunes à la recherche d'un emploi stable, âgés de dix-huit à vingt-trois ans révolus, titulaires au minimum d'un diplôme de niveau licence, inscrits à Pôle emploi depuis au moins six mois et ne pouvant bénéficier d'une indemnisation.

Art. 3. – I. – Pour réaliser l'expérimentation prévue par l'article 138 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée, le ministère chargé de la jeunesse lance un appel à candidatures auprès des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes situées dans des zones urbaines, dont des zones urbaines sensibles, des zones péri-urbaines et des zones rurales.

Le revenu contractualisé d'autonomie est proposé aux jeunes mentionnés au 1° de l'article 2 inscrits dans les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ayant répondu à l'appel à candidatures qui sont sélectionnées, de manière aléatoire, par l'organisme évaluateur compte tenu d'une part du nombre de missions locales participant à l'expérimentation et, d'autre part, des possibilités d'appariement.

II. – Le revenu contractualisé d'autonomie est proposé aux jeunes mentionnés au 2° de l'article 2 résidant dans des territoires présentant un intérêt particulier au regard de l'objet de l'expérimentation et de la situation des jeunes qui y résident, sélectionnées par le ministère chargé de la jeunesse.

Art. 4. – I. – Pendant la durée du contrat défini à l'article 6, le bénéficiaire du revenu contractualisé d'autonomie perçoit une allocation mensuelle dont le montant varie en fonction du montant de ses ressources mensuelles d'activité.

Sont considérées comme des ressources d'activité, pour l'application de l'expérimentation, les rémunérations du travail, les indemnités de chômage, les allocations de formation, les indemnités de stage et les indemnités de formation professionnelle.

Lorsque le jeune dispose de ressources d'activité nettes mensuelles supérieures ou égales au salaire minimum de croissance à temps complet, il ne perçoit aucune allocation.

Le revenu contractualisé d'autonomie est cumulable avec toute autre allocation ou aide perçue par le bénéficiaire à l'exception du revenu de solidarité active et des indemnités de service civique.

II. – Les jeunes mentionnés au 1° de l'article 2 participant à l'expérimentation perçoivent, lorsqu'ils ne disposent d'aucune ressource d'activité, une allocation d'un montant fixé à :

250 euros la première année du contrat ;

240 euros le premier trimestre de la deuxième année du contrat ;

180 euros le deuxième trimestre de la deuxième année du contrat ;

120 euros le troisième trimestre de la deuxième année du contrat ;
60 euros le quatrième trimestre de la deuxième année du contrat.

Lorsque ces jeunes disposent de ressources d'activité, le montant maximum de cette allocation est diminué du montant des ressources d'activités multiplié par le montant maximum de l'allocation pour la période concernée divisé par 1 050 euros.

III. – Les jeunes mentionnés au 2° de l'article 2 participant à l'expérimentation perçoivent, lorsqu'ils ne disposent d'aucune ressource d'activité, une allocation d'un montant fixé à 250 euros pendant toute la durée du contrat.

Lorsque ces jeunes disposent de ressources d'activité, le montant maximum de cette allocation est diminué du montant des ressources d'activités multiplié par le montant maximum de l'allocation divisé par 1 050 euros.

Art. 5. – I. – Les jeunes mentionnés au 1° de l'article 2 participant à l'expérimentation disposent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes devoirs que les bénéficiaires du contrat d'insertion dans la vie sociale mis en œuvre par les missions locales pendant la durée du contrat défini à l'article 6.

II. – Les jeunes mentionnés au 2° de l'article 2 participant à l'expérimentation bénéficient d'un accompagnement spécifique prescrit par Pôle emploi. Ils disposent de la protection sociale et sont astreints aux devoirs attachés à leur statut de demandeurs d'emploi pendant la durée du contrat défini à l'article 6.

Art. 6. – I. – Un contrat est conclu entre le bénéficiaire du revenu contractualisé d'autonomie et l'opérateur chargé de l'accompagnement au nom de l'État. Il définit le projet professionnel du jeune, les modalités de son accompagnement et les principales étapes de son parcours vers l'emploi. Il prévoit les engagements du bénéficiaire du revenu contractualisé d'autonomie ainsi que ceux de l'opérateur, en vue de son insertion professionnelle en contrepartie du versement de l'allocation.

Le bénéficiaire de l'allocation déclare chaque mois au représentant légal de l'opérateur chargé de l'accompagnement au nom de l'État, ou à toute personne dûment habilitée par celui-ci, le montant des ressources d'activité le cas échéant perçues durant le mois. Il certifie la sincérité des informations communiquées et s'engage à procéder à leur actualisation lorsque la perception de ces ressources d'activité est postérieure à la date du calcul du montant de l'allocation.

Ces dispositions, ainsi que celles du III, doivent être indiquées au jeune dès la signature du contrat.

II. – Le contrat est conclu pour une durée de deux ans avec les jeunes mentionnés au 1° de l'article 2 et pour une durée d'un an avec les jeunes mentionnés au 2° de ce même article.

III. – Le contrat prend fin :

1° En cas de manquement de son bénéficiaire à ses engagements contractuels, en particulier en cas de non-présentation sans motif légitime aux rendez-vous fixés par l'opérateur chargé de l'accompagnement ou de refus sans motif légitime des offres de formation ou d'emploi proposées par le référent et correspondant au projet professionnel défini par le contrat. Dans ce cas, après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications, le représentant légal de l'opérateur chargé de l'accompagnement du jeune procède à la rupture du contrat, dûment motivée et la notifie par courrier recommandé avec avis de réception au bénéficiaire de l'accompagnement ;

2° Lorsque le jeune change de domicile pour résider dans un territoire non couvert par l'expérimentation ;

3° Si le jeune met fin au contrat par écrit adressé au signataire du contrat au nom de l'État ;

4° Si le changement de situation du jeune le rend éligible au revenu de solidarité active en cours d'expérimentation.

Art. 7. – L'allocation est versée mensuellement et à terme échu, au nom de l'État, par l'Agence de services et de paiement.

Art. 8. – L'évaluation à caractère aléatoire, réalisée par un évaluateur indépendant sélectionné après appel d'offres, consiste en une comparaison entre la trajectoire de bénéficiaires du revenu contractualisé d'autonomie et une population témoin de jeunes sélectionnés par l'évaluateur.

Art. 9. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 février 2011

Décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail

NOR : ETS1027914D

Publics concernés : employeurs de dix salariés ou plus.

Objet : dématérialisation de la transmission, par l'employeur à Pôle emploi, de l'attestation remise au salarié à la fin de son contrat de travail.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : le décret modifie l'article R. 1234-9 du code du travail afin de rendre obligatoire la transmission à Pôle emploi par voie électronique de l'attestation permettant au demandeur d'emploi d'exercer ses droits aux allocations de chômage.

Cette transmission sera opérée selon les modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. Les employeurs non soumis à l'obligation de transmission dématérialisée pourront s'ils le souhaitent continuer à recourir au format papier.

Références : le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 octobre 2010 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 1234-9 du code du travail est modifié comme suit :

1^o Après le mot : « transmet » sont insérés les mots : « sans délai » ;

2^o L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs de dix salariés et plus effectuent cette transmission à Pôle emploi par voie électronique, sauf impossibilité pour une cause qui leur est étrangère, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.

L'effectif des salariés est celui de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant l'expiration ou la rupture du contrat de travail. Pour les établissements créés en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de leur création. »

Art. 2. – Les dispositions du 2^o de l'article 1^{er} prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2011

Décret du 24 janvier 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - M. BAS (Philippe)

NOR : ETSX1101523D

Par décret du Président de la République en date du 24 janvier 2011, M. Philippe BAS, conseiller d'État, est nommé président du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 janvier 2011

Arrêté du 22 novembre 2010 portant agrément de l'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010

NOR : ETS1029697A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010 ;

Vu la demande d'agrément signée par le MEDEF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO et la CGT ;

Vu l'avis d'agrément paru au *Journal officiel* du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 18 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord du 29 juin 2010 relatif aux arrêts temporaires d'activité consécutifs aux intempéries du 15 au 16 juin 2010 entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ACCORD DU 29 JUIN 2010 RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS AUX
INTEMPÉRIES DU 15 AU 16 JUIN 2010

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu les articles L. 5312-1, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5427-1 du code du travail ;
Vu les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO du 22 juin 2010) ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu l'article 6 du règlement susvisé,
conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6 du règlement général, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par les sinistres causés par les intempéries du 15 au 16 juin, visés par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO du 22 juin 2010), dans les communes et aux dates désignés dans l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

Article 2

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 3,31 euros par heure, soit 16,55 euros par jour (3,31 × 35/7).

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

Article 3

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 42 jours ; à partir du 43^e jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

Article 4

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le préfet ou son représentant de l'allocation spécifique prévue par l'article L. 5122-1 du code du travail.

Lorsque les employeurs constatent que le cumul des aides conduit à verser au salarié un revenu global supérieur au salaire net qu'il perçoit au titre de son activité habituelle, ils reversent la fraction de l'allocation forfaitaire excédentaire au régime d'assurance chômage.

Article 5

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO
CGT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2011

Arrêté du 3 décembre 2010 portant agrément de l'accord de branche Croix-Rouge française-FEHAP-SYNEAS, conclu le 1^{er} juin 2010, relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

NOR : ETS1027100A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-8 et R. 5212-15 ;

Vu l'accord de branche Croix-Rouge française-FEHAP-SYNEAS, conclu le 1^{er} juin 2010, relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord de branche Croix-Rouge française-FEHAP-SYNEAS, conclu le 1^{er} juin 2010, relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est agréé pour la durée de validité de l'accord, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 février 2011

Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination du président du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

NOR : ETSP1033158A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, en date du 20 décembre 2010 et après avis en date du 27 septembre 2010 du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, M. Frimat (Paul), professeur de médecine à l'université Lille-II, est nommé président du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 février 2011

Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation de l'Union des industries chimiques à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1100793A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu la convention de coopération conclue le 20 décembre 2010 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Union des industries chimiques ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 8 décembre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Union des industries chimiques est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'Union des industries chimiques est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2011

Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation d'AGEFA PME à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1101620A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu la convention de coopération conclue le 20 décembre 2010 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et AGEFA PME ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 8 décembre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – AGEFA PME est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – AGEFA PME est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2011

Arrêté du 1^{er} janvier 2011 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ETSC1032921A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Au sein du pôle Santé, à compter du 12 janvier 2011 :

Conseillère technique - professions de santé

Mme Clara De Bort.

Au sein du pôle Travail :

Conseiller technique marché du travail - sécurisation des parcours professionnels

M. Antoine Foucher.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2011

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1100905A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 janvier 2011, M. Roland SERRE, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale du Var, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2011

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1101002A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 janvier 2011, M. Yann DOUILLARD, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2011

Arrêté du 7 janvier 2011 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR : ETSS1100268A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, en date du 7 janvier 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sur désignation de l'Union française de l'électricité :

Mme Corinne SOUSSIA, titulaire, en remplacement de M. Bernard CARON.

Mme Hélène JACQUEMONT, suppléante, en remplacement de M. Jean Côme ROMAIN.

M. Sylvain BADINIER, suppléant, en remplacement de Mme Corine SOUSSIA.

Mme Séverine GIRAUD, suppléante, en remplacement de M. Claude BOURDET.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2011

**Arrêté du 12 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1101165A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 12 janvier 2011, Mme Dominique CLUSA WEBER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale de Tarn-et-Garonne, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2011

Arrêté du 12 janvier 2011 portant habilitation de la Fédération des entreprises de propreté à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1031475A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu la convention de coopération conclue le 12 janvier 2011 entre le ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la vie associative nationale et la Fédération des entreprises de propreté ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 20 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération des entreprises de propreté est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Fédération des entreprises de propreté est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2011.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2011

Arrêté du 12 janvier 2011 portant habilitation de l'Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1031483A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu la convention de coopération conclue le 12 janvier 2011 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 20 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2011.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2011

**Arrêté du 13 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *ETSO1101679A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 13 janvier 2011, M. Robert CLAUDE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Ariège, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2011

Arrêté du 14 janvier 2011 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1032206A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 14 janvier 2011, M. Eyssartier (Didier), administrateur hors classe de l'Institut national des statistiques et des études économiques, est nommé directeur de projet, chargé de créer puis d'animer la mission d'audit interne auprès de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, sous l'autorité fonctionnelle de l'inspection générale des affaires sociales, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2011

Arrêté du 17 janvier 2011 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1027673A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et de la ministre des sports en date du 17 janvier 2011, M. Chevallereau (Jean-François), administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de la gestion du personnel à la direction des ressources humaines à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et du ministère des sports.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2011

**Arrêté du 18 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1101719A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 janvier 2011, M. Guy TROGNON, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2011

**Arrêté du 19 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1101893A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 janvier 2011, Mme Christine LESDOS, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale de la Manche, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2011

**Arrêté du 19 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1101910A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 janvier 2011, M. Denis CONSTANT, directeur adjoint du travail, secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2011

**Arrêté du 19 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1101911A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 janvier 2011, Mme Carole PELISSOU, directrice adjointe du travail, détachée en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2011

Arrêté du 20 janvier 2011 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État au sein des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer et à Mayotte

NOR : ETSO1033786A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le classement des emplois de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévu à l'article 2 du décret du 31 mars 2009 susvisé, est fixé comme suit :

LOCALISATION	GROUPE
La Réunion	II
Guadeloupe	II
Martinique	II
Guyane	II
Mayotte	IV

Art. 2. – Les emplois de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe IV prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

LOCALISATION	NOMBRE D'EMPLOIS
La Réunion	1
Guadeloupe	1
Martinique	1
Guyane	1

Art. 3. – Les emplois de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, classés dans le groupe V prévu par le décret du 31 mars 2009 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

LOCALISATION	NOMBRE D'EMPLOIS
La Réunion	1
Mayotte	1

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2011

Arrêté du 21 janvier 2011 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2010

NOR : ETSO1101741A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 21 janvier 2011, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le nombre de postes offerts pour les concours (externe, interne) organisés au titre de l'année 2010 pour le recrutement de contrôleurs du travail est fixé comme suit :

- concours externe : 21 ;
- concours interne : 15 ;
- places offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : 4.

À défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministère chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de contrôleur du travail, les quatre postes précités ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 106 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

À défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de contrôleur du travail ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

À ce titre, s'ajoutent 5 places non pourvues lors du précédent recrutement au titre des emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

2 places seront par ailleurs offertes à des travailleurs handicapés par la voie contractuelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 janvier 2011

**Arrêté du 21 janvier 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1102164A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 21 janvier 2011, M. Alain FRANCES, directeur adjoint du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 février 2011

Arrêté du 25 janvier 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : APPD1101840A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 22 octobre 2010 et du 10 décembre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Agent de distribution et de livraison de plis, colis et services	300	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, Val-d'Oise/Yvelines (CCIV)
V	Agent polyvalent thermal en centre thermal et/ou en centre de bien-être	330	3 ans	Lycée des métiers de la première transformation du bois
V	Agent de stérilisation en milieu hospitalier	331s	5 ans	GIP FCIP CAFOC de Toulouse
V	Agent polyvalent de sécurité	344t	3 ans	ADAPSA
V	Agent de prévention en événementiel	344t	5 ans	Centre canin de Cast
IV	Opérateur de production des industries de la santé	222	3 ans	Institut de la Garonne
IV	Plombier-chauffagiste installateur conseil en énergies renouvelables	227	5 ans	Lycée Albert Thomas de Roanne - Grétra roannais
IV	Solier ouvrier qualifié	233s	3 ans	Syndicat français des enducteurs calendriers et fabricants de revêtements de sols et murs (SFEC) ; Union nationale des revêtements de sols techniques de la Fédération française du bâtiment (UNRST-FFB)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Technicien de bureau d'études en lingerie, corsetterie et balnéaire	242	3 ans	Lycée des métiers de la mode Adrien Testud
IV	Technicien services en multimédia	255r	5 ans	Association FODIPEG - CFA Ducretet
IV	Secrétaire médicale et médico-sociale - assistante médico-sociale	324	3 ans	Objectif formation santé
IV	Moniteur de cynotechnicien	344t 333t	4 ans	Centre canin de Cast
III	Céramiste	224	3 ans	Régie maison de la céramique du Pays de Dieulefit
III	Dessinateur en CAO DAO bâtiment et architecture	230n	4 ans	Aactes & Formations
III	Diagnostiqueur immobilier	232	5 ans	Ginger Formation
III	Animateur commercial, adjoint de direction - spécialité sport	312p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn - Centre national professionnel des commerces de sport loisirs (CNPC sport loisirs)
III	Gestionnaire d'unité commerciale (option généraliste/opton spécialisée)	312p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) - réseau Negoventis
III	Infographiste 3D	322t	5 ans	Formatage Languedoc - Objectif 3D
III	Documentaliste spécialisé	325t	4 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
III	Formateur de l'alternance	333	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Designer	200n	3 ans	Association groupe Euromed management - Ecole internationale de design (EID)
II	Responsable opérationnel des flux	200p	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Chef de projet en automatisation	201n	5 ans	Centre de formation professionnelle (CFP) La Joliverie
II	Chef de projet commercial pour l'agroalimentaire	221w	4 ans	École supérieure de coopération agricole et des industries alimentaires (ESCAIA)
II	Responsable du développement d'unité commerciale	310n	5 ans	IPAC
II	Responsable de production transport logistique	311n	3 ans	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) - Groupe AFT-IFTIM - Institut supérieur du transport et de la logistique internationale (ISTELI)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable en logistique de distribution	311p	5 ans	Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) de Montaigu - Institut supérieur de la logistique et du transport (ISLT)
II	Chef de projet événementiel	320p	5 ans	ISEFAC Paris - Lille (IPL)
II	Administrateur systèmes, réseaux et bases de données	326r	5 ans	Association pour le développement de l'insertion professionnelle - Institut de poly-informatique (ADIP - IPI)
II	Responsable de service hygiène propreté	343p	5 ans	Institut national de l'hygiène et nettoyage industriel (INHNI)
I	Expert en génie industriel, produits et services	200	5 ans	École centrale Paris - Centrale recherche (CRSA) - Centrale formation
I	Manager de la chaîne logistique	200p	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
I	Manager des achats et de la chaîne logistique (supply chain)	310	5 ans	AUDENCIA Nantes - École de management
I	Manager du développement marketing et commercial	312	4 ans	Association groupe ISEG
I	Gestionnaire en immobilier d'habitation et d'entreprise	313	3 ans	École supérieure d'administration et de management (ESAM)
I	Expert en audit et contrôle de gestion	314r	4 ans	Association groupe ISEG
I	Manager de la communication	320	5 ans	Association groupe ISEG
I	Chef de projet en ingénierie documentaire	325n	4 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
I	Chef de projet informatique et robotique	326n	5 ans	Institut méditerranéen d'informatique, d'intelligence artificielle et de robotique (association IMERIR)
I	Architecte technique en informatique et réseaux	326n	5 ans	INSTA
I	Manager en ingénierie informatique	326n	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie Versailles Val-d'Oise/Yvelines - Institut des techniques informatiques (ITIN)
I	Dirigeant de l'économie médico-sociale	330	5 ans	Espace Sentein
I	Ostéopathe	331	3 ans	Collège ostéopathique européen formation initiale (COE); Collège ostéopathique européen formation professions de santé (COE)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
I	Ostéopathe	331	3 ans	Centre européen d'enseignement supérieur de l'ostéopathie (CEESO-Lyon); Centre européen d'enseignement supérieur de l'ostéopathie (CEESO-Paris); Centre international d'ostéopathie (CIDO); Collège ostéopathique de Provence (COP); École supérieure d'ostéopathie (ESO); Institut des hautes études ostéopathiques (IDHEO); Institut supérieur d'ostéopathie Lyon (ISOSTEO); Institut toulousain d'ostéopathie (ITO)
I	Directeur d'établissement de l'intervention sociale	332p	2 ans	Association du centre de formation et de promotion des maisons familiales et rurales - Institut de conseil et de formation supérieure de Meslay

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Vendeur-conseil en négoce des matériaux de construction	224w 232w 312	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) du négoce des matériaux de construction - Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM)
Constructeur en voirie urbaine et réseaux	231	5 ans	Commissions paritaires nationales de l'emploi conjointes du bâtiment et des travaux publics (CPNE conjointes du BTP) - Union des syndicats de l'industrie routière française (USIRF)
Solier - compagnon hautement qualifié	233s	3 ans	Commissions paritaires nationales de l'emploi conjointes du bâtiment et des travaux publics - Union nationale des revêtements de sol techniques de la Fédération française du bâtiment (UNRST-FFB)
Technicien vendeur produits sports (maîtrise professionnelle) option produits sports de raquettes, option produits sports de glisse, option maintenance cycle	250w	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des articles de sports - équipements de loisirs (CPNEFP sports-loisirs) - Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS)
Conseiller funéraire	330t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche des services funéraires - Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM)
Réceptionniste	334t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - ADEFIH
Serveur en restauration, spécialisation sommellerie	334t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - ADEFIH
Agent de restauration	334t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - ADEFIH

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Assistant d'exploitation, spécialisation restauration et hébergement	334t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - ADEFIH
Employé(e) d'étages	334t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - ADEFIH
Organisateur de randonnées équestres	335	5 ans	Association de gestion de la commission paritaire nationale de l'emploi - entreprises équestres (AG CPNE-EE)
Agent de sécurité de l'événementiel	344t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport - CNEA; CoSMos
Agent d'exploitation de stationnement	344w	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA)

Art. 3. – À l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 8 juillet 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Métrologue qualicien	ENSAM, Centre d'enseignement et de recherche de Bordeaux-Talence	Pôle aquitain de métrologie

Art. 4. – À l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 30 mars 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Chargé de recouvrement	Osrose entreprise - AFDC	Groupe OMENDO

Art. 5. – À l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 12 juillet 2010)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Assistant de laboratoire biochimie-biologie	Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPICL) - École supérieure de techniciens biochimie - biologie (ESTBB)	Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPICL) - École supérieure de biologie-biochimie-biotechnologies (ESTBB)

Art. 6. – À l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'intitulé du certificat de qualification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 12 juillet 2010 modifié)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Chef d'équipe en maintenance immobilière et en propreté	Chef d'équipe en maintenance multitechnique immobilière et en propreté	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE FP) propreté

Art. 7. – À l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 3 décembre 2010 modifié)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Chargé d'enquête judiciaire	Assistant d'enquêtes, de recherches et d'investigations judiciaires	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - direction de la formation de la police nationale

Art. 8. – À l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 3 décembre 2010 modifié)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Croupier	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - ADEFIH, service certification au sein de l'OPCA FAFIH	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la branche casino - ADEFIH

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

I. EYNAUD-CHEVALIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 février 2011

Arrêté du 27 janvier 2011 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle financier de certains programmes et services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

NOR : BCRB1102781A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – À titre expérimental pour la programmation et l'exécution du budget 2011, à l'exception de la programmation budgétaire initiale, l'exercice du contrôle financier sur les programmes 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » et 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi » par l'autorité chargée de ce contrôle auprès des services centraux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé s'appuie sur un comité de programmation et d'engagement, ci-après dénommé le comité, chargé d'examiner la programmation budgétaire et son exécution ainsi que les projets de décisions énumérés à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. – Le comité de programmation et d'engagement est composé :

- du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, directeur des affaires financières, ou de son représentant, qui le préside et en fixe l'ordre du jour ;
- des responsables de programmes concernés par l'ordre du jour ou de leurs représentants ;
- des responsables de budgets opérationnels de programme concernés par l'ordre du jour ou de leurs représentants ;
- du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le comité est consulté, par écrit, sur les projets d'actes mentionnés à l'article 4.

Art. 3. – I. – Le comité de programmation et d'engagement examine :

- les projets de budgets opérationnels de programme centraux et nationaux, notamment les documents prévisionnels de gestion, à l'exception de ceux relatifs aux crédits d'assistance technique du Fonds social européen rattachés par voie de fonds de concours et dont la gestion est déléguée au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- les comptes rendus de la consommation des crédits et des emplois, dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2005 susvisé.

II. – Le comité est informé :

- de la cartographie des risques budgétaires ;
- de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire.

Art. 4. – Le comité examine :

I. – Les actes d'engagement de dépenses, hors dépenses de personnel, et d'affectation de crédits à des opérations d'investissement, pris par les ordonnateurs du niveau central, au-dessus d'un seuil fixé :

a) S'agissant des engagements juridiques :

- à 5 000 000 euros pour les subventions pour charges de service public à destination des opérateurs de l'État ;
- à 2 000 000 euros, toutes taxes comprises, pour les dépenses du titre III, autres que celles visées au tiret précédent, et celles du titre V ;
- à 1 000 000 euros pour les dépenses du titre VI ;

b) S'agissant des affectations de crédits à une opération d'investissement relevant du titre V : à 2 000 000 euros.

II. – Les projets d'affectation et d'engagement présentant des risques budgétaires majeurs au regard de la cartographie des risques budgétaires mentionnée au II de l'article 3.

Les projets d'affectation, d'engagement ou de décision sont examinés par le comité au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, de l'exactitude de l'évaluation de leur impact budgétaire, de leur conformité à la programmation et de la soutenabilité de la gestion.

III. – Les grandes orientations de la politique des ressources humaines et ses impacts budgétaires en crédits et en emplois. En particulier, il contrôle les actes d'engagements de dépenses de personnel suivants :

– pour les autorisations de recrutement avec ou sans concours, les actes fixant le nombre de postes ouverts, accompagnés des annexes financières associées et, le cas échéant, des schémas annuels de recrutement et d'effectifs ;

– pour les avancements et promotions, les actes fixant le nombre d'emplois ouverts au titre des listes d'aptitudes et examens professionnels ;

– la politique indemnitaire envisagée dans le cadre des textes réglementaires existants, ainsi que les barèmes indemnitaires.

En outre, le comité est informé du schéma stratégique de gestion des ressources humaines et de ses impacts budgétaires en crédits et en emplois.

Art. 5. – L'autorité chargée du contrôle financier des programmes mentionnés à l'article 1^{er} auprès des services centraux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé siège au comité en la personne du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ou de son représentant. Dans ce cadre, elle dispose d'un pouvoir suspensif sur les actes, projets d'actes ou de décisions examinés par le comité.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les actes dont les projets ont fait l'objet d'un examen par le comité, le visa de l'autorité chargée du contrôle financier est réputé donné dès lors que cette autorité n'a pas exercé son pouvoir suspensif ou différé sa décision dans l'attente d'éléments d'appréciation complémentaires. Dans ce dernier cas, le visa est considéré comme donné si l'autorité n'a pas décidé une suspension ou demandé un nouveau différé dans le délai de quinze jours à compter de la communication des éléments attendus. En cas d'exercice du pouvoir suspensif, le visa est réputé refusé et la procédure prévue au premier alinéa de l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé s'applique.

Art. 6. – Les actes relatifs aux dépenses de personnel sont contrôlés dans les conditions suivantes :

I. – Sont soumis au visa, en administration centrale, les contrats de recrutement de personnels non titulaires, d'une durée supérieure à dix mois, et leurs avenants.

II. – Sont soumis à avis préalable, pour les compléments de rémunérations, les attributions d'indemnités pour sujétions particulières aux membres et autres collaborateurs des cabinets ministériels.

Art. 7. – Pour l'autorité chargée du contrôle financier auprès des services centraux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, l'évaluation des circuits et procédures ainsi que le programme de contrôle *a posteriori* tiennent compte de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et s'appuient sur les risques budgétaires majeurs.

Art. 8. – Les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2005 susvisé contraires au présent arrêté, notamment le I du I et le II de l'article 4, sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 9. – Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sont précisées dans un protocole.

Art. 10. – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation à la fin de l'année 2011.

Art. 11. – Le directeur du budget, le directeur général des finances publiques et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

P. JOSSE

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2011

Arrêté du 2 février 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

NOR : ETST1103708A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, en date du 2 février 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :

Représentants du personnel

Titulaire : Mme Jocelyne Taché.
Suppléant : Mme Isabelle Daguét.
Titulaire : M. Denis Longchambon.
Suppléant : M. Philippe Samhat.
Titulaire : M. Michel Laurentie.
Suppléant : Mme Hélène Lelièvre.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2011

**Arrêté du 4 février 2011 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSC1101463A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 4 février 2011, M. Jean-François Robinet, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur des mutations de l'emploi et du développement de l'activité à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2011

**Arrêté du 4 février 2011 portant nomination de directeurs des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSO1100386A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 4 février 2011, sont nommés directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les fonctionnaires dont les noms suivent :

Guadeloupe : M. Urbain Arconte.

Réunion : M. Jean-François Dutertre.

Mayotte : M. Jean-Paul Aygalent.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2011

**Arrêté du 4 février 2011 portant nomination d'un directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSO1100388A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 4 février 2011, M. Tahri (Hartmann) est nommé directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 février 2011

Arrêté du 7 février 2011 fixant le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2010

NOR : ETSO1101886A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 février 2011, le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2010 est fixé à 35.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 février 2011

Arrêté du 11 février 2011 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : ETSC1104374A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. François-Xavier Selleret, directeur adjoint du cabinet, chef du pôle santé, et à M. Franck Morel, directeur adjoint du cabinet, chef du pôle travail-emploi, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 février 2011

Décision du 7 janvier 2011 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : EFID1033179S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Bruno Coquet, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du comité de l'emploi de l'Union européenne et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Dominique Jérémiasz, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la communication et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Marc-Antoine Estrade, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des synthèses et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Laurent Duclos, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des synthèses et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Cédric Puydebois, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Anne Graillot, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Paule Porruncini, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département de l'action territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Villerey, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Richard Sabaté, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Céline Jaeggy-Roulmann, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Véronique Delarue, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Kathleen Agbo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Pascale Schmit, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Florence Gelot, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Bernard Dréano, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation des contrôles et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Philippe Delagarde, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation des contrôles et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Christophe Landour, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Racon, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Franck Fauchon, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du droit et du financement de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Laurent Gaullier, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du droit et du financement de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Dominique Sacleux, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Myriam Neveu-Boissard, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à M. Paul-Edmond Medus, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du développement de l'emploi et des compétences et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Pavis, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du Fonds national de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Nadine Richard, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du Fonds national de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Dubois, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Michel Blanc, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Jérôme Biard, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du service public de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Perrine Barré, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du marché du travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Rachel Becuwe-Jacquinet, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du marché du travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Sophie Onado, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de suivi et d'appui de l'AFPA et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à M. Jean-François Hatte, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à Mme Sandrine Denoeux, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Noël Daubech, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du financement, du contrôle de gestion, de l'informatique et des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Alexandre Delpont, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Anne-Christine Afonso, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – Délégation est donnée à Mme Aleksandra Castelnaud, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Claire Kramme, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 39. – Délégation est donnée à Mme Valérie Guidoin, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 40. – Délégation est donnée à M. Pierre Pimpie, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle interne et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 41. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Rolin, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 42. – Délégation est donnée à Mme Pascale Lefèbvre, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 43. – Délégation est donnée à M. Frédéric Lababsa, attaché d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 44. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Mazouth, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'informatique et des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 45. – Délégation est donnée à M. Laurent Durain, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'informatique et des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 46. – Délégation est donnée à Mme Corinne Vaillant, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du Fonds social européen et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 47. – Délégation est donnée à M. Grégory Brousseau, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du Fonds social européen et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 48. – Délégation est donnée à M. Laurent Senn, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la gestion des programmes du fonds social européen et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 49. – Délégation est donnée à Mme Yasmina Lahlou, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de gestion du volet central et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 50. – Délégation est donnée à Mme Corinne Ehrhart, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de gestion du volet central et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 51. – Délégation est donnée à M. Stéphane Labonne, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des méthodes et d'appui et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 52. – Délégation est donnée à Mme Valérie Commin, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des méthodes et d'appui et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 53. – Délégation est donnée à Mme Véronique Gallo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du budget et des finances et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 54. – Délégation est donnée à Mme Catherine Devaux, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du budget et des finances et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 55. – La décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 56. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2011.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2011

Décision du 12 janvier 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : ETSO1100337S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Vu la décision du 25 octobre 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 5 de la décision du 25 octobre 2010 susvisée, il est ajouté un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Délégation est donnée à M. Denis Jankowiak, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – Après l'article 32, il est ajouté un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. – Délégation est donnée à M. Séverin Dodo, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau DAF3, chargé du contrôle et de la performance, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2011.

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 février 2011

Décision du 24 janvier 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : ETST1103773S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination de l'intéressé ;

Vu les décisions des 8 décembre 2006, 5 juillet 2007, 7 janvier 2008, 5 mars 2008, 4 avril 2008, 9 mars 2009, 20 avril 2009 et 7 janvier 2011 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 7 janvier 2011 susvisée portant délégation de signature est modifié comme suit :

L'article 5 de la décision du 31 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Délégation est donnée à M. Benjamin MAURICE, administrateur civil, chef du bureau des relations collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations collectives du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2011.

J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2011

Décision du 25 janvier 2011 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)

NOR : ETSW1102388S

Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu la décision du 11 septembre 2009 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la décision du 11 septembre 2009 est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à M. Olivier Mazel, conseiller d'administration, et à Mme Stéphanie Mas, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'action régionale, et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2011.

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1101773V

Par décision du responsable de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, prise le 11 janvier 2011, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à M. Damien BRIAND, gérant de l'agence CLAS MODE, sise 16, boulevard Jacques-Cartier, 35000 Rennes.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 6 mars 2011.

La part de rémunération laissée à la disposition du représentant légal de l'enfant est fixée à un maximum de 305 euros par an s'agissant des enfants jusqu'à 14 ans et à 763 euros par an au-dessus de cet âge et jusqu'à 16 ans. La part de rémunération dépassant ces montants est versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 3, contour de la Motte, 35000 Rennes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1101779V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, pris le 11 janvier 2011 par délégation du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-1 et suivants du code du travail, à M. Damien BRIAND, gérant de l'agence CLAS MODE, sise 16, boulevard Jacques-Cartier 35000 Rennes.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2011.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 3, contour de la Motte, 35000 Rennes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1101783V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, pris le 10 janvier 2011 par délégation du préfet du département du Bas-Rhin, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-1 et suivants du code du travail, à Mme Cindy VIEIRA, gérante de l'agence CAMELEONE, sise Valparc, 11, rue du Parc, 67205 Oberhausbergen.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2011.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix, BP 51038, Strasbourg Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2011

Avis de vacance d'emplois de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1101033V

Des emplois de directeurs régionaux adjoints sont susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Auvergne : responsable du pôle travail.

Île-de-France : responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne.

Lorraine : responsable de l'unité territoriale de la Moselle.

Pays de la Loire :

– responsable de l'unité territoriale de la Sarthe ;

– responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

Picardie :

– responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

– secrétariat général des ministères économique et financier (sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des cadres supérieurs), télédod 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;

– direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, bureau RH3, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2011

Avis relatif à l'agrément de l'accord du 21 juillet 2010 relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire

NOR : ETSD1033292V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'accord du 21 juillet 2010 relatif au financement de l'accompagnement à titre expérimental des titulaires de contrat de travail à durée déterminée ou temporaire.

Cet avenant a été signé le 21 juillet 2010 entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération général du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Il a été déposé sous le numéro 2792-16 à la Direction générale du travail. Le texte de cet accord pourra être consulté à l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France.

L'agrément de cet accord par la ministre du travail, de l'emploi et de la santé aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques, Mission du Fonds national pour l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 février 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1103917V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, pris le 4 janvier 2011 par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à Mme Mireille ANTONI, gérante de l'agence OVATION Paris, sise, 201, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 8 janvier 2011.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 février 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1103919V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France en date du 7 janvier 2011, par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Mattéo PUGLISI, gérant de l'agence Major Model Management Paris, sise, 14, rue Favart, 75002 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 21 novembre 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris, Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 février 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1104133V

Par un arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 1^{er} décembre 2010 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Nouvelle Ere, sise 18, avenue Jean-Jaurès, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Cet agrément est accordé jusqu'au 4 décembre 2011, sous réserve d'un contrôle dans les deux mois qui suivent cet arrêté.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle, 77008 Melun Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 février 2011

Avis relatif au refus d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1104137V

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de la Gironde, pris par délégation du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 28 décembre 2010, la demande d'attribution d'une licence d'agence de mannequins pour la société SIBEL MODELS AGENCY, sise 2, impasse Victor-Schœlcher, 33127 Martignas-sur-Jalles, déposée par M. BEUCHET, est refusée conformément à l'article R. 7123-14 du code du travail.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux.